Enquête publique

relative à la

tranche 2 du projet
"Transition Énergétique des Boucles de la Seine"

porté par

le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

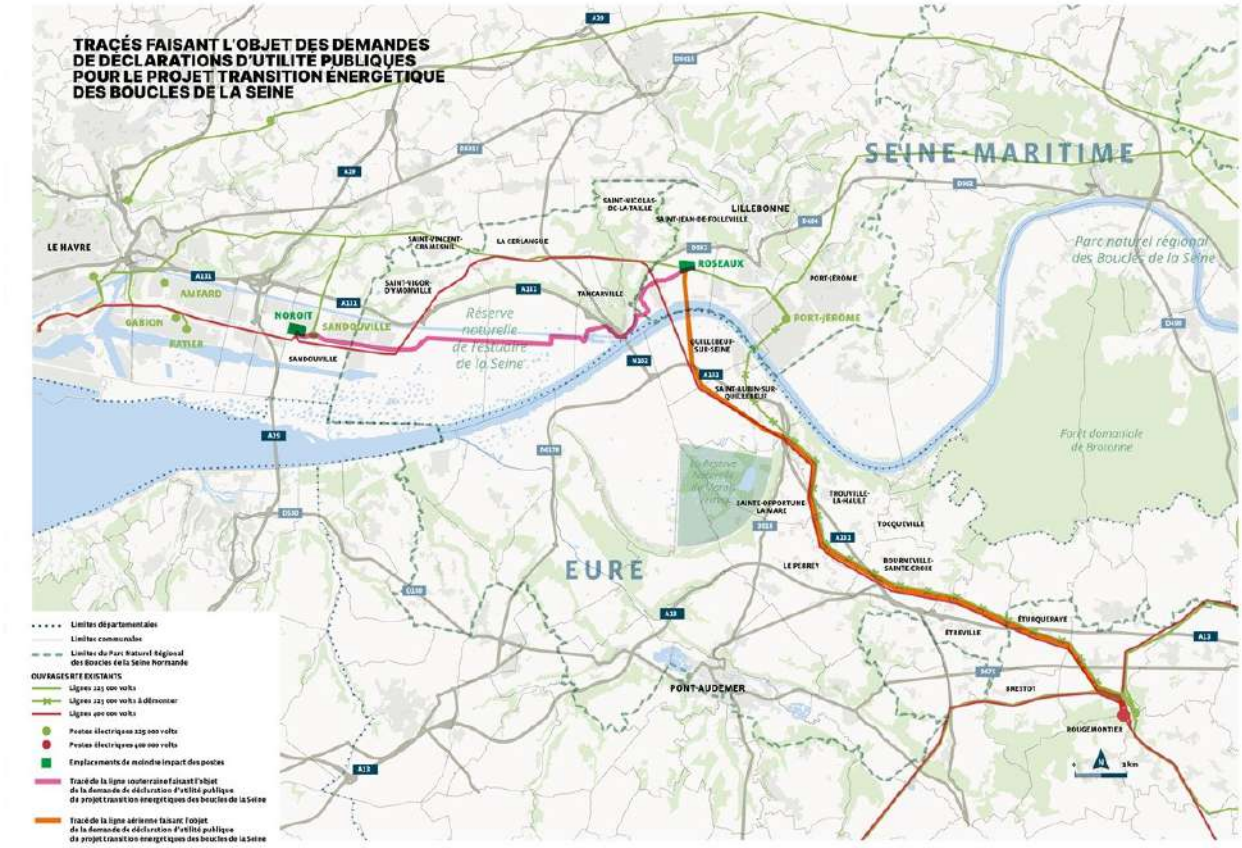

Tome 1 : Rapport d'enquête

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de Rougemontier et Roseaux

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de Noroit et de Roseaux

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi «Littoral »

Tome 1 : Rapport d’enquête

Table des matières

1 Généralités....6
1.1 Préambule....6
1.2 Cadre juridique....6
2 Le projet....7
3 Organisation et déroulement de l’enquête....8
3.1 Désignation de la commission d’enquête....8
3.2 Organisation de l'enquête....8
3.3 Composition du dossier d’enquête....9
3.4 La publicité....13
3.4.1 Publicité légale....13
3.4.2 Autres publicités....14
3.5 Modalités de consultation du public....15
3.6 La participation du public....15
3.6.1 Fréquentation des permanences....15
3.6.2 Fréquentation du registre numérique....16
3.6.3 Contributions....16
3.7 La clôture de l’enquête....16
4 Analyse du dossier....16
4.1 Pièce A – Informations générales....16
4.1.1 A1 – guide de lecture et sommaire....16
4.1.2 A2 – note de présentation non technique....16
4.2 Pièce B – Étude d'impact....17
4.2.1 B1 – Étude d'impact....17
4.2.1.1 le projet....17
4.2.1.2 Les enjeux environnementaux et sociétaux du projet....19
4.2.1.3 Impacts de la tranche 2 du projet TENBS....20
4.2.1.4 Incidences résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d’accidents ou de catastrophes majeurs et au changement climatique....21
4.2.1.5 Solutions de substitution raisonnables....21
4.2.1.6 Mesures d’évitement, de réduction, de compensation, d’accompagnement et de suivi des impacts....21
4.2.1.7 Pièces complémentaires....23
4.2.1.8 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU....23
4.2.2 B2 – Résumé non technique....23
4.2.3 B3 – Atlas cartographique....24
4.2.4 B4 et B5 – Avis de l'IGEDD et mémoire en réponse de RTE....24
4.3 Pièce C – Bilan des concertations....28
4.4 Pièces D et E – Les DUP LA 400 kV et LS 225 kV....32
4.4.1 Pièces D1 et E1 – Mémoire descriptif....32
4.4.2 Pièces D5, D6, E5 et E6 – Avis des services et réponses de RTE....34
4.4.2.1 Avis reçus....34
4.4.2.2 Consultés sans réponse....34
4.4.2.3 Avis avec observation....35
4.5 Pièce F – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme....39
4.5.1 F1 – PLU de Bourneville-Sainte-Croix....40
4.5.1.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix....40

4.5.1.2 Bilan de la concertation préalable....41
4.5.1.3 Procès verbal de la réunion d'examen conjoint....42
4.5.2 F2 – PLU de Sainte-Opportune-la-Mare....42
4.5.2.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare....42
4.5.2.2 Bilan de la concertation préalable....42
4.5.2.3 Procès verbal de la réunion d'examen conjoint....43
4.5.3 F3 – PLU de Saint-Jean-de-Folleville....43
4.5.3.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville....43
4.5.3.2 Bilan de la concertation préalable....44
4.5.3.3 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint....44
4.5.4 F4 – PLU de Tancarville....46
4.5.4.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tancarville....46
4.5.4.2 Bilan de la concertation préalable....46
4.5.4.3 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint....46
4.5.5 F5 – PLU de La Cerlangue....46
4.5.5.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cerlangue....46
4.5.5.2 Bilan de la concertation préalable....47
4.5.5.3 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint....47
4.6 Pièce G – Autorisation environnementale....47
4.6.1 G1 Dossier de demande d'autorisation environnementale....47
4.6.2 G2 Note de présentation non technique....50
4.6.3 G3 Dossier dérogation espèces protégées....50
4.6.3.1 Demande de dérogation au titre des espèces protégées....50
4.6.3.2 Atlas....52
4.6.3.3 Avis du conseil national de la protection de la nature....53
4.6.3.4 Mémoire en réponse à l'avis du CNPN....54
4.6.4 G4 Évaluation des incidences Natura 2000....55
4.6.5 G5 Demande de défrichement....56
4.6.6 G6 Avis reçus dans le cadre de l'instruction....58
4.6.6.1 Agence Régionale de Santé de Normandie....58
4.6.6.2 Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande....58
4.6.6.3 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Vallée du Commerce....59
4.6.7 G7 Mémoire en réponse à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet....60
4.7 Pièce H – Dérogation loi littoral....61
4.7.1 H1 - Demande de dérogation à la loi « Littoral »....61
4.7.2 H3, H4, H5 – Les Avis émis....63
5 Les remarques du public et la réponse de RTE....63
5.1 Dépositions du public relatives à l'enquête publique et au dossier....63
5.1.1 Information du public relative au projet et à l'enquête publique....63
5.1.2 Sur le dossier soumis à l'enquête publique....65
5.2 Dépositions du public relatives au projet....67
5.2.1 Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation....67
5.2.2 Sur les caractéristiques des lignes....70
5.2.3 Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes....72
5.2.4 Sur le poste de Roseaux....74
5.3 Dépositions du public relatives aux impacts du projet....75

5.3.1 Impacts du projet sur l'environnement humain.....75
5.3.2 Impacts du projet sur la faune.....78
5.3.3 Impacts du projet sur les boisements.....81
5.3.4 Impacts sur l'environnement industriel.....83
5.3.5 Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires.....84
5.3.6 Impacts liés aux travaux.....85
5.4 Dépositions du public relatives aux demandes de compensation.....88
5.4.1 Demandes de compensations pour les exploitants agricoles.....88
5.4.2 Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces).....90

Pièces jointes :

- Le procès-verbal de synthèse des remarques du public
- La réponse du gestionnaire du réseau de transport d'électricité

1 Généralités

1.1 Préambule

Le projet «Transition Énergétique des Boucles de la Seine» présenté par le gestionnaire du Réseau de Transport de l'Électricité s'inscrit dans les engagements climatiques de la France qui tendent à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est l'une des composantes du plan stratégique d'investissement à l'horizon 2040 et vise à renforcer le réseau électrique entre l'Eure et la Seine-Maritime afin de soutenir la décarbonation des zones industrielles de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre.

Ce projet a été soumis à une concertation préalable avec le public, ainsi qu'à une deuxième concertation associant les élus, les chambres consulaires et des associations du territoires. Précédées de pré-études environnementales (habitats, activités humaines, milieux naturels, etc.) et techniques, ces concertations ont permis de retenir les « fuseaux » des lignes et les emplacements des postes électriques.

Le renforcement du réseau électrique fait l'objet de deux tranches :

- la tranche 1 concernait le poste électrique dit «Noroit» sur la commune de Sandouville, construit en zone industrielle sur une terrain appartenant à RTE et ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique ;
- la tranche 2 comprend, principalement, la création d'une liaison aérienne entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier, la création d'une liaison souterraine entre les postes électriques de Noroit et de Roseaux, la construction d'un poste électrique dit Roseaux.

1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique applicable est fixé principalement par des dispositions qui relèvent à la fois du code de l'environnement pour la procédure de l'enquête publique et les autorisations environnementales, du code de l'énergie pour les procédures de Déclaration d'Utilité Publique et du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la dérogation à la loi littoral notamment :

- dans les formes prévues au code de l'Environnement :

  au titre des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement le projet étant soumis à évaluation environnementale. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation du projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

- dans les dispositions prévues au code de l'énergie :

  au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de d'énergie pour la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et pour la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la liaison électrique souterraine à 225 000 volts emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

- dans les dispositions prévues à l'article L181-1, L181-2 du Code de l'Environnement :

  pour une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

- au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
- au titre 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- au titre du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier pour une demande d'autorisation de défrichement ;
- au titre de l'article L 350-3 du code de l'environnement pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres ;

- dans les dispositions prévues à l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, une autorisation spéciale dite dérogation loi littoral.

2 Le projet

La tranche 2 du projet «Transition Énergétique des Boucles de la Seine», comprend les éléments suivants :

- la création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- la création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- l'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- de plus, afin de contourner les habitations et d'éviter tout nouveau surplomb d'habitations au sein du hameau du Bout des Rues, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, la ligne aérienne 400 kV existante Le Havre – Rougemontier sera en partie déplacée sur une distance d'environ 4 km ;
- enfin, pour permettre la mise en service rapide des ouvrages et l'exploitation provisoire de la ligne électrique aérienne en 225 kV, des liaisons souterraines de raccordement aux postes 225 kV de Rougemontier et Roseaux, d'environ 100 m, seront créées sur le foncier RTE des postes précités.

Pour justifier ce projet, RTE évoque les objectifs de décarbonation que la France et l'Europe se sont fixés et transposés dans la loi climat-énergie de 2019. Plusieurs projets de décarbonation sont actuellement annoncés ou en voie de concrétisation. Ces initiatives génèrent toutes une consommation électrique nouvelle ou accrue. Cette dynamique se traduit par une forte augmentation des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité depuis 2022, notamment à Port-Jérôme et au Havre.

D'une manière plus concrète, la capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère

que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages, objet du présent dossier, permettent de créer 1,5 GW de capacité.

RTE a choisi de demander une déclaration d'utilité publique pour les deux lignes électriques qu'il souhaite créer, et pour la modification de la ligne aérienne 400 kV. Si cette procédure facilite la réalisation de projets répondant aux besoins collectifs, contribuant ainsi au développement des infrastructures et des services essentiels, elle permet, aussi de préserver les droits fondamentaux des propriétaires et donne accès au juge de l'expropriation en cas de litige.

Un projet d'une telle ampleur aura divers impacts sur son environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis-à-vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.
La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois sites de compensation environnementale ont été prévus pour préserver l'équilibre écologique global du territoire et permettre une conservation des espèces en danger dans leur aire de répartition naturelle.

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation de la commission d'enquête

Par la décision n° E25000073/76 en date du 1er août 2025, madame Anne Gaillard, vice-présidente du tribunal administratif de Rouen, a désigné la commission d'enquête comme suit :

Président :
Hervé BILLIET
Membres titulaires :
Laurent HONDO,
Christian BAÏSSE,
Membre suppléant :
Patrice CAZZOLA

3.2 Organisation de l'enquête

Suite à la désignation de la commission d'enquête, celle-ci s'est réunie :

- le 6 novembre 2025 de 9 h à 12 h, en préfecture de l'Eure, pour planifier l'enquête ;
- le 12 novembre 2025 de 13 h à 17 h, pour permettre à RTE de présenter son projet en visitant des sites concernés .

La commission s'est aussi réunie à plusieurs reprises en présentiel, en visioconférence et lors de certaines permanences pour faire des points réguliers sur l'avancement de l'enquête.

L'enquête publique unique a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/25/033 en date du 13 novembre 2025, le préfet de l'Eure étant chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Elle porte sur :

- au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie (enquête publique exigée à l'article R. 123-6) :
  - La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX ainsi emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (enquête publique exigée à l'article L. 153-54 et aux articles L. 143-44 et L. 143-46 du code de l'urbanisme) ;
  - La DUP pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, le projet est soumis au régime d'autorisation environnementale au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, cette autorisation environnementale embarque les autorisations suivantes :
  - la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés en application du titre 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
  - la demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
  - la demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.
- Au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation spéciale au regard de la loi « littoral ».

Elle s'est déroulée du mardi 16 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 19h00, soit pendant 39 jours consécutifs sur le territoire des communes concernées :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

L'arrêté précise les modalité de publicité, de consultation du dossier, les jours et heures de permanences de la commission d'enquête ainsi que les diverses possibilités de s'exprimer pour le public.

3.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à disposition de la commission d'enquête sous forme dématérialisée progressivement à partir du 7 novembre 2025 et dans son intégralité le 12 décembre 2025.

Il renferme 8 pièces principales :

- Pièce A- Informations générales, composée de deux documents :
  - A1 guide de lecture et sommaire (12 pages)
  - A2 note de présentation non technique (32 pages)
- Pièce B Étude d'impact composée de cinq dossiers :
  - B1 Étude d'impact comportant 17 documents :
    - Préambule (30 pages)
    - Chapitre 1 Description du projet (88 pages)

        - Chapitre 2 État initial de l'environnement (259 pages)
        - Chapitre 3 Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable (7 pages)
        - Chapitre 4 Impacts de la tranche 2 du projet TENBS (205 pages)
        - Chapitre 5 Incidences résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et au changement climatique (73 pages)
        - Chapitre 6 Solutions de substitution raisonnables (24 pages)
        - Chapitre 7 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts (191 pages)
        - Chapitre 8 Méthodes des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement (47 pages)
        - Chapitre 9 Experts et auteurs (6 pages)
        - Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourneville-Sainte-Croix (18 pages)
        - Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Folleville (23 pages)
        - Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare (18 pages)
        - Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Cerlangue (16 pages)
        - Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Tancarville (16 pages)
        - Annexe Chapitre2 paysage (14 pages)
        - Annexe chapitre2 photomontage (27 pages)
    - B2 Résumé non technique (67 pages)
    - B3 Atlas cartographique comportant 2 atlas :
        - Atlas cartographique chapitre2 (153 cartes sur 161 pages)
        - Atlas_cartographique_chapitres4&7 (93 cartes sur 99 pages)
    - B4 Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de transition énergétique des Boucles de la Seine (31 pages)
    - B5 Mémoire en réponse de RTE à l'avis de l'Autorité environnementale (62 pages)
- Pièce C Bilan des concertations, composée de trois documents :
    - C1 Dossier de concertation préalable (83 pages)
    - C2 Synthèse des observations et des propositions du Public, par le commissaire-enquêteur (49 pages)
    - C3 Enseignements et mesures prises par RTE à la suite de la concertation préalable (26 pages)

- Pièce D DUP LA 400 kV composée de 6 documents :
  - D1 Mémoire descriptif (61 pages)
  - D2 Étude d'impact (1 page renvoyant au dossier B1)
  - D3 Résumé non technique de l'étude d'impact (1 page renvoyant au document B2)
  - D4 Plan de situation (1 carte)
  - D5 Avis des maires et services et réponses de RTE (50 pages)
  - D6 Avis requis (2 pages renvoyant à d'autres documents du dossier)
- Pièce E DUP LS 225 kV composée de 6 documents :
  - E1 Mémoire descriptif (57 pages)
  - E2 Étude d'impact (1 page renvoyant au dossier B1)
  - E3 Résumé non technique de l'étude d'impact (1 page renvoyant au document B2)
  - E4 Plan de situation (2 cartes et un plan de coupe)
  - E5 Avis des maires et services et réponses de RTE (1 page renvoyant au document D5)
  - E6 Avis requis (2 pages renvoyant à d'autres documents du dossier)
- Pièce F Mise en compatibilité des documents d'urbanisme composée de 5 dossiers :
  - F1 PLU de Bourneville-Sainte-Croix comportant 4 documents :
    - Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix (19 pages)
    - Bilan de la concertation préalable (32 pages)
    - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (3 pages)
    - Avis de l'autorité environnementale (1 page renvoyant au document B4)
  - F2 PLU de Sainte-Opportune-la-Mare comportant 4 documents :
    - Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare (26 pages)
    - Bilan de la concertation préalable (40 pages)
    - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (3 pages)
    - Avis de l'autorité environnementale (1 page renvoyant au document B4)
  - F3 PLU de Saint-Jean-de-Folleville comportant 4 documents
    - Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville (26 pages)
    - Bilan de la concertation préalable (40 pages)
    - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (58 pages)
    - Avis de l'autorité environnementale (1 page renvoyant au document B4):

- F4 PLU de Tancarville comportant 4 documents
  - Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tancarville (28 pages)
  - Bilan de la concertation préalable (42 pages)
  - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (58 pages)
  - Avis de l'autorité environnementale (1 page renvoyant au document B4)
- F5 PLU de La Cerlangue comportant 4 documents
  - Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cerlangue (15 pages)
  - Bilan de la concertation préalable (28 pages)
  - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (58 pages)
  - Avis de l'Autorité environnementale (1 page renvoyant au document B4)

- Pièce G Autorisation environnementale composée de huit dossiers ou documents
  - G1 Dossier de demande d'autorisation environnementale (163 pages)
  - G2 Note de présentation non technique (85 pages)
  - G3 Dossier dérogation espèces protégées comportant 4 documents
    - Demande de dérogation au titre des espèces protégées (470 pages)
    - Atlas (169 pages)
    - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (9 pages)
    - Mémoire en réponse CNPN (22 pages)
  - G4 Évaluation des incidences Natura 2000 (43 pages)
  - G5 Demande de défrichement (72 pages)
  - G6 Avis reçus dans le cadre de l'instruction comportant 3 dossiers
    - Agence Régionale de Santé de Normandie
      - Avis de l'ARS Normandie en date du 30 juin 2025 (6 pages)
      - Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS Normandie (17 pages)
    - Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande
      - Avis du PnrBSN en date du 1er juillet 2025 (11 pages)
      - Mémoire en réponse aux avis du PnrBSN (4 pages)
    - Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Vallée du Commerce
      - Avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (6 pages)
      - Mémoire en réponse aux avis de la CLE (36 pages)
  - G7 Mémoire en réponse à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet (17 pages)

- G8 Liste des avis requis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale (2 pages renvoyant à d'autres documents du dossier)

- Pièce H Dérogation loi littoral composée de 4 documents et un dossier
  - H1 Demande de dérogation à la loi « Littoral » au titre de l'article L.121-5-2 du code de l'urbanisme (74 pages)
  - H2 Résumé non technique de l'étude d'impact (1 page renvoyant au document B2)
  - H3 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure (1 page)
  - H4 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine Maritime (2 pages)
  - H5 Avis des EPCI compétents en matière d'urbanisme
    - Avis de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (2 pages)
    - Avis de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo (4 pages)
    - Avis de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (3 pages)

Au total ce dossier compte près de 3600 pages. En version informatique, il comporte 84 fichiers, 46 dossiers, pour une taille de 925 Mo.

Le contenu de ce dossier est détaillé au point 4 Analyse du dossier.

3.4 La publicité

3.4.1 Publicité légale

Les annonces légales ont été publiées comme suit :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet avait la charge de poser sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation. Il en est de même pour la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, la Communauté de communes Roumois Seine, la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.
Après consultation de la commission d'enquête, RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Lieux d'implantation des affiches – en vert sur les sites – en bleu en mairie (cartographie RTE)

3.4.2 Autres publicités

En plus de la publicité légale, RTE a fait poser une affiche conforme à la législation devant la mairie de Caudebec en Caux et à proximité du site de compensation écologique de Rives-en-Seine.
Plusieurs mairies ont utilisé des moyens de communication électronique :

- ST JEAN DE FOLLEVILLE : sur site internet + Panneau Pocket
  Site : Information sur la page d'accueil avec explication du projet / la carte des permanences / le lien pour le registre numérique
- SANDOUVILLE : Panneau Pocket tous concernés avec QR code
- ST VIGOR D'YMONVILLE : Panneau Pocket avec QR code et adresse registre
- TANCARVILLE : sur site internet
  Site : Information sur la page d'accueil avec le lien pour aller sur le registre numérique + date de la permanence à Tancarville
- QUILLEBEUF SUR SEINE : Panneau Pocket
  Date de permanence indiquée en 1ère page et copie de l'avis d'enquête
- ST AUBIN SUR QUILLEBEUF : Panneau Pocket
  Date de permanence indiquée en 1ère page et copie de l'avis d'enquête

- LE PERREY : Panneau Pocket avec indication adresse registre numérique
- ETREVILLE : Panneau Pocket avis d'enquête jaune
- ETURQUERAYE : Panneau Pocket avec date de la permanence et affiche tous concernés
- ROUGEMONTIER : rien sur le site internet même dans la rubrique affichage réglementaire mais présent sur Facebook « Rougemnontier actualités » : lien vers registre.
- BOURNEVILLE STE CROIX : rien sur le site internet mais présent sur Facebook : date des permanences à Bourneville et QR code et explicatif et lien vers le registre.

3.5 Modalités de consultation du public.

Le dossier, une copie de l'arrêté prescrivant l'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies concernées aux jours et heures d'ouverture. Le dossier a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier, et sur support numérique dans les mairies des autres communes.
Le dossier pouvait également être consulté à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- un site internet dédié (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions ;
- une adresse mail dédiée.

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous.

3.6 La participation du public

3.6.1 Fréquentation des permanences

Date	Horaire	Site : mairie de ...	Fréquentation
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	la Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0

Date	Horaire	Site : mairie de ...	Fréquentation
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

3.6.2 Fréquentation du registre numérique

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

3.6.3 Contributions

Durant cette enquête, douze observations ont été déposées par voie électronique, dix observations ont été déposées sur les registres papiers et deux dépositions orales ont été reçues lors des permanences.

3.7 La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée à l'issue de la dernière permanence.

Les registres, déposés dans chaque commune, ont été récupérés les 26 et 27 janvier 2026.

Le 3 février 2026, la commission a remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à monsieur David BUREL, Responsable du projet au sein de RTE.

Par courriel en date du 11 février 2026, RTE a communiqué à la commission son mémoire en réponse.

4 Analyse du dossier

Le dossier est organisé en huit pièces principales.

4.1 Pièce A – Informations générales

4.1.1 A1 – guide de lecture et sommaire

Le guide de lecture vise à faciliter la lecture du dossier d'enquête publique unique et à accompagner le lecteur dans sa recherche d'information. Ce guide présente :

- les demandes d'autorisations sollicitées par RTE pour les aménagements prévus dans le cadre de la tranche 2 du projet TENBS soumis à enquête publique unique ;
- la composition du dossier d'enquête publique unique.

Après avoir évoqué succinctement le projet, il conseille de consulter en priorité :

- la note de présentation non technique du projet (pièce A3) ;
- le résumé non-technique (RNT) de l'étude d'impact (pièce B2).

4.1.2 A2 – note de présentation non technique

La note expose :

- les principaux éléments du projet mais n'aborde pas ses impacts sociaux et environnementaux ;
- le cadre légal de l'enquête publique ;
- les procédures qui seront potentiellement mises en œuvre après l'enquête publique.

4.2 Pièce B – Étude d'impact

Une étude d'impact est un processus systématique visant à identifier, prédire et évaluer les conséquences potentielles sur l'environnement des projets proposés. Son objectif principal est d'informer les décideurs et le public, et de prévenir ou atténuer les impacts négatifs avant leur survenance.

Ce type de document est généralement peu accessible aux personnes non spécialistes de l'environnement. C'est pourquoi l'article R122-5 du code de l'environnement prévoit qu'il comporte, en premier lieu, un résumé non technique.

Le dossier présenté regroupe 5 sous dossiers représentant près de 1 500 pages.

4.2.1 B1 – Étude d'impact

4.2.1.1 le projet

Après une présentation des objectifs de décarbonation de la France, RTE rappelle que, dans son plan stratégique, il a identifié la nécessité de pouvoir répondre à l'accroissement de la consommation électrique sur la zone industrialo-portuaire du Havre qui émet, aujourd'hui, 15 % du CO_2 industriel français.

Le dossier ne justifie pas cette nécessité au regard de la puissance électrique actuellement disponible et des demandes de raccordement existantes ou envisagées.

Après une première étape de concertations, les emplacements et fuseaux de moindre impact ont été arrêtés le 10 avril 2024.

La tranche 2 du projet, comprend les éléments suivants :

- la création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- la création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- l'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;

et trois actions connexes :

- le démontage d'une liaison aérienne 225 kV d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme
- le déplacement de la ligne aérienne 400 kV existante Le Havre – Rougemontier sur une distance d'environ 4 km, afin de contourner et d'éviter tout nouveau surplomb d'habitations sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf.
- La création de liaisons souterraines de raccordement au sein des postes de Rougemontier et Roseaux, pour permettre la mise en service rapide des ouvrages et l'exploitation provisoire de la ligne électrique aérienne en 225 kV.

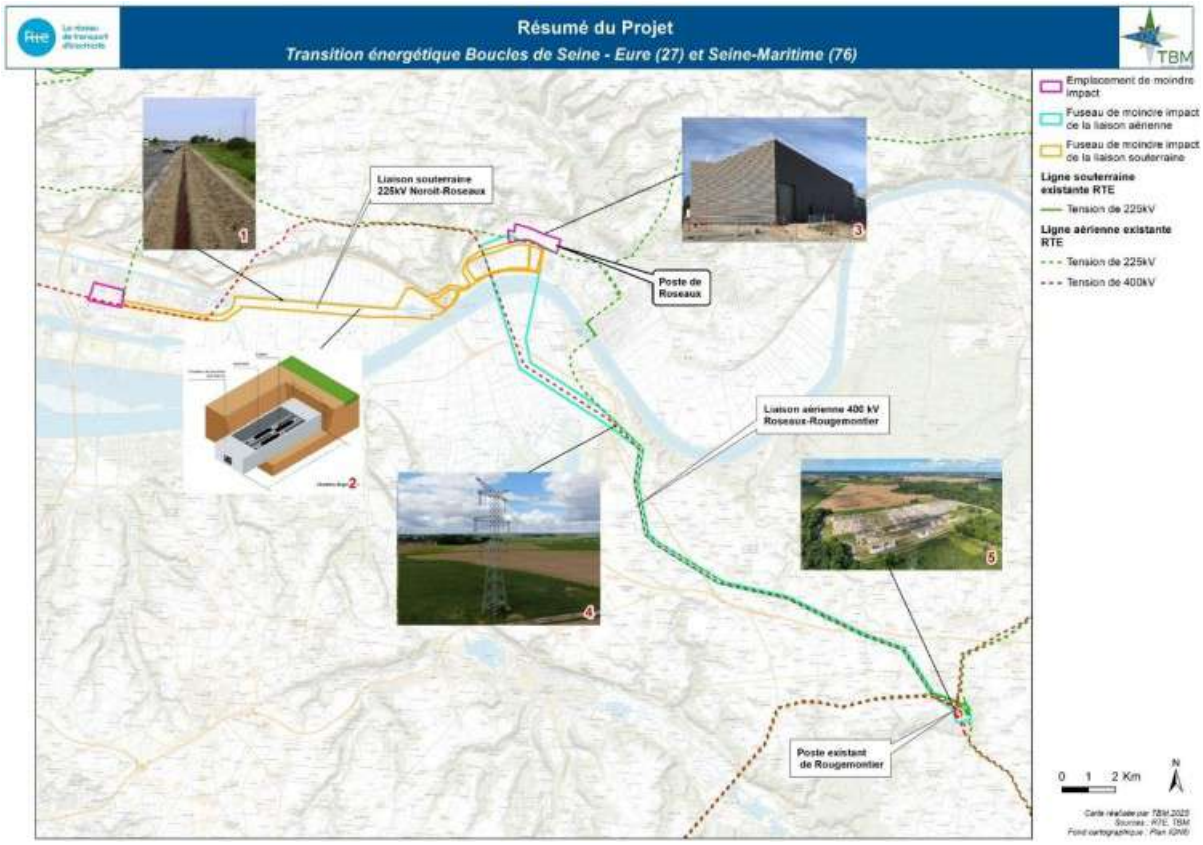

La nouvelle ligne aérienne sera installée au plus près de la ligne actuelle avec le même type de pylône que ceux déjà en service. Elle sera constituée de 2 circuits de 3 phases dont chacune est un faisceau à 3 câbles. Le ripage de la ligne actuelle au niveau de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf permettra qu'il n'y ait plus de lignes en surplomb des habitations. Une concertation particulière est prévue pour que le passage de la ligne au niveau de la rue du bout des Hayes à Trouville-la-Haule soit le plus éloigné que possible des habitations. Le tracé implique quelques déboisements. Les accès aux zones de travaux utiliseront en priorité les chemins existants, complétés par la réalisation de pistes, généralement provisoires, dont le cheminement sera défini en concertation avec l'exploitant agricole. Le franchissement de la Seine sera fait au moyen de pylônes similaires à ceux existants, et préservera le gabarit de passage actuel.

La ligne souterraine sera construite en tranchée, sous des accotements routiers ou sous voirie. Quelques passages d'ouvrages (route industrielle, voie ferrée, réseaux TRAPIL, canal de Tancarville, cours d'eau de la Brouisseresse) seront réalisés en forage dirigé. Après mise en service, le tracé ne sera plus identifiable que par la présence des plaques d'accès aux puits de permutation de la mise à la terre (tous les 6 kilomètres soit 4 puits de 4m^2) et par des balises.

Le poste électrique des Roseaux comportera un secteur à l'air libre dédié aux installations en 225 kV, un bâtiment abritant les équipements 400 kV, 4 autotransformateurs destinés à abaisser la tension de 400 kV à 225 kV, et les servitudes associées. Il sera construit sur une plateforme surélevée pour le garantir contre les risques d'inondation. Implanté dans une zone humide, il jouxtera une zone de compensation écologique. Son raccordement au réseau 225 kV existant nécessitera le déplacement d'un pylône et la création de 4 nouveaux pylônes.

Lors des opérations de démontage de la ligne aérienne 225 kV existante, les fondations seront arasées à 1m de profondeur avant la remise en état du sol.

RTE prévoit la mise en service de ces installations d'ici 2031.

Le coût d'investissement de la tranche 2 du projet est estimé à 380 millions d'euros, qui sera financé d'une part par le Tarif d'utilisation du réseau de transport d'électricité et d'autre part par les producteurs et consommateurs qui se raccordent au réseau.

4.2.1.2 Les enjeux environnementaux et sociétaux du projet

L'évaluation est réalisée dans les aires géographiques dans lesquelles le Projet pourrait exercer une influence directe (aire immédiate), indirecte (aire rapprochée), diffuse (aire éloignée).

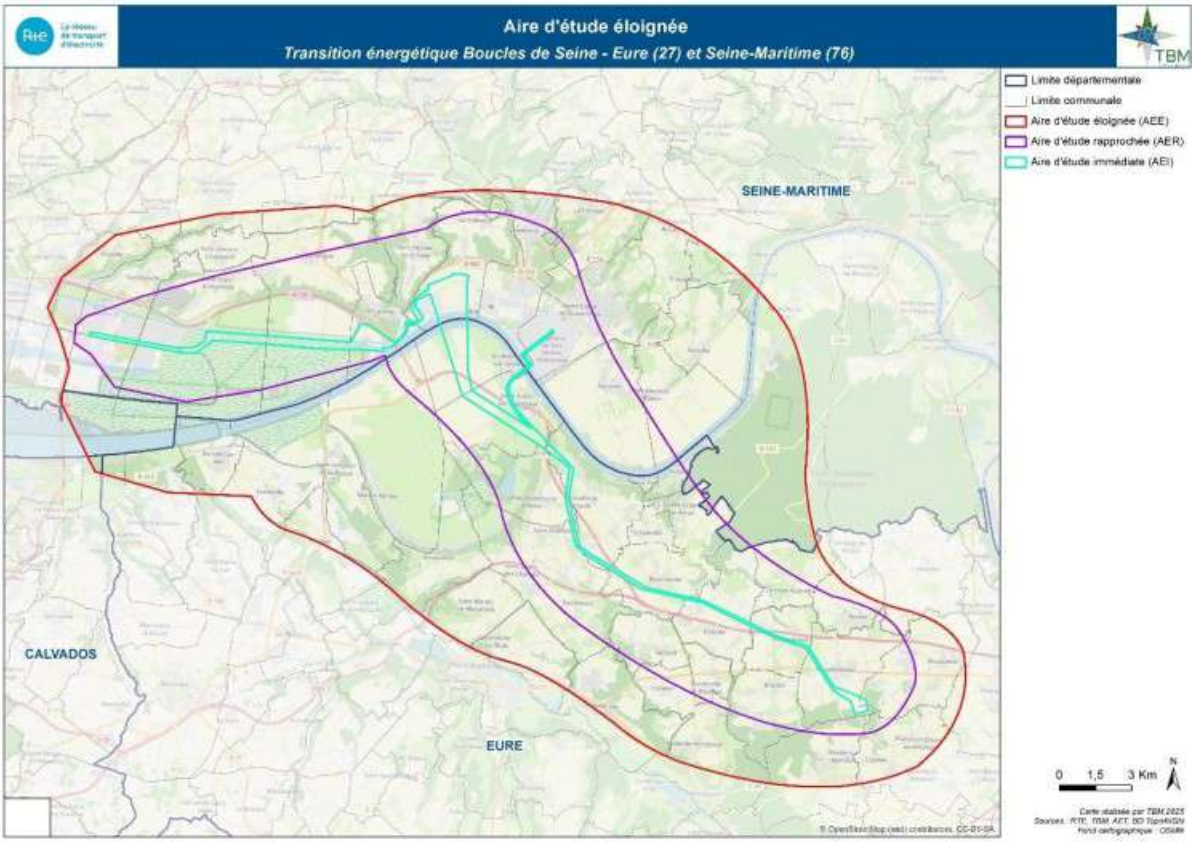

Un seul pôle structurant est identifié dans les aires d'études : Port-Jérôme-sur-Seine en raison de la population communale, du nombre d'emplois et de son attractivité industrielle.

Les enjeux du territoire sont :

- un climat océanique tempéré mais qui pourrait subir des changements importants avec le changement climatique,
- une morphologie marquée par les vallées de la Seine et de ses affluents où les sols peuvent être gorgés d'eau d'une part, et un plateau agricole d'autre part,
- la présence d'anciens sites industriels pollués,
- des masses d'eau, pour la plupart en bon état, ayant un rôle particulièrement important,
- la sensibilité au bruit découlant du contraste entre les lieux d'activités et les zones naturelles,
- une qualité de l'air impactée par l'environnement industriel,
- la présence de pollution lumineuse entraînant un dérèglement général des écosystèmes et de la biodiversité.

Les enjeux écologiques, dont plusieurs se superposent, sont principalement :

- deux réserves naturelles nationales (Estuaire de la Seine, Marais Vernier),
- le Parc Naturel Régional des Boucles de la Semaine Normande,

- 3 500 ha appartenant au Conservatoire du littoral,
- 3 sites de protection du biotope (Falaises de Saint-Nicolas-de-la-Taille, Marais des litières de Quillebeuf, Grotte de la Grande Vallée),
- plusieurs sites Natura 2000, dont quatre zones spéciales de conservation et une zone de protection spéciale,
- les zones importantes pour la conservation des oiseaux de l'estuaire et l'embouchure de la Seine,
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Les inventaires naturalistes ont été conduits sur 19 semaines (11 semaines dédiées à la faune soit 45 jours réalisés le plus souvent à deux personnes et 8 semaines dédiées à la flore et aux habitats soit 21 jours) en 2024 et une équipe de sept naturalistes aux compétences complémentaires a été mobilisée pour mener à bien cet inventaire.
En sus de l'exploitation des connaissances bibliographiques sur le secteur, plusieurs structures ont été sollicitées sur le contenu de leurs bases de données (Parc Naturel Régional des boucles de la Seine, Maison de l'Estuaire, HAROPA PORT).
Les résultats font apparaître, au sein de l'aire d'étude immédiate, neuf grands types de milieux regroupant 84 habitats. La diversité floristique et faunistique mise en exergue à l'issue des recherches bibliographiques et des inventaires du site est globalement bonne. Pour la faune, les enjeux écologiques peuvent être ainsi résumés :

- enjeux assez forts pour les milieux les milieux arbustifs et arborés (cortège d'oiseaux nicheurs dont la Cigogne blanche, le Rossignol philomèle, le Pic épeichette, le Pouillot fitis et la Tourterelle des bois) et les habitats aquatiques pour les amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Triton ponctué) ;
- enjeux moyens pour les milieux ouverts et semi-ouverts en lien avec l'avifaune nicheuse (Bruant jaune, Bruant proyer, Cisticole des joncs, Vanneau huppé), ainsi que les milieux humides pour les espèces paludicoles (Gorgebleue à miroir, Bruant des roseaux) et les fonctionnalités pour les chiroptères – habitats de chasse et corridors – et les amphibiens – habitats terrestres d'estivage et hivernage).

Les enjeux paysagers patrimoniaux culturels et archéologiques sont marqués par leur richesse et leur diversité. L'enjeu lié à la prise en compte des monuments historiques, et du patrimoine de manière générale, est très fort pour la ligne aérienne. L'aire d'étude immédiate de celle-ci est notamment proche du Manoir de Beaumont (site historique inscrit) sur le territoire de la commune de Bourneville-Sainte-Croix.

Les enjeux humains sont marqués par la présence des zones industrialo-portuaires, pôles industriels majeurs pour la région permettant une connexion au territoire national et à l'international. Le secteur présente aussi un fort potentiel agricole, une activité touristique et de nombreux monuments historiques.

4.2.1.3 Impacts de la tranche 2 du projet TENBS

À partir des enjeux préalablement cités, RTE évalue les effets de son projet sur le long terme et aussi en phase chantier.

L'impact sur l'eau concerne principalement la ligne souterraine et le poste de Roseaux. Pendant la phase travaux de la ligne souterraine, les eaux seront rejetées dans des fossés, dans le cours d'eau de la Buisseresse ou dans le canal de Tancarville. C'est à ce titre que le dossier comprend une déclaration au titre de l'article L214.1 et suivants du code de l'Environnement (rubrique 2.2.3.0). En phase d'exploitation, le poste de Roseaux est le seul qui a un impact en concentrant les rejets d'eau de pluie.

Les impacts sur le milieu naturel concernent les habitats (prairies, boisements, haies), les zones humides (fondation des poteaux de la ligne aérienne, travaux d'enfouissement de la ligne

souterraine, plateforme du poste Roseaux), les espèces animales à enjeux (5 amphibiens, 13 oiseaux nicheurs, 5 chiroptères, 3 mammifères terrestres et semi-aquatiques et 1 insecte). Ils sont principalement liés aux travaux.

Les impacts sur les activités humaines portent principalement sur le trafic routier en phase travaux et sur l'implantation des pylônes.

Les impacts sur la santé humaine, hormis les dérangements produits lors des travaux, sont liés au bruit et au champ électromagnétique.

Les impacts sur le climat découlent de son bilan carbone qui, sans que cela puisse être chiffré, doit être équilibré très rapidement par la réduction des émissions des zones industrialo-portuaires.

Les impacts sur le paysage et le patrimoine découlent, hors travaux, de la création de la ligne aérienne et du poste de Roseaux. Ils sont limités par le démontage d'une ligne existante.

Il n'y a pas d'impacts cumulés avec la tranche 1 du projet pendant la phase travaux, et en fonctionnement, seul l'effet sur le paysage aura un impact résiduel cumulé notable.

Les impacts cumulés avec d'autres projets, dans la ZI de Port-Jérôme, portent sur la perte de surface agricole. La ligne aérienne va cumuler son impact sur le paysage dans la traversée du Marais Vernier.

4.2.1.4 Incidences résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et au changement climatique

Après exposé des risques présents et des mesures mises en place pour y faire face, RTE considère que son projet n'est vulnérable que face aux tempêtes pour le poste de Roseaux, à la collision d'un aéronef pour le poste et la ligne aérienne, aux engins de guerre (munitions non explosées).

Le dossier fait fi du transport routier de matières dangereuses alors que le poste de Roseaux est contigu à un axe principal entre les deux zones industrialo-portuaires.

4.2.1.5 Solutions de substitution raisonnables

Cette partie répond à une obligation réglementaire prévue par le code de l'environnement.

Ces solutions consistaient à alimenter la zone du Havre depuis d'autres postes 400 000 volts de la région ou à envisager un lien électrique souterrain entre Port-Jérôme et Rougemontier. Deux processus de concertation ont permis d'envisager les différentes solutions disponibles avant la validation des emplacements et fuseaux de moindre impact du Projet TENBS par les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime.

4.2.1.6 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts

La définition des fuseaux de moindre impact des liaisons et de l'emplacement de moindre impact du poste de Roseaux, est issu d'un travail structurel d'évitement. Les mesures de réduction complémentaires ont été prévues au sein des fuseaux et emplacements de moindre impact combinant enjeux environnementaux et contraintes techniques et échanges avec les acteurs du territoire.

Les mesures d'évitement et réduction ont été définies pour prévenir les incidences de la tranche 2 du projet TENBS, prioritairement sur les espèces présentant les plus forts enjeux. Après mise en œuvre, les seules incidences résiduelles concernent trois espèces (Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir, Triton ponctué). Il en découle les mesures de compensation.

Mesures d'évitement en phase travaux

ME 1 : Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux

Mesures de réduction relatives aux espèces et habitats d'espèces

MR 1 : Procédure pour l'abattage des arbres gîtes pour les chiroptères

MR 2 : Adaptation de la période des travaux préparatoires par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique

MR 3 : Balisage des habitats à enjeu écologique situés au droit de l'emprise des travaux

MR 4 : Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire

MR 5 : Mesures de prévention des pollutions

MR 6 : Adaptation des techniques d'intervention pour les travaux en zones humides

MR 7 : Respect de l'ordre initial des horizons pédologiques (hors routes et chemins)

MR 8 : Remise en état des terrains en fin de travaux

MR 9 : Installation d'une barrière anti-intrusion pour la faune terrestre

MR 10 : Pêche et capture de sauvegarde des amphibiens et reptiles

MR 11 : Création de 2 plateformes pour nid de Cigogne blanche

MR 12 : Limitation des déboisements utiles aux abords de la liaison aérienne

MR 13 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

MR 14 : Dispositifs anti-collision sur la ligne aérienne

MR 15 : Mise en place de systèmes d'effarouchement pour limiter le risque de collision/électrocution de l'avifaune nichant sur les pylônes

Mesures de réduction relatives aux milieu physique

MR 16 : Mise en place d'un bassin de régulation des eaux pluviales

MR 17 : Traitement des eaux d'exhaure avant rejet

MR 18 : Gestion de la bentonite lors de la mise en œuvre des forages dirigés

Mesures de réduction relative au milieu humain

MR 19 : Maintien de la continuité des déplacements terrestres

MR 20 : Préservation de l'activité agricole

MR 21 : Insertion paysagère des ouvrages

Mesure de compensation agricole collective

MC 1 : Compensation agricole collective

Mesures de compensation relatives aux zones humides (MC2)

3 sites de compensation

Mesure de compensation relatives aux espèces et habitats d'espèces

Site de compensation des roseaux – MC1

Mesures sur les sites de compensation

TU01 : Plantation d'un linéaire de haie bocagère

TU02 : Création de mares

TU03 : Création de fourrés par absence de gestion

TU04 : Création d'une roselière

Site de compensation de Port-Jérôme-sur-Seine – MC2

Site de compensation de Rives-en-Seine – MC3

Mise en œuvre de la compensation des haies

MC 4 : Plantation de haies bocagères

Mesures d'accompagnement

MA 1 : Formation des responsables de chantier

MA 2 : Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales

MA 3 : Plan d'accompagnement du projet

Mesures de suivi

MS 1 : Suivi du chantier par un écologue référent

MS 2 : Suivi de la recolonisation des milieux ayant été perturbés au cours des travaux

MS 3 : Suivi des stations de flore patrimoniale et/ou protégée mises en défens au cours des travaux

MS 4 : Surveillance du développement des espèces exotiques envahissantes à l'issue du chantier

MS 5 : Suivi écologique des mesures de compensation

MS 6 : Suivi de la recolonisation des zones humides ayant été perturbées au cours des travaux

Chaque mesure fait l'objet d'un développement, pouvant comprendre des schémas et des plans pour décrire les mesures compensatoires.

En conclusion de ce développement exhaustif, RTE considère que :

- le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- le projet ne présente pas de solution alternative ;
- le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, des populations d'espèces concernées par la présente demande de dérogation après l'application de la séquence ERC.

Ce dossier ne présente pas une rigueur dans le parallélisme des formes ce qui rend difficile sa lecture. On peut craindre qu'il en sera de même pour son exploitation lors des travaux et du suivi des impacts.

4.2.1.7 Pièces complémentaires

Ce dossier d'étude d'impact est complété par 4 pièces :

- le descriptif des méthodologies mises en place pour réaliser l'évaluation environnementale ;
- les auteurs de ce travail ;
- 2 annexes apportent des précisions sur l'analyse des paysages au moyen de photomontage.

4.2.1.8 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU

Pour chaque mise en compatibilité de PLU sur les 5 communes concernées, un extrait des éléments pertinents a été réalisé .

4.2.2 B2 – Résumé non technique

L'objectif d'un tel document est d'expliquer brièvement le projet et ses enjeux dans un langage accessible à tous.
Il se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude d'impact en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessibles, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs.

Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation

4.2.3 B3 – Atlas cartographique

Le dossier comprend 2 atlas, le premier illustre le chapitre « 2 - état initial d'un environnement », le second le chapitre « 4 - impact du projet » et le chapitre « 7 - mesures d'évitement et de réduction de compensation et de suivi des impacts ».

Les cartes ne peuvent être utilisées qu'au regard de la partie de l'étude d'impact concerné sans pour autant qu'il en existe une référence précise dans la partie concernée. Elles ne sont pas référencées de manière à pourvoir passer facilement d'une carte à l'autre.

4.2.4 B4 et B5 – Avis de l'IGEDD et mémoire en réponse de RTE

Dans la synthèse de son avis, l'Autorité environnementale fait quatre recommandations principales à RTE :

1. Démontrer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisent lorsque l'on considère les deux tranches du projet, en développant l'analyse et la justification des choix effectués afin de mieux présenter les variantes possibles, et notamment que les tracés (pour les liaisons) et emplacements (pour les postes) permettent d'éviter les secteurs les plus sensibles (milieux naturels, habitations, paysage).
2. En ce qui concerne le milieu naturel, fournir un état initial complet avec les données bibliographiques disponibles afin de tenir compte dans le niveau d'enjeu des espèces qui y sont mentionnées et compléter la demande de dérogation espèces protégées sur l'analyse des incidences, compléter le dossier par la recherche de zones humides au niveau de chaque pylône et de la liaison enterrée, compenser de manière prioritaire la perte de protection qu'apportaient les espaces boisés classés.
3. Reconsidérer la méthode de cotation des incidences paysagères en tenant compte des impacts cumulés des lignes aériennes existantes et futures et préciser les lieux d'enfouissement de lignes aériennes existantes et de plantation des haies champêtres.
4. Évaluer le gain d'émission des gaz à effet de serre dû à la décarbonation des zones industrialo-portuaires, sur une durée de vie à consolider.

Dans son mémoire en réponse, RTE reprend chacune des recommandations de l'avis détaillé :

L'Ae recommande de présenter la tranche 1 du projet et son étude d'incidences environnementales et de démontrer que les mesures pour éviter, réduire, compenser, notamment les mesures de compensation dimensionnées de manière indépendante pour chaque tranche, suffisent lorsque l'on considère le projet d'ensemble

Dans son mémoire en réponse RTE précise que, même si une dispense exceptionnelle d'évaluation environnementale a été accordée pour la tranche 1 du projet, elle a été décrite et cartographiée dans le chapitre 4 de l'étude d'impact réalisée pour les besoins de la tranche 2 et que les incidences cumulées des tranches 1 et 2 du projet ont été analysées dans le chapitre 4 précité de l'étude d'impact conformément aux exigences de l'article L. 181-7. Pour une information complète du public, l'étude d'incidence environnementale portant sur la tranche 1 du projet (laquelle a déjà fait l'objet d'une consultation du public entre le 12 mars 2025 et le 17 juin 2025) et l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré sur cette base le 28 août 2025 ont été intégrés en annexe du présent mémoire en réponse.

L'Ae recommande d'ajouter un sommaire général « cliquable » au document électronique, ainsi que pour chaque sous-partie.

RTE indique que cela sera fait.

L'Ae recommande de :

- **préciser les surfaces des aires d'étude retenues,**
- **reconsidérer le choix de l'aire d'étude immédiate pour décrire l'état initial, en ce qui concerne les relevés faunistiques et floristiques ;**
- **faire apparaître les différents emplacements et fuseaux présentés lors de la concertation « Fontaine » et démontrer que les tracés (pour les liaisons) et emplacements (pour les postes permettent d'éviter les secteurs les plus sensibles : eau, biodiversité et zones humides, habitations, paysage).**

  RTE précise les surfaces des aires et justifie l'aire d'étude immédiate. RTE rappelle que l'objet même des concertations préalables a été de déterminer la solution de moindre impact expliquée en détails notamment dans le chapitre 6 de l'étude d'impact « Solutions de substitution ». RTE a complété le chapitre 1 de l'étude d'impact en fonction des demandes de l'Ae.

L'Ae recommande de mieux préciser les impacts et les coûts des différentes variantes étudiées concernant la création de la liaison électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre le poste de Rougemontier et le futur poste de Roseaux et de présenter des alternatives pour la technologie des postes électriques.

RTE répond que, au stade de la concertation dite « Fontaine » et de l'intercomparaison des fuseaux, les différentes solutions envisagées ne peuvent être distinguées sur la base du critère financier.

Concernant la technologie retenue pour le poste électrique de Roseaux, RTE rappelle les deux technologies disponibles (aérien ou sous enveloppe métallique) et justifie ses choix au regard des enjeux environnementaux du site.

L'Ae recommande de présenter dans un même chapitre les raisons du choix des variantes et celles des emplacements et fuseaux, en faisant la démonstration d'une continuité de raisonnement entre ces deux choix et d'une réelle prise en compte des incidences environnementales.

RTE justifie sa présentation par la démarche itérative déployée lors de l'étude du projet afin de satisfaire la démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'Ae recommande de compléter le dossier par la recherche de zones humides au niveau de chaque pylône et le long du tracé de la liaison enterrée.

RTE précise sa démarche basée sur le principe de la présence de zone humide au regard du critère floristique et / ou de la bibliographie, sur l'intégralité de l'aire d'étude immédiate de la liaison souterraine, à l'exception des routes.

Concernant l'emplacement des pylônes de la ligne électrique aérienne, des sondages complémentaires ont été réalisés au droit de l'emplacement des futurs pylônes. Ils ne témoignent pas de la présence de zones humides aux emplacements des futurs pylônes situés sur le plateau agricole eurois. Les résultats de ces sondages ont été joints à la réponse.

L'Ae recommande de fournir un état initial complet avec les données bibliographiques disponibles et de tenir compte des espèces qui y sont mentionnées même si elles n'ont pas été contactées lors des inventaires de terrain ou de justifier pour chacune des espèces de la bibliographie pourquoi elle n'est pas retenue dans l'inventaire.

RTE a pris en compte cette recommandation dans la version de l'étude d'impact datée de septembre 2025. L'état initial a été complété par l'ensemble des données bibliographiques disponibles. Aucune espèce ajoutée suite à la prise en compte de bibliographie n'a fait l'objet d'une analyse des impacts par la suite compte tenu des niveaux d'enjeux observés.

L'Ae recommande de mieux expliquer le choix de l'emplacement du poste de Roseaux au regard des périmètres de protection des captages d'eau potable et des enjeux de biodiversité.

RTE précise que l'emplacement du poste est lié en premier lieu à la nécessité de raccorder les lignes.

L'Ae recommande de relever le niveau d'impact sur les zones humides pour tenir compte des poids importants de matériels de chantier et de compléter le dossier de dérogation « espèces protégées » sur l'analyse des incidences sur toutes les espèces végétales protégées.

RTE précise que les pistes et plateformes de chantier ont pour objectif de prévenir une altération des sols au-delà de la période des travaux et qu'un suivi sera mis en place après le chantier afin de vérifier la non-atteinte aux zones humides.

L'Ae recommande de montrer la faisabilité d'une mesure de compensation sur l'ancien site de la raffinerie au regard de la pollution éventuelle des sols en place ainsi que la pérennité de la gestion prévue sur les deux sites de compensation compte tenu des incidences sur les zones humides.

RTE précise que ces sujets ont été abordés dans l'étude d'impact de la tranche 2 du projet. Les études de l'état des sols sont en cours et, si les sols apparaissaient comme pollués, RTE assumerait le surcoût des traitements nécessaires.

En outre, la présence d'un corridor écologique à la périphérie du site de Port-Jérôme-sur-Seine, permet si besoin de développer d'autres compensations.

L'Ae rappelle l'article L. 163 1 du code de l'environnement qui stipule que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Ainsi les trois sites de compensation doivent être réalisés avant le démarrage du chantier de la tranche 2.

RTE a mis à jour le planning général du projet dans ce sens.

L'Ae recommande en outre de présenter les premiers résultats de l'étude sur la valorisation environnementale des espaces situés sous les lignes aériennes et de saisir le projet comme une expérimentation possible.

RTE confirme ainsi que cette étude est en cours de réalisation afin de pouvoir proposer aux propriétaires des parcelles boisées concernées par la tranche 2 du projet des aménagements favorables à la biodiversité compatibles avec la présence de la ligne électrique aérienne. Les résultats de cette étude ne sont pas encore connus.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le dossier les nouvelles prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé concernant le poste de Roseaux et ses pylônes de raccordement, en apportant la preuve de l'évitement prévu du périmètre de protection rapprochée du champ captant des captages de Radicatel.

RTE confirme que le poste n'est pas dans le périmètre de protection rapprochées du captage et qu'un dialogue est en cours avec l'hydrogéologue pour les pylônes.

L'Ae recommande de reconsidérer la méthode de cotation des impacts en tenant compte des impacts cumulés des lignes aériennes existantes au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement, et de réaliser un focus depuis l'intérieur du Marais Vernier. En fonction du résultat de cette cotation, elle recommande de renforcer la mesure d'insertion paysagère (plantation, enfouissement de lignes existantes) et de préciser les lieux et linéaires d'enfouissement de lignes aériennes existantes de basse et moyenne tension et les lieux, ainsi que les linéaires et espèces plantées en haies champêtres.

RTE considère que la méthode de cotation est bien conforme au code l'environnement, l'évaluation ayant été réalisée en tenant compte des lignes existantes et des travaux prévus.

Outre la mise en peinture des pylônes rouge et blanc au titre de la compensation paysagère, et enfouissement d'une ligne moyenne tension, les autres mesures doivent faire l'objet de dialogue avec les riverains.

L'Ae recommande de présenter les résultats des échanges avec la Drac de Normandie sur la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif au niveau de l'emprise des pylônes 54, 55, 56 A et 56B de la ligne aérienne.

RTE a saisi la DRAC d'une demande anticipée de prescription de diagnostic à l'échelle de l'intégralité de la tranche 2. Le diagnostic a été réalisé par l'INRAP en septembre 2025 (entre la récolte et les semis). Les résultats sont en cours d'analyse et n'ont pas encore été transmis à RTE.

L'Ae recommande d'évaluer le gain d'émission dû à la décarbonation des zones industrialo-portuaires du Havre et de Port-Jérôme dans le bilan carbone du projet sur une durée de vie à consolider. Elle recommande également d'évaluer le risque d'émission de gaz à effet de serre lié à d'éventuelles fuites de fluoronitrile.

RTE rappelle que le bilan carbone du projet est présenté dans le dossier. En ce qui concerne le gain d'émission dû à la décarbonation, le projet vise à la permettre mais la concrétisation de cette décarbonation incombera aux entreprises de la zone.

Concernant le risque d'émission de gaz à effet de serre liée à d'éventuelles fuites de fluoronitrile, RTE précise que ce produit s'inscrit dans un plan d'action de RTE destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de s'assurer du respect des émergences réglementaires maximales pour toute nouvelle habitation érigée à proximité du poste en conformité avec le plan local d'urbanisme du secteur et par bande de fréquence et de valider les niveaux de bruit calculés par des mesures in situ.

RTE précise les conditions dans lesquelles ont été menées l'étude acoustique présentée au chapitre 4 de l'étude d'impact. Selon le projet de PLUi de Caux Seine Agglo, aucune habitation ne pourra être construite dans un rayon de 500 mètres autour du futur poste.

L'Ae recommande de mettre en cohérence la durée de suivi des milieux perturbés à dix ans pour les zones humides également et de présenter, dans le dossier, une carte de localisation des mesures de suivi qui devra être précisée au fur et à mesure des travaux. Elle recommande également de présenter dès à présent des mesures correctrices en cas de constat d'insuccès des mesures ERC.

RTE rappelle les mesures prévues dans son projet et s'engage à se conformer à cette recommandation.

L'Ae recommande de mieux détailler les dispositifs de suivi piézométrique et du bruit aux abords du poste de Roseaux et d'insertion paysagère au niveau des habitations concernées par l'impact paysager de la ligne aérienne 400 kV.

RTE a apporté ces précisions dans la demande d'autorisation environnementale et rappelle les mesures d'insertion paysagère faisant l'objet d'un dialogue avec les riverains.

L'Ae recommande d'expliciter les mesures d'intervention en cas de fuite du gaz isolant du poste.

RTE assure que son personnel est formé à ce type d'intervention et que les dispositions constructives permettent de détecter les équipements fuyards, et d'engager des actions correctives rapides.

L'Ae recommande de mieux démontrer l'absence d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, puisque des mesures compensatoires seront mises en œuvre pour les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par l'opération, et donc que l'information de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

RTE détaille les dispositions prises et confirme que, au vue des incidences attendues du projet sur le réseau Natura 2000, la tranche 2 du projet de par sa nature et sa localisation, ne sera pas à même de générer des incidences notables sur l'ensemble des espèces et/ou les habitats naturels des sites Natura 2000 concernés.

L'Ae recommande de compenser l'incidence sur les boisements de manière prioritaire par la réalisation de boisements ou reboisements sur d'autres terrains à proximité. Elle recommande également que les boisements résiduels ou replantés fassent l'objet d'une nouvelle protection réglementaire via le classement en espace boisé classé (EBC) afin de garantir leur pérennité écologique et paysagère.

RTE a convenu avec les autres parties prenantes, que la compensation due au titre du code forestier prendrait la forme de restauration de parcelles boisées que le CNPF sera chargé d'identifier d'ici à la rédaction de l'arrêté d'autorisation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet, les conséquences des recommandations du présent avis.

4.3 Pièce C – Bilan des concertations

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) dans son article 27-II institue une procédure de concertation préalable sous l'égide du représentant de l'État, en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine bénéficie des dispositions de la loi APER.

Par l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SECLAD-BCAE-2023-03 du 16 octobre 2023, les préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure ont acté le principe d'une concertation sous égide préfectorale, d'une durée de 8 semaines du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, poursuivait deux objectifs :

- débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux sociaux, économiques et énergétiques qui s'y attachent ainsi que de son impact sur l'environnement. Cette concertation devait aussi permettre de débattre de solutions alternatives aux projets proposés par le réseau de transport d'électricité ;
- recueillir les avis et les recommandations sur les hypothèses de fuseaux.

Cette concertation a fait l'objet de la publicité suivante :

- conférence de presse, organisée le 15 novembre 2023, relayée dans les médias régionaux et locaux, afin de sensibiliser le plus grand nombre de personnes possible ;
- annonce légale, affichée dans les mairies de l'aire d'étude à partir du 11 novembre 2023, et parue dans *Paris Normandie*, pour assurer la visibilité de la concertation ;
- kit de communication, mis à disposition des municipalités avant le début de la concertation, afin de proposer des éléments prêts à l'emploi à exploiter sur les canaux de communication des collectivités ;
- publications dans la presse agricole, notamment dans L'Eure agricole et rurale et L'Union agricole. Un site internet dédié a été mis en ligne, regroupant toutes les informations nécessaires,
- une distribution en boîtes aux lettres a été effectuée sur l'ensemble de l'aire d'étude pour atteindre les résidents directement. Malgré cela, constatant que la première campagne de boîtage n'avait pas produit les résultats escomptés, une seconde campagne couvrant les deux départements concernés a été lancée.

- En outre, des actions ont été déployées progressivement tout au long de la concertation, notamment des insertions presse dans les journaux et des publications sur les réseaux sociaux des collectivités. L'objectif de ces initiatives était de garantir une communication continue et accessible afin de favoriser une participation informée et engagée de la part de tous les acteurs concernés.

Les éléments d'information du public comprenaient un dossier de concertation, une plaquette de présentation et un site internet dédié. Le site internet consistait en une plateforme interactive centralisant l'ensemble des documents de la concertation, tels que les comptes rendus des réunions publiques et une vidéo explicative.

Au cours de cette concertation, le public pouvait transmettre ses contributions par :

- coupons T distribués dans les boîtes aux lettres ;
- un formulaire sur le site internet dédié ;
- le registre papier disponible dans les 44 mairies de l'aire d'étude.

De plus, des réunions publiques ont été organisées pour permettre des échanges directs et approfondis sur les sujets abordés.

La participation à cette concertation est reprise dans le tableau ci-dessous

Types de participation	Effectifs
15 réunions publiques sur 54 jours de concertation	
Réunion publique de lancement à Trouville-la-Haule	59
Réunion publique de lancement de Port-Jérôme-sur-Seine	38
Atelier « Les enjeux d'une ligne aérienne » - Rougemontiers	56
Atelier « Comment relier les deux rives ? » - Quillebeuf-sur-Seine	21
Atelier thématique « Environnement » - Sainte-Opportune-la-Mare	15
Atelier « Comment relier les deux rives » - Norville	33
Atelier « Relier les deux zones industrielles » - St Vigor d'Ymonville	13
Atelier thématique « Acteurs économiques » - Caux Seine Agglo	23
Atelier thématique « Monde agricole » - Eturqueraye	47
Atelier thématique « Monde agricole » - La Frénaye	26
Marché de Pont-Audemer	25
Marché de Port-Jérôme-sur-Seine	30
Réunion d'information de Bourneville-Sainte-Croix	72
Réunion publique de synthèse de Saint-Aubin-Quillebeuf	69
Réunion publique de synthèse de Lillebonne	44
Autres indicateurs	
Nombre de visites sur le site internet dédié	6300
Nombre d'observations et propositions sur le site dédié	300
Nombre de coupon T	92
Nombre d'observations et de propositions dans les recueils	136
Nombre de coupures de presse recensées	21
Nombre de communiqué de presse de RTE avec relai dans les médias	1
Nombre de contributions écrites en provenance des institutionnels	11
Nombre de délibérations des collectivités territoriales	5
Nombre de courriers adressés par des élus	4

Dans son rapport le commissaire enquêteur en charge de cette concertation a considéré :

- Que le public a pu disposer d'une information claire, complète et transparente ;
- Que le droit à l'information a été respecté ;
- Que le porteur de projet a été transparent durant la concertation.

Et conclut que le dispositif de participation a été très conséquent et adapté au projet.

Les contributions formulées :

L'opportunité du projet:

La majorité du public s'est accordée sur l'opportunité du projet dans un contexte de transition énergétique notamment comme une des conditions nécessaires au développement économique du territoire.

Le coût du projet, et son financement

Le public souhaitait savoir si ce montant serait répercuté sur sa facture d'électricité, tandis que les acteurs économiques s'interrogeaient sur leur participation au financement du projet.

Réponse apportée par RTE :

Les investissements dans le réseau de transport d'électricité sont financés d'une part par le tarif d'utilisation du réseau de transport d'électricité (TURPE) et d'autre part par les producteurs et consommateurs qui se raccordent au réseau.

La part du réseau de transport d'électricité dans les tarifs réglementés de vente d'électricité est de l'ordre de 8 %. L'investissement de RTE pour ce projet est pris en compte dans ce tarif. La facture d'électricité des particuliers ne s'en verra donc pas augmentée.

Une part du financement du projet sera portée par les demandeurs d'un raccordement en électricité de la zone.

La pertinence des variantes proposées :

La concertation s'est axée sur des hypothèses de fuseaux pour la ligne aérienne 400 kV entre Rougemontier et la zone industrielle de Port-Jérôme et pour la ligne souterraine 225 kV entre les zones industrielles de Port-Jérôme et du Havre.

Le fuseau « Ligne existante » a été privilégié par la majorité des participants pour la ligne aérienne,

Pour la ligne souterraine, les scénarios « Autoroute » et « Canal » ont été jugés plus logiques. Pour les participants à la concertation, il paraissait nécessaire d'approfondir l'analyse des enjeux et des impacts environnementaux pour pouvoir prendre une décision éclairée.

Le projet aujourd'hui objet de l'enquête publique a retenu le faisceau ligne existante pour la ligne 400kV et le faisceau « Canal » pour la ligne souterraine.

La prise en compte de la propriété privée

Le public a exprimé des inquiétudes relatives à l'insertion de la ligne aérienne : proximité des habitations, surplombs des bâtiments, exposition aux champs électromagnétiques, préjudice visuel, impact sur la valeur des biens, etc.

Réponses apportées par RTE en trois points :

- *Éviter les habitations est une priorité de RTE ;*
- *Indemniser le préjudice visuel est un objectif inscrit dans le contrat de service public de RTE ;*
- *RTE recherche systématiquement un compromis avec les propriétaires fonciers.*

La présente enquête publique n'inclut pas l'indemnisation pour le préjudice visuel ni les recherches de compromis avec les propriétaires fonciers.

La préservation du milieu naturel et du patrimoine

Lors de la concertation préalable des enjeux forts ont été identifiés concernant notamment :

- l'avifaune et les chiroptères, avec des précisions demandées sur les mesures qui pouvaient être mises en œuvre pour protéger ces espèces ;
- le Marais Vernier et son importance dans les migrations des oiseaux ;
- le marais de Cressenval ;
- la forêt de Brotonne (dont la réserve biologique intégrale) et ses abords ;

- le caractère préservé des bords de Seine depuis la forêt de Brotonne jusqu'à la raffinerie en passant par la route des Chaumières ;
- les gabions et les espaces de chasse ;
- la co-visibilité depuis des monuments emblématiques du territoire comme le château d'Ételan.

Réponses apportées par RTE :

Ce projet est construit en tenant compte des caractéristiques du territoire et s'attache à éviter les milieux protégés en préférant des zones d'implantation où l'impact est moindre. Si l'évitement n'est pas total, des mesures de réduction de l'impact seront étudiées et mises en œuvre. S'il subsiste un impact résiduel négatif après réduction, une compensation sera mise en place.

Concernant la procédure de classement du Marais Vernier, celle-ci est toujours en cours. Une fois le classement prononcé, une ligne électrique aérienne peut traverser un site classé, sous réserve de l'obtention de :

- *une autorisation spéciale ministérielle pour modifier le site classé (article L. 341-10 du code de l'environnement) ;*
- *une dérogation à l'obligation d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques (article L. 341-10 du code de l'environnement) dans les sites classés.*

La profession agricole

Les échanges ont porté sur les modalités d'indemnisation notamment le montant des indemnités perçues par les exploitants, le foncier, les contraintes d'exploitation engendrées par les pylônes, les champs électro-magnétiques à proximité des élevages et l'organisation des travaux afin d'en limiter l'impact sur les sols.

Réponse apportée par RTE

Les indemnités sont régies par un protocole national signé avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et l'Association nationale des chambres d'agriculture. Elles ont pour objet de compenser un préjudice matériel, direct et certain.

Le présent projet ne peut indemniser au-delà du protocole agricole national convenu. Si les barèmes évoluent, ils seront en revanche pris en compte dans les indemnisations.

La présente enquête publique n'inclut pas l'indemnisation ni les recherches de compromis avec les propriétaires fonciers.

Les champs électromagnétiques générés par les lignes électriques

Les échanges ont porté sur l'effet des champs électromagnétiques générés par les lignes, sur la santé humaine et sur les élevages.

Réponse apportée par RTE

Concernant la santé humaine, les recherches menées depuis plus de 40 ans sont intégrées dans le rapport de 2019 de l'Agence nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : aucun effet sur la santé et en particulier aucun lien de cause à effet n'a été établi entre l'exposition aux champs électriques et magnétiques et d'éventuels problèmes de santé.

La nouvelle ligne aérienne à 400 kV respectera la réglementation en termes de seuils réglementaires d'émissions et des mesures indépendantes seront effectuées pour en attester.

Le voisinage d'ouvrages électriques ne pose aucun problème pour le bétail. Néanmoins, quand des perturbations peuvent être observées, des expertises indépendantes peuvent alors être menées via le GPSE pour en identifier la cause. Dans le cas de difficultés avérées des solutions peuvent être mises en place dans le cadre d'un protocole avec le GPSE.

L'alternative souterraine à la ligne aérienne

Les échanges ont porté sur l'opportunité d'une alternative souterraine à la ligne aérienne à 400 kV.

Réponse apportée par RTE

Dans le cadre du projet de Transition énergétique des Boucles de la Seine, le choix du souterrain n'est pas adapté, compte tenu de la puissance à faire transiter, de la distance qui sépare les deux postes électriques et du délai imparti pour la mise en conduite du projet.

Suite à cette concertation le commissaire enquêteur a émis des demandes de précisions et quelques recommandations :

Précisions à apporter :

- L'évitement des habitations, une priorité absolue affichée par le Public ;
- La valeur des biens immobiliers ;
- Les impacts sur la santé humaine et animale ;
- La revalorisation de l'indemnisation pour perte agricole ;
- Des interrogations sur le coût du projet ;
- Une nécessaire préservation de la biodiversité ;
- Le respect du droit à la propriété privée ;
- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et le ZAN ;
- Retour sur le dysfonctionnement du dispositif d'information.

Recommandations :

- Mettre en place un site internet dédié à la poursuite du projet ;
- Créer un comité de suivi.

4.4 Pièces D et E – Les DUP LA 400 kV et LS 225 kV

4.4.1 Pièces D1 et E1 – Mémoire descriptif

Pour limiter le réchauffement de la planète, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

Pour atteindre ces objectifs, RTE propose une transformation du réseau haute et très haute tension en priorisant, dans un premier temps, les sites industrialo-portuaires de Dunkerque, du Havre et de Fos-sur-Mer. L'ampleur des besoins en électricité nécessaire sur ces sites impose d'y développer le réseau 400 kV.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine (sites industrialo-portuaires du Havre) s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- la création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- la création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;

- le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.
- l'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 hectares, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 000 volts Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- le démontage d'une liaison aérienne 225 000 volts, d'environ 25 kilomètres entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme.

La création de la liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, nécessitera la pose de 58 pylônes. Le déplacement sur 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre nécessitera le démantèlement de 7 pylônes et la pose de 7 nouveaux pylônes. Il est a noté que RTE n'acquerra pas l'emprise au sol des pylônes mais proposera aux propriétaires et exploitants une convention d'occupation des surfaces nécessaires. Outre la pose de ces pylônes la ligne composée de 20 câbles surplombera les terrains traversés. La création de la double liaison souterraine 225 000 volts nécessite la réalisation d'une tranchée de 2m de large sur 1,5 m environ de profondeur,. Une fois la ligne en place, seuls les 6 puits de visite (4 m²) seront visibles.

L'ensemble de ces installations doit être compatible avec le Plan local d'urbanisme des communes traversées.

Les ouvrages de transport d'énergie électrique ont une vocation d'intérêt général. Conformément au 1er alinéa de l'article L.323-3 du Code de l'énergie, ils peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permet l'établissement des servitudes pour les lignes électriques conformément aux articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie. Dans le cas de refus de la convention amiable proposée aux propriétaires par RTE, la DUP permet de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales prévues aux articles R.323-7 à R.323-15 du Code de l'énergie. Ainsi, la DUP garantit la faisabilité du projet de la future ligne par le biais de mises en servitudes.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, la DUP emporte la mise en compatibilité des PLU aujourd'hui incompatibles avec ces installations, ce qui est le cas des PLU des communes de Saint-Jean-de-Folleville, Bourneville-Sainte-Croix, Saint-opportune-la-Mare, Tancarville et La Cerlangue.

Consistance du dossier :

En application du code de l'énergie, le dossier de demande de déclaration d'utilité est constitué de :

1. *une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetés et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;*
2. *un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;*
3. *une étude d'incidence environnementale ou une étude d'impact lorsque le code de l'environnement la requiert.*

Instruction de la demande :

En application du code de l'énergie, le préfet ou le préfet coordinateur, si la ligne traverse plusieurs départements, procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai d'un mois leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est porté à deux mois lorsque le projet est soumis à une étude d'impact. En l'absence de réponse dans ce délai, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

4.4.2 Pièces D5, D6, E5 et E6 – Avis des services et réponses de RTE

4.4.2.1 Avis reçus

Destinataire	Avis Reçu	Nature
Conseil départemental de Seine-Maritime	16/09/2025	Favorable avec observation
Caux Seine Agglo	01/09/2025	Très favorable avec observation
Chambre d'agriculture de Seine-Maritime	10/09/2025	Favorable avec réserves
Chambre d'agriculture de l'Eure	12/09/2025	Favorable avec réserves
Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire	31/07/2025	Favorable sans observation
Centre National de la Propriété Forestière Hauts-de-France – Normandie	18/07/2025	Favorable avec observation
Direction Départementale des Territoires et de la (DDTM) de Seine-Maritime	17/07/2025	Favorable avec observation
DIR Nord-Ouest	05/08/2025	Non concernée
Normandie Energie	07/08/2025	Favorable sans observation
Etat Major de la Zone de Défense de Rennes	04/08/2025	Favorable sans observation
Mairie de Bourneville-Sainte-Croix	08/09/2025	Favorable sans observation
Mairie d'Etréville	07/08/2025	Favorable sans observation
Mairie de Quillebeuf-sur-Seine	17/07/2025	Favorable sans observation
Mairie de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	22/08/2025	Favorable sans observation
Mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville	25/07/2025	Favorable sans observation
Mairie de Trouville-la-Haule	25/07/2025	Favorable sans observation
SDIS de l'Eure	17/07/2025	Favorable sans observation
Syndicat Intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure	21/07/2025	Favorable sans observation
Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile 76	22/08/2025	Favorable avec observation
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure	19/07/2025	Favorable avec observation
Office National des Forêts	20/08/2025	Favorable sans observation
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	03/10/2025	Favorable avec observation

4.4.2.2 Consultés sans réponse

Direction Départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Eure
Direction Départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-Maritime
Agence Régionale de Santé de Normandie
Architecte des Bâtiments de France (UDAP) de Seine Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure
Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine Maritime
Direction Régionale des affaires culturelle – service régionale d'archéologie
Direction Régionale des affaires culturelle (DRAC)
Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Normandie (DRAAF)
EMZD – Chef d'état major de l'état major de la zone de défense de Rennes
Service interministériel de défense et de protection civile de l'Eure
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)
Région Normandie
Conseil Départemental de l'Eure
Communauté de communes Roumois Seine
Communauté de communes Pont Audemer Val de Risle
Commune de Sandouville
Commune de La Cerlangue
Commune de Tancarville
Commune de Saint-Jean-de-Folleville
Commune du Perrey
Commune de Sainte-Opportune-la-Mare
Commune d'Eturqueraye
Commune de Rougemontiers

CCI Normandie
CCI Porte de Normandie
Chambre des métiers et de l'artisanat de Normandie Site de Seine Maritime
Chambre Régionale d'agriculture de Normandie
ENEDIS Normandie DT Eure
ENEDIS Normandie DT Seine Maritime
HAROPA
GRT Gaz NATRAN
SNCF Réseau
Voie Navigable de France (VNF) UTI Boucles de la Seine
Air liquide
GRDF
SFR XP Fibre
Orange
DIRNO
Véolia
SAPN
TRAPIL
Centre National de la propriété forestière site de Normandie
Direction Générale de l'Agence de l'eau
Office National des forêts (ONF) Seine Nord
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine
Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie
Syndicat des Energies de l'Eure (SIEGE)
Syndicat des Energies de Seine Maritime
Normandie Energies
CAUE de Seine Maritime
CAUE de l'Eure
Conservatoire du littoral

4.4.2.3 Avis avec observation

Avis du Conseil départemental de Seine-Maritime

Le Conseil départemental de Seine-Maritime s'alarme des impacts des travaux sur la RD982 au niveau de la commune de Tancarville et demande le maintien de la circulation à double sens sur la RD982 même si des alternats ponctuels, ciblés et de durées limitées pourront être autorisés avec mises en œuvre d'itinéraires conseillés correctement jalonnés.

> ***Éléments de réponse de RTE*** *:*
>
> *RTE mène actuellement une concertation étroite avec les équipes des gestionnaires des routes, afin de mettre en place une organisation du chantier qui minimise les perturbations tout en assurant la tenue du planning du projet et le respect des règles de sécurité indispensables au bon déroulement du chantier.*

Avis de Caux Seine Agglo

Caux Seine Agglo souligne l'importance vitale du renforcement des infrastructures électriques pour le développement industriel de la zone de Port-Jérôme. Elle demande qu'un dialogue entre l'État et les collectivités locales soit maintenu tout au long des différentes phases des projets d'implantations industrielles.

> ***Éléments de réponse de RTE*** *:*
>
> *Concernant la mise en œuvre du projet, des perturbations pour les usagers. RTE est engagé dans une démarche étroite de concertation avec les gestionnaires et s'engage à poursuivre ces échanges jusqu'à la mise en service des ouvrages. Avant les travaux, RTE communiquera largement auprès des riverains et des usagers des routes concernées par les travaux afin de prévenir et de minimiser la gêne.*

Avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et de la Chambre d'Agriculture de l'Eure

Les chambres d'agriculture évoquent plusieurs points :

Impact du projet sur l'activité agricole : le projet prélèvera 8,2 ha sur le foncier agricole. Elles demandent que les pylônes soient implantés pour avoir le moins d'impact sur l'activité agricole (en bordure de parcelle ou sur des surfaces non agricoles) et que cette implantation soit faite avec l'accord des exploitants et propriétaires.

Elles rappellent le principe du Protocole National d'Accord visant à améliorer la prise en compte des préoccupations de la profession agricole. Deux protocoles ont fixé les modalités d'indemnisation :

- le protocole dommages permanents visant à indemniser la gêne permanente de la présence d'une ligne ;
- le protocole dommages instantanés visant la limitation et l'indemnisation des travaux d'études et de construction, de modification et de maintenance des ouvrages.

Elles demandent que l'application du protocole fasse l'objet d'une Convention Locale d'Application précisant les caractéristiques du projet et les barèmes d'indemnisation des propriétaires et des exploitants.

Le principe de calcul de l'indemnisation des dommages permanents qui date de 2003 et notamment sur la base de l'emprise des pylônes est pour le monde agricole dépassé et demande à être revu pour mieux refléter la réalité. Un indemnisation complémentaire est demandée au regard des enjeux économiques du projet.

Dans le cadre du chantier, elles demandent :

- Qu'une information (dates d'intervention, réalisation des états des lieux, engins et matériaux utilisés, les accès et cheminements utilisés, la gestion des déchets…) individuelle, avant le début du chantier soit faite, à destination des exploitants agricoles.

- Qu'une concertation soit organisée pour adapter le calendrier des travaux aux calendriers agricoles.
- Que le calendrier des travaux soit communiqué aux exploitants le plus tôt possible.

Sur la hauteur de surplomb des câbles au-dessus des terrains agricoles, elles demandent que ce surplomb soit d'au moins 11 m.

Sur les pylônes démantelés, elles demandent un arasement des fondations à au moins 2 m de profondeur.

Sur la compensation environnementale que celle-ci ne se fasse pas au détriment de l'agriculture. Les chambres d'agriculture sont défavorables au site de compensation des zones humides localisé sur Port-Jérôme, sur une surface de 12 ha qui est aujourd'hui cultivée. La compensation pour les espèces et habitats impactés consomme 2,32 ha de surface aujourd'hui exploitée.

Sur la compensation agricole collective, elles demandent qu'une étude préalable à la compensation agricole collective soit réalisée.

***Éléments de réponse RTE** :*

- *RTE a travaillé en collaboration avec les chambres d'agricultures afin de définir le meilleur emplacement des pylônes. La répartition des pylônes présentée dans l'étude d'impact du projet s'appuie sur ce travail de co-construction.*
- *Sur l'indemnisation des dégâts permanents : l'indemnisation des dégâts permanents s'appuie sur des barèmes établis au niveau national. Ces barèmes sont mis à jour tous les ans et validés par les signataires du protocole national. Des discussions sont en cours avec la profession agricole sur la mise à jour de la méthodologie de calcul des barèmes d'indemnisation dont les conclusions sont attendues fin 2025. Si les barèmes d'indemnisations évoluent d'ici à la mise en service des ouvrages prévus, RTE s'engage à les appliquer rétroactivement.*
- *Sur la mise en place d'une convention locale d'application (CLA) : RTE partage l'objectif de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime et souhaite conclure une convention locale d'application du protocole national pour le début de printemps 2026. Des discussions sont en cours entre RTE et les représentants de la profession qui partagent l'objectif de parvenir à une signature de la CLA avant le début des travaux.*
- *Sur l'organisation du chantier :*
  - *avant le début du chantier : des réunions d'information à destination des exploitants agricoles seront organisées. Un état des lieux sera signé avec les exploitants concernés.*
  - *à la fin des travaux, un état des lieux sera réalisé. Les dégâts liés aux travaux seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnisation des dégâts instantanés publiés par la Chambre d'Agriculture de Normandie.*
- *La convention locale d'application (CLA) pourra permettre de préciser les modalités d'intervention dans les parcelles agricoles et d'indemnisation des dégâts de chantier.*
- *Sur la hauteur des câbles, la hauteur de 11 mètres pourra être retenue pour les câbles de la ligne aérienne. Cet engagement de RTE pourra être acté dans la convention locale d'application.*
- *Sur le démontage des pylônes, le protocole national prévoit un arasement à 1 mètre de profondeur. Au-delà de cette profondeur, les impacts environnementaux sont plus importants que le gain recherché. Pour RTE, cette règle est susceptible d'être précisée dans le cadre de la convention locale d'application.*
- *Sur la compensation environnementale, RTE a identifié trois sites destinés à accueillir des mesures compensatoires environnementales ou des activités industrielles. Deux des*

trois sites concernés par les compensations environnementales du projet font actuellement l'objet d'une activité agricole. Ces sites sont exploités via des baux précaires du fait de leur vocation industrielle ou environnementale.

- *Sur la compensation agricole collective, une étude d'impact agricole est en cours afin d'évaluer précisément l'impact du projet sur l'économie agricole et de proposer des mesures de compensation associées. Cette étude devra faire l'objet d'un avis de la CDPENAF*

Avis du Centre National de la Propriété Forestière Hauts-de-France - Normandie

Le CNPF demande que des précisions soient apportées sur les servitudes.

***Éléments de réponse de RTE** :*

Le démontage de la ligne aérienne à 225 000 volts induit la fin des servitudes associées à cette ligne. La construction de la nouvelle ligne 400 000 volts fera l'objet d'une convention de servitude conclue entre RTE et les propriétaires des boisements concernés. Ces servitudes donneront lieu à une indemnisation dont le montant s'appuiera sur une expertise forestière confiée par RTE à l'Office National des Forêts. RTE a d'ores et déjà pris attache avec les propriétaires des boisements concernés par le futur ouvrage afin de leur présenter le projet, de les prévenir des modalités d'établissement des servitudes et de la méthodologie de détermination des indemnités associées à ces servitudes.

Avis de la DDTM de Seine-Maritime

Sur la compensation des 7,14 ha de zones humides impactés, la DDTM demande que le dossier soit complété des informations suivantes :

- indiquer les parcelles cadastrales concernées par la compensation et surface restaurée effective sur chacun des deux sites ;
- indiquer les réseaux hydrauliques sur les deux sites de compensation ;
- figurer une coupe type des sites de compensation avant et après les travaux de compensation ;
- Analyser la compatibilité des travaux projetés avec le PRGI et le SDAGE.

Sur la gestion des eaux pluviales, la DDTM 76 demande les compléments suivants :

- Préciser la surface du bassin de régulation du poste des Roseaux ;
- Expliciter les mesures d'entretien et de suivi du bassin ;
- Mise en œuvre d'un système au droit de l'exutoire afin de capter les micro déchets et son entretien ;
- Préciser le volumes des fosses déportées mises en œuvre ;
- Prévoir la récupération des eaux pluviale pour utilisation ;
- Préciser l'utilisation des eaux pluviales pendant le chantier.

***Éléments de réponse de RTE** :*

- *sur la compensation des 7,14 ha de zones humides impactés, les précisions demandées par la DDTM de Seine-Maritime ont été apportées au dossier d'autorisation environnementale et à l'étude d'impact du projet.*
- *Sur la gestion des eaux pluviales : pour le bassin de régulation la surface calculée est de 2 350 m2. Un entretien raisonné du bassin sera mis en place avec ramassage régulier des déchets. Une sur-profondeur avec grille sera mise en place pour le piégeage des matières et polluants éventuels. il est également prévu la mise en place d'une cuve de récupération d'eaux pluviales de la toiture du bâtiment de commande, d'un volume de 500 litres, en vue d'une utilisation pour les sanitaires (réduction de l'usage d'eau potable à ces fins).*

Avis du service interministériel des affaire civiles économiques de défense et de protection civile de Seine-Maritime

Le service interministériel des affaire civiles économiques de défense et de protection civile de Seine-Maritime attire l'attention sur la présence d'ICPE et de sites SEVESO dans la zone industrialo-portuaire. Une information en amont devra être donnée aux exploitants de ces sites en cas de perturbation de l'alimentation électrique des sites afin qu'ils puissent en assurer la sécurité. De même, les axes routiers devront être en permanence accessibles aux services de secours. En cas d'empêchement une information devra être diffusée aux autorités compétentes et aux riverains.

Éléments de réponse de RTE :

- *Concernant les impacts sur le réseau et sur l'alimentation des clients industriels pendant les travaux de construction des ouvrages, des modes opératoires sont prévus afin de limiter les impacts des travaux sur le réseau. Des consignations (coupure de certaines lignes) pourront être nécessaires afin de raccorder les nouveaux ouvrages au réseau existant mais n'induiront pas nécessairement d'impact sur les industriels. En tout état de cause la durée et les créneaux de consignation seront définies en concertation avec les industriels concernés.*
- *Concernant l'organisation des travaux et l'impact sur la circulation, RTE prendra contact avec les services de secours pour s'assurer l'accessibilité aux services de secours. Une information large des riverains et usagers des routes sera assurée avant le démarrage des travaux.*

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure

Concernant l'implantation de pylônes dans le Marais Vernier, l'UDAP de l'Eure donne un avis favorable à l'implantation des nouveaux pylônes en harmonie avec les pylônes existants et avec la prescription suivante : les teintes gris clair et vert clair doivent être recherchées pour la peinture de ces pylônes.

Concernant le passage de la ligne électrique aérienne à proximité du Manoir de Beaumont, l'UDAP de l'Eure donne un avis favorable au titre des monuments historiques en considérant les mesures d'accompagnement prévues au dossier.

***Éléments de réponse de RTE** :*

- *concernant l'implantation de pylônes dans le Marais Vernier, les pylônes de la nouvelle ligne électrique aérienne seront gris, à l'exception du pylône situé le plus proche de la Seine (contrainte fluviale ou du fait de leur très grande hauteur vis-à-vis des avions). Les pylônes de la ligne électrique à 400 000 volts actuelle seront également repeints pour assurer une cohérence globale dans le Marais Vernier.*
- *Concernant le passage de la ligne électrique aérienne à proximité du Manoir de Beaumont sur le territoire de la commune de Bourneville Sainte-Croix, les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en œuvre : des plantations basses, compatibles avec la ligne et l'ORE signé seront mises en place, en partenariat avec le Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande, la ligne moyenne tension alimentant le manoir sera enfouie afin de prendre en compte l'impact paysager du projet sur le monument historique.*

Avis de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole rappelle l'importance de l'alimentation électrique pour la décarbonisation mais aussi pour la relocalisation d'industries nouvelles sur le site industrialo-portuaire havrais. Elle rappelle que dans les années à venir une augmentation inéluctable de la consommation électrique est attendue.

La CU indique la présence de réseaux d'eau industrielle et d'eau potable dans le périmètre d'étude du projet ainsi que d'un réseau privé DN60 qu'il y aura lieu de préserver.

***Éléments de réponse de RTE** :*

Concernant la prise en compte des réseaux d'eau industrielle et d'eau potable : la recherche du tracé de détail de la liaison électrique souterraine a notamment permis à RTE d'identifier, les contraintes à prendre en compte. Dans ce cadre, RTE échange et se tient à la disposition de la direction du cycle de l'eau pour s'assurer de la bonne prise en compte des réseaux lors des travaux de pose de la liaison.

4.5 Pièce F – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une commune fixe les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il est composé :

- D'un rapport de présentation qui explique les choix retenus par la collectivité en matière d'aménagement et leur incidence sur l'environnement. Il comprend notamment une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les 10 ans précédant l'arrêt du projet de PLU afin de justifier ses orientations en matière de sobriété foncière.
- D'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui est le volet stratégique du PLU, qui expose le projet d'urbanisme de la collectivité pour 10 à 15 ans en définissant :
- les orientations des politiques d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des ENAF et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
  - o les orientations générales concernant l'habitat, les mobilités, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement numérique, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

  Ce document sert de référence pour les orientations d'aménagement et de programmation et pour le règlement, et doit rester cohérent avec les enjeux exposés dans le rapport de présentation.
- D'orientations d'aménagement et de programmation(OAP) qui précisent des dispositions du PADD, avec lequel elles doivent rester cohérentes, sur certaines thématiques ou sur des secteurs géographiques spécifiques.
- D'un règlement écrit et graphique qui encadre concrètement les projets en garantissant le respect des orientations définies dans le PADD et des dispositions des OAP. Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones à vocation agricole, naturelle ou forestière, et dans chacune il fixe les règles qui seront opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Mise en compatibilité d'un PLU

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R153-13 à R153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

La mise en œuvre de la tranche 2 du projet « TENBS », nécessite la mise en compatibilité des PLU de 5 communes :

- Bourneville-Sainte-Croix
- Sainte-Opportune-la-Mare
- Saint-Jean-de-Folleville
- Tancarville
- La Cerlangue

Les étapes de la mise en compatibilité

L'engagement de la procédure appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

L'évaluation environnementale, les articles R104-13 à R104-14 du code de l'urbanisme précisent les cas dans lesquels la mise en compatibilité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet « TENBS » fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La concertation préalable, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une DUP, est soumise à concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Elle permet au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La réunion d'examen conjoint, au titre du 2° de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint. L'article R153-13 du code de l'urbanisme précise que cet examen conjoint doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette ou ces réunions relatives à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme doivent faire l'objet de procès-verbaux qui devront être joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre Il du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

Le sous dossier de mise en compatibilité du PLU doit comprendre :

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques du projet soumis à enquête et la justification des changements apportés au PLU. Cette pièce sera annexée au rapport de présentation du PLU mis en compatibilité.
- Les extraits du document graphique du règlement concerné par le projet, un dans sa version en vigueur et l'autre dans la version revue après mise en compatibilité.
- Les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones concernées par le projet un dans sa version initiale en vigueur et l'autre dans la version revue après mise en compatibilité..
- Les extraits du rapport de présentation (justification, évaluation environnementale) abordant les zones concernées par le projet : un dans sa version en vigueur et l'autre dans la version revue après mise en compatibilité. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents chapitres du document.

4.5.1 F1 – PLU de Bourneville-Sainte-Croix

4.5.1.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourneville Sainte Croix concerne la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier. Le fuseau de cette liaison aérienne est aujourd'hui incompatible avec le règlement

écrit de la zone N, et avec une traversée d'un Espace Boisé Classé (EBC) figurant au règlement graphique du PLU.
La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit et graphique. Règlement écrit :
L'article 2 de la zone N est modifié pour permettre la liaison aérienne (modification surlignée en jaune) :

> « *ARTICLE N et NL 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS* Dans la zone N, *sont admis, outre les installations du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine qui sont autorisées, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère du site et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*
> *1- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres non bitumés*
> *2- les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public*
> *3- les aires de pique-nique*
> *4- Les clôtures sous réserve de leur insertion dans l'environnement et du libre écoulement des eaux pluviales*
> *5- Les abris pour animaux sous réserve de leur parfaite insertion à l'environnement et de ne pas générer de nuisances pour le paysage et l'environnement et sous réserve de n'être clos que sur 3 côtés*
> *6- Les aires de stationnement sous réserve d'un traitement paysager et d'un traitement au sol non imperméabilisant*
> *7- Les ouvrages et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, ...) et voiries, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment ceux liés à l'épuration des eaux usées et ceux liés à la protection ou à l'exploitation de la ressource en eau), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale.»*

Règlement graphique :

Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC). le règlement graphique est modifié pour créer une tranchée de passage de la liaison aérienne. L'emprise à déclasser représente environ 0,7 ha, soit 50% de la superficie de l'EBC concerné avant son déclassement (1,4 ha).

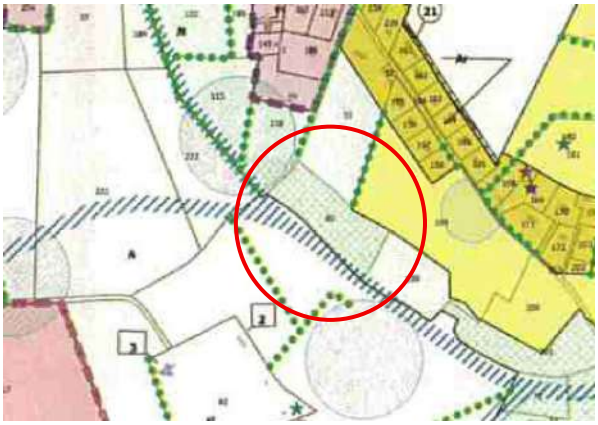

Fig. F1 – 1 Règlement graphique en vigueur

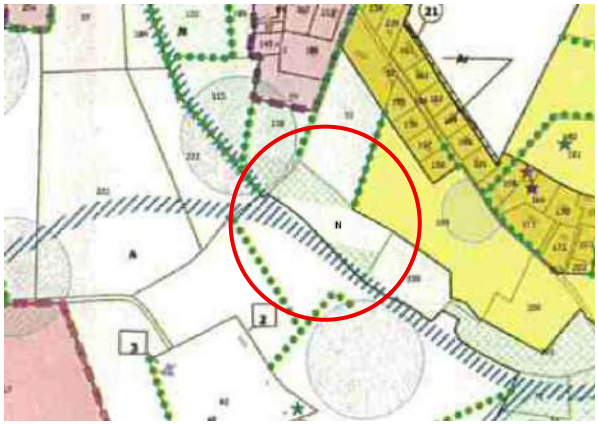

Fig. F1 – 2 Règlement modifié

4.5.1.2 Bilan de la concertation préalable

La concertation préalable du public s'est déroulée du 3 juillet au 25 juillet 2025 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs.
Lors de cette concertation, aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public ou transmise aux services de l'État selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

4.5.1.3 Procès verbal de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 5 septembre 2025 :
Était présent : DDTM de l'Eure, la commune de Bourneville-Sainte-Croix, la commune de Sainte-Opportune-la-Mare, la Communauté de communes Roumois Seine, le Conseil Départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture,RTE.
Excusés : La DREAL, la DRAC, l'ARS, l'UDAP, la CCI, le PNR des boucles de la Seine normande.
Absents : le conseil Régional de Normandie, la CMA.
Lors de cette réunion :

Le maire de la commune de Bourneville-Sainte-Croix indique être favorable aux évolutions apportées au document d'urbanisme de sa commune.
La communauté de communes Roumois Seine indique être favorable aux évolutions proposées.
Le conseil départemental indique être favorable aux évolutions proposées. Il recommande à RTE, en amont des travaux, de se rapprocher des services du département pour obtenir les autorisations de voiries.
La chambre d'agriculture indique être favorable aux évolutions proposées.
Le directeur de la DDTM précise qu'en l'absence d'avis écrit ou de participation à la réunion d'examen conjoint, les autres personnes publiques associées sont réputées émettre un avis favorable.

4.5.2 F2 – PLU de Sainte-Opportune-la-Mare

4.5.2.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare concerne la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier. Le fuseau de cette liaison aérienne est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit de la zone A.
La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit :

- La définition des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est ajoutée dans le lexique du règlement. Ajout de l'item : *« **Ouvrages du réseau public de transport d'électricité :** Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) sont à considérer comme des installations et non des constructions. »*
- Les Dispositions générales du règlement (Titre II) sont modifiées section IV Dispositions réglementaires générales du règlement écrit, chapitre *« 1.4.2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement »*.
- Les articles 2 *(« Constructions et occupation des sols soumises à des conditions particulières »)* et 5.1 *(« Dispositions spécifiques pour le patrimoine naturel et paysager à préserver »)* de la zone A sont modifiés pour permettre la réalisation du projet.

4.5.2.2 Bilan de la concertation préalable

La concertation préalable du public s'est déroulée du 3 juillet au 25 juillet 2025 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs.

Lors de cette concertation, aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public ou transmise aux services de l'État selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

4.5.2.3 Procès verbal de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 5 septembre 2025 :

Était présent : DDTM de l'Eure, la commune de Bourneville-Sainte-Croix, la commune de Sainte-Opportune-la-Mare, la Communauté de communes Roumois Seine, le Conseil Départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture,RTE.

Excusés : La DREAL, la DRAC, l'ARS, l'UDAP, la CCI, le PNR des boucles de la Seine normande.

Absents : le conseil Régional de Normandie, la CMA.

Lors de cette réunion :

Le premier adjoint au maire de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare indique être favorable aux évolutions apportées au document d'urbanisme de sa commune.

La communauté de communes Roumois Seine indique être favorable aux évolutions proposées.

Le conseil départemental indique être favorable aux évolutions proposées. Il recommande à RTE, en amont des travaux, de se rapprocher des services du département pour obtenir les autorisations de voiries.

La chambre d'agriculture indique être favorable aux évolutions proposées.

Le directeur de la DDTM précise qu'en l'absence d'avis écrit ou de participation à la réunion d'examen conjoint ce jour, les autres personnes publiques associées sont réputées émettre un avis favorable.

4.5.3 F3 – PLU de Saint-Jean-de-Folleville

4.5.3.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare concerne la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier . Le fuseau de cette liaison aérienne est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit des zones AUI et AUE, et avec une traversée d'un Espace Boisé Classé (EBC) figurant au règlement graphique du PLU.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit, graphique et des orientations spécifiques d'aménagement.

Règlement écrit :

- La définition des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est ajoutée dans le Glossaire en Annexe du règlement. Ajout de l'item : *« Ouvrages du réseau public de transport d'électricité : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) sont à considérer comme des installations et non des constructions. »*
- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone AUI* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone.

Ajout de l'item *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »)) de la zone AUE* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

Règlement graphique :

Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC) situé en zone AUE.

Le règlement graphique est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans l'emprise du fuseau de la liaison aérienne à créer. L'emprise à déclasser représente environ 3 ha, soit 94% de la superficie de l'EBC concerné avant son déclassement (3,2 ha).

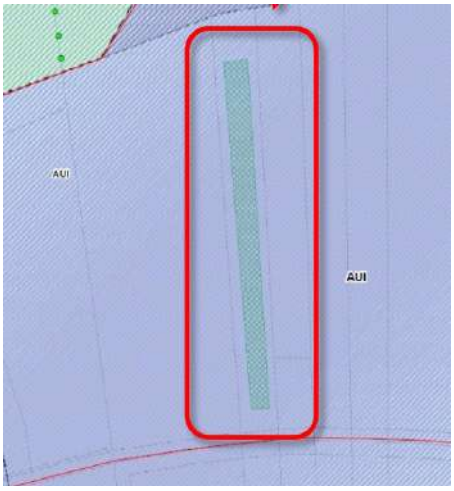

Fig. F3 – 1 Règlement graphique en vigueur

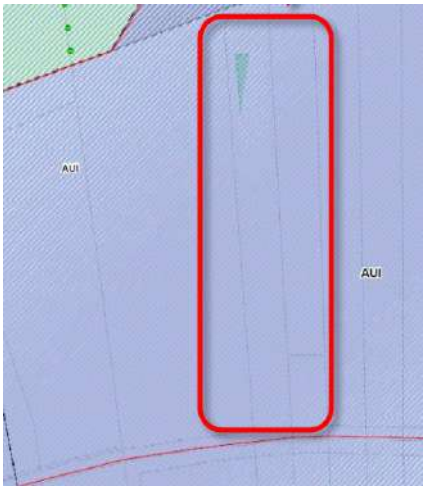

Fig. F3 – 1 Règlement graphique modifié

Orientations spécifiques d'aménagement :

Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par la zone « Port-Jérôme II » dont des conditions générales d'aménagement sont spécifiées dans les Orientations Spécifiques d'Aménagement. Le descriptif de l'orientation d'aménagement est mis en compatibilité afin de permettre l'implantation des composantes du projet. Ajout de l'item *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »* dans la descriptif de l'orientation d'aménagement point 6.

4.5.3.2 Bilan de la concertation préalable

La concertation préalable du public s'est déroulée du 3 juillet au 25 juillet 2025 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs.

Lors de cette concertation, aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public ou transmise aux services de l'État selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

4.5.3.3 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 25 septembre 2025.

Était présent : Mairie de la Cerlangue, Mairie de Tancarville, Mairie de Saint-Jean-de-Folleville, CULHSM, Caux Seine développement, DDTM76 STH, RTE, CSA.

Trois avis ont été reçus en amont de la réunion, de la Chambre d'Agriculture, de l'ARS et du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine (PNR). Ces avis sont joints au PV de la réunion.

Avis de la chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture émet un avis favorable, sous réserve que le projet final respecte strictement les zones agricoles et naturelles environnantes et qu'aucune extension ne vienne compromettre leur intégrité.

Avis de l'ARS :

L'ARS ne donne pas d'avis formel, mais rappelle que la mise en compatibilité des PLU de La Cerlangue, Tancarville et Saint-Jean-de-Folleville ne doit pas modifier la prise en compte des contraintes d'urbanisme qui découlent de la DUP des captages d'eau potable de Radicatel, notamment l'interdiction de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les excavations sont quant à elles réglementées.

Avis du PNR des boucles de la Seine Normande :

Le PNR ne donne pas d'avis formel, mais émet des remarques et suggestions par rapport aux objectifs de la Charte du Parc :

- Limiter l'artificialisation des sols (objectif stratégique 1.1) : la ligne haute tension dans les communes concernées ne génère pas d'artificialisation selon la nomenclature établie en 2013 par la Charte du Parc naturel régional. Le poste n'est pas compris dans le Parc.
- Préserver les espaces agricoles et naturels (objectif opérationnel 1.1.1) : l'emprise concernée par l'implantation des pylônes est minime à Saint-Jean de Folleville.
- Éviter, réduire, compenser les impacts des projets d'aménagement sur la biodiversité (objectif opérationnel 1.1.3.) : sous la liaison aérienne de Saint-Jean-de-Folleville, il nous parait souhaitable de ne pas arracher la haie mais seulement de la tailler. Si arrachage il y a, sous la ligne aérienne et à l'emplacement du poste de transformation, il conviendrait de le compenser par des plantations en lien avec la trame verte et bleue à proximité.
- Valoriser le paysage (Objectif stratégique 1.2) : les impacts paysagers sont faibles. La nouvelle ligne va être positionnée dans un couloir préexistant.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la Trame Verte et Bleue (Objectif stratégique 1.3) : les nouvelles plantations envisagées comme compensation devraient être positionnées en lien avec la trame verte et bleue.

Les différentes collectivités présentes à la réunion ont exprimé les avis suivants :

Le maire de Saint-Jean-de-Folleville émet un avis favorable à la procédure de MEC du PLU de sa commune, sous réserve d'envisager des mesures compensatoires pour la perte de l'EBC, sans impacter en doublon l'aménagement de PJ2.

Le vice-président à l'urbanisme de Caux Seine Agglo émet un avis favorable sous réserve que les préconisations techniques d'enfouissement des réseaux correspondent à celles proposées par l'agglomération. Il s'agira notamment d'assurer une bonne remise en état de la route industrielle nord à l'issue des travaux, les discussions techniques étant en cours avec RTE.

Le maire de Tancarville fait part de son inquiétude sur la phase travaux, et sera particulièrement vigilant au chantier et aux perturbations sur la circulation routière, notamment des poids lourds. Il faudra être particulièrement vigilant sur le fait que ces derniers ne soient pas déroutés sur les petites routes alentours qui ne sont pas dimensionnées pour les accueillir.

Le maire de la Cerlangue rejoint l'avis de la Chambre d'Agriculture et indique qu'il faudra être particulièrement vigilant à ne pas perturber les accès aux parcelles agricoles lors du chantier à l'été 2026, la période des foins étant début juillet. Il émet un avis favorable. Il

précise que les élus locaux ont été informés de la procédure en cours lors du Conseil municipal du 24 juin dernier, ce qui a suscité des questions sur le fuseau retenu. Il alerte enfin sur l'identification des bons interlocuteurs pour le chantier, le fuseau traversant la réserve de l'Estuaire ainsi que le périmètre d'action d'HAROPA.

4.5.4 F4 – PLU de Tancarville

4.5.4.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tancarville

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Tancarville concerne la création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de Noroit (commune de Sandouville) et le futur poste électrique de Roseaux (commune de Saint-Jean-de-Folleville). Le fuseau de cette liaison souterraine est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit des zones UR, UL, UE du PLU.
La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit et des documents graphiques.
Règlement écrit :

L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone UR* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« 2.5 - Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone UL* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« 2.4 - Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone UE* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« 2.6 - Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

Les Prescriptions complémentaires figurant aux documents graphiques sont modifiées pour permettre au projet de s'implanter sur *« Les secteurs de risque naturel lié à la crue de référence de la Seine en application du L101-2 du code de l'Urbanisme ».* Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations autorisées : « *- les ouvrages, travaux et aménagements liés à la création des ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

4.5.4.2 Bilan de la concertation préalable

La concertation préalable du public s'est déroulée du 3 juillet au 25 juillet 2025 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs.

Lors de cette concertation, aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public ou transmise aux services de l'État selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

4.5.4.3 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Voir Saint-Jean-de-Folleville : même réunion

4.5.5 F5 – PLU de La Cerlangue

4.5.5.1 Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cerlangue

La mise en compatibilité du PLU de la commune de La-Cerlangue concerne la création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de Noroit (commune de Sandouville) et le futur poste électrique de Roseaux (commune de Saint-Jean-de-Folleville). Le fuseau de cette liaison souterraine est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit de la zone N du PLU.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit.

L'article 1.1.2 (« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions ») de la zone N est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »

4.5.5.2 Bilan de la concertation préalable

La concertation préalable du public s'est déroulée du 3 juillet au 25 juillet 2025 inclus, soit pendant 23 jours consécutifs.

Lors de cette concertation, aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public ou transmise aux services de l'État selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

4.5.5.3 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Voir Saint-Jean-de-Folleville : même réunion

4.6 Pièce G – Autorisation environnementale

4.6.1 G1 Dossier de demande d'autorisation environnementale

Cadre juridique de la demande d'autorisation environnementale :

Le projet TENBS doit faire l'objet d'une autorisation environnementale en application des dispositions des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet étant soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature Eau :

Numéro rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1.1.1.0	Mise en place de 24 piézomètres (autorisation accordée par la DDTM de l'Eure les 28/11/24 et 04/07/25 et par la DDTM de Seine-Maritime les 07/02/25 et 22/05/25	Déclarations réalisées les 10/10/24 et 30/04/25
2.1.5.0	Rejet d'eau issu d'un bassin de régulation des eaux pluviales du poste (7,5ha). Surface totale du projet 138,85 ha (LA= 112,35 ha / Poste = 7,5 ha / LS= 19 ha).	Autorisation
2.2.3.0	Rejet temporaire des eaux de pompage lors des rabattements de nappe dans les fossés, cours d'eau. Le flux de pollution dépasse pour au moins un paramètre le seuil R1.	Déclaration
3.3.1.0	Impact permanent de 7,14 ha (terrassement du poste et pylônes de la liaison aérienne) dont 1,75 ha d'imperméabilisation au poste. 425 m² de zone humide seront détruites définitivement pour l'implantation des pieds de pylônes. Impact temporaire de 18,02 ha (14,38 ha au titre de la liaison aérienne et 3,64 ha pour la liaison souterraine).	Autorisation

Cette autorisation environnementale intégrera les autres autorisations nécessaires et tiendra ainsi lieu :

- De demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées (L411-2 4e du Code de l'environnement),
- De demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI du L414-4 Code de l'environnement),
- De demande d'autorisation de défrichement (articles L214-13 et L341-3 du Code forestier),
- De demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres (article L350-3 du Code de l'environnement).

Contexte et objectifs

Le dossier reprend le contexte du projet en rappelant qu'il s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et le plan stratégique d'investissement de RTE pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Enjeux principaux :

- Augmenter la capacité électrique pour répondre à la hausse de la consommation liée à l'électrification des industries et au développement des énergies renouvelables (éolien en mer, hydrogène vert).

- Renforcer le réseau entre les zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme, actuellement saturé.
- Accueillir les futurs parcs éoliens offshore (Fécamp, Dieppe-Le Tréport, Calvados) et les projets de décarbonation des sites industriels (ex : SOCRATE, Zone Industrielle Bas Carbone).

Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale :

Le dossier rappelle la liste des éléments devant figurer dans la demande d'autorisation : les éléments communs de la demande, le contenu relatif à la dérogation espèces protégées, le contenu relatif aux incidences Natura 2000 et le contenu relatif à la demande de défrichement.

Les composantes du projet :

Il est décrit les ouvrages prévus et leur localisation :

OUVRAGE	TYPE	CARACTÉRISTIQUES
Ligne aérienne 400 kV	Ligne très haute tension	58 pylônes (dont 2 géants pour la traversée de la Seine. Deux circuits à 3 phases
Ligne souterraine 225 kV	Câbles enterrés	19 km 6 câbles (2 liaison de 3 câbles), 5 passages en sous-œuvre (routes, voie ferrée, canal)
Poste électrique de Roseaux	400 /225 kV	7ha, technologie mixte (aérien + sous enveloppe métallique 4 auto-transformateurs)

Ainsi que les autres actions :

- Démontage d'une ligne aérienne 225 kV existante (Port-Jérôme – Rougemontier).
- Déplacement d'une portion de la ligne 400 kV Le Havre – Rougemontier pour préserver le cadre de vie du hameau du Bout des Rues.

Cette description est déjà développée dans la partie 2 du présent rapport.

Maîtrise foncière :

RTE indique privilégier la recherche d'accords amiables prioritaires avec les propriétaires. A défaut, l'ensemble du périmètre du projet sera couvert par une Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour les servitudes et emprises non négociées.

Calendrier et travaux :

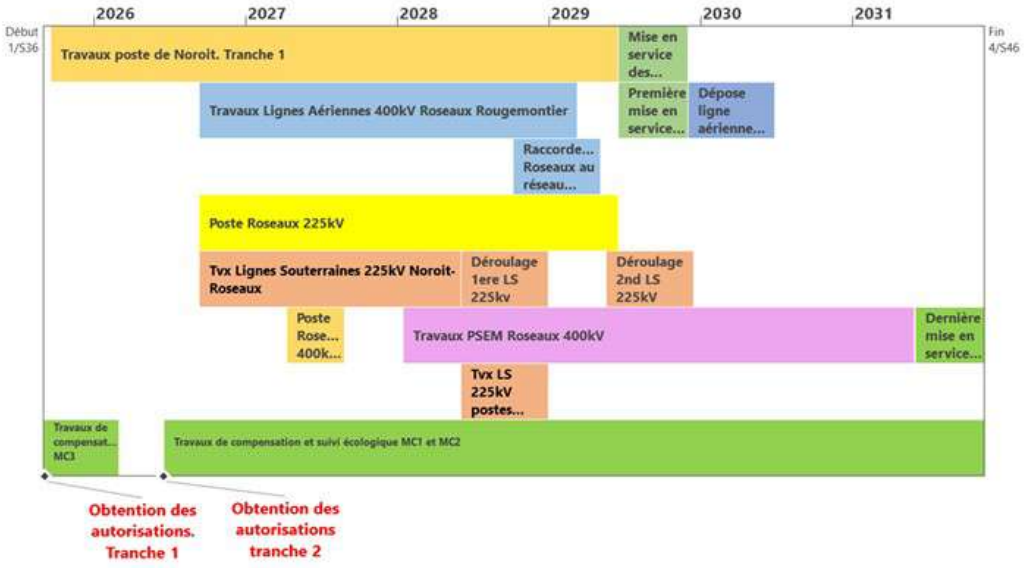

Compatibilité avec les différents documents de planification et de gestion :

Avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
Le projet est globalement compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie sous réserve du respect des mesures d'atténuation proposées :

- Protection des milieux aquatiques : le projet respecte les objectifs de préservation des cours d'eau et des zones humides.
- Gestion des eaux pluviales : le poste de Roseaux intègre un bassin de rétention pour limiter les rejets dans les fossés et éviter les pollutions.
- Prélèvements d'eau : aucune ressource en eau n'est prélevée pour le fonctionnement des ouvrages.

Avec les SAGE du Commerce :
Le règlement du SAGE prévoit :

- La protection des zones humides prioritaires du territoire : le tracé de la liaison souterraine et aérienne ne traverse aucune zone humide identifiée comme prioritaire et l'emprise du poste de Roseaux n'est pas située sur une zone humide prioritaire.
- Le maintien des zones enherbées stratégiques : l'aire d'étude immédiate ne recoupe aucune zone enherbée stratégique et n'aggravera pas les risques d'érosion en amont des zones à enjeu sensibles au transport sédimentaire.

Avec le Plan de Gestion des Risques Inondation :

- Le risque inondation est pris en compte dans le cadre de l'aménagement et sa vulnérabilité est évaluée dans l'étude d'impact. Le niveau de la plateforme de Roseaux respecte le minimum requis par le cahier des charges de Port-Jérôme.
- Sur les cours d'eau croisés par l'aire d'étude, ils sont ou bien traversés en sous-œuvre ou en voie aérienne et seuls des pylônes occuperont les sols. Aucun effet n'est attendu sur la morphologie des cours d'eau et l'écoulement des crues.
- Concernant les eaux pluviales du poste de Roseaux, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé existant en respectant les conditions émises par la ZAC de Port-Jérôme. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien régulier.

Avec les documents d'urbanisme : ce point est développé dans la pièce F au paragraphe 4.6.

4.6.2 G2 Note de présentation non technique

Cette note reprend la description du projet, la justification de la maîtrise foncière des terrains, l'objet de la demande d'autorisation environnementale (au titre de la loi sur l'eau, de la demande de dérogation d'espèces protégées, des études d'incidences Natura 2000, de la demande d'autorisation de défrichement et de la demande d'autorisation au titre de l'alignement d'arbres), les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et le planning du projet.

4.6.3 G3 Dossier dérogation espèces protégées

4.6.3.1 Demande de dérogation au titre des espèces protégées

Espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation :

La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de deux espèces d'oiseaux protégés (Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir) et une espèce d'amphibien (Pélodyte ponctuel) ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées.

Il s'agit des espèces suivantes :

Amphibiens :

- Crapaud commun
- Grenouille verte
- Grenouille agile
- Crapaud calamite
- Grenouille de Lessona
- Triton ponctué

Reptiles :

- Lézard des murailles

Oiseaux :

- Cigogne blanche

Mammifères

- *Hérisson d'Europe*

Au regard de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, le projet est susceptible d'entraîner des atteintes résiduelles à certaines espèces protégées, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 est donc nécessaire.

Le dossier démontre que les trois conditions réglementaires cumulatives sont remplies :

- Raison impérative d'intérêt public majeur, liée à la transition énergétique, à la sécurité d'approvisionnement et à la décarbonation de l'industrie ;
- Absence de solution alternative satisfaisante, après analyse approfondie de scénarios techniques et de tracés alternatifs ;
- Maintien de l'état de conservation favorable des espèces concernées, garanti par des mesures de réduction, de compensation écologique et de suivi.

Un diagnostic écologique approfondi, fondé sur des inventaires de terrain récents (2019–2024), a permis d'identifier les espèces présentes, d'évaluer les impacts bruts et résiduels du projet et de cibler celles pour lesquelles une dérogation est requise. Les impacts concernent principalement les phases de travaux, avec des risques de destruction accidentelle d'individus ou d'altération de sites de reproduction et d'aires de repos.

Mesures ERC mises en place :

Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement du projet ont été intégrées dès la phase de conception afin de limiter au maximum les atteintes aux milieux naturels et aux espèces protégées. Elles reposent principalement sur le choix d'emplacements et de tracés de moindre impact, en privilégiant les secteurs déjà anthropisés et en évitant les habitats sensibles, les zones humides fonctionnelles et les principaux corridors écologiques. En phase travaux, l'évitement est renforcé par l'adaptation du calendrier des chantiers pour éviter les périodes biologiques sensibles, le balisage strict des zones à enjeu, l'exclusion des milieux naturels les plus fragiles des emprises, ainsi que le recours à des techniques de travaux adaptées (passages en sous-œuvre, forages dirigés). Un encadrement environnemental des chantiers complète ce dispositif afin de prévenir toute atteinte directe aux espèces.

Mesures de réduction :

En phase travaux :

- Sur les habitats, les mesures d'évitement et de réduction concernent le balisage des habitats sensibles à proximité de l'emprise des travaux MR3), la limitation de l'emprise du chantier (MR4) et la remise en état des terrains en fin de travaux (MR8).

- Sur la flore : une mesure d'évitement ME1 est prévue (mise en défens des stations de flore protégée situées à proximité de la zone d'emprise des travaux).
- Sur la faune :
  - Amphibiens : un impact est potentiellement fort sur le triton ponctué avec une destruction directe d'individus dans le cadre des travaux du poste, de la liaison aérienne et de la liaison souterraine. Les mesures d'évitement en plus de MR3 et MR4 sont d'adapter la période de travaux préparatoires par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique (MR2). Il existe également un risque de perte d'habitats terrestres. Pour cela des mesures de type mesure de prévention des pollutions (MR5), adaptation des techniques d'intervention pour les travaux en zones humides (MR6), installation d'une barrière anti-intrusion pour la faune terrestre (MR9) et pêche et capture de sauvegarde des amphibiens et reptiles (MR10) seront prévues.
  - Crapaud calamite : un impact potentiellement fort sur le crapaud calamite observé près de la liaison souterraine avec un risque de destruction directe d'individus. Les mesures de réductions sont les MR2, MR3, MR4, MR8, MR9 et MR10.
  - Pédolyte ponctué : l'impact est estimé moyen à faible et les mesures de réduction sont similaires aux autres amphibiens.
  - Oiseaux : les impacts sont estimés assez forts ou potentiellement assez forts pour plusieurs espèces avec le risque de destruction d'individus (œufs ou jeunes) pour le Bruant des roseaux, la cigogne blanche, la cisticole des joncs, le rossignol philomène, ou de dérangement pour la cigogne blanche. Pour un certain nombre d'autres espèces, l'impact est jugé moyen à faible.

    Les mesures de réduction sont du même type que pour les amphibiens (MR2, MR3, MR4, MR5, MR8. Pour la cigogne blanche une mesure complémentaire consiste en la création d'une plateforme pour nid (MR11x).
  - Chiroptères et mammifères terrestres et semi-aquatiques : les impacts bruts sont jugés faibles.

En phase d'exploitation :

Les incidences sur les espèces protégées (cigogne blanche, balbuzard pêcheur) ne concernent que la ligne aérienne et seront moins importantes que lors de la phase travaux. Les impacts bruts sont considérés comme moyens pour les oiseaux nicheurs et les oiseaux migrateurs et hivernants. Les mesures de réduction proposées consistent en la mise en place de dispositifs anti-collision sur la ligne aérienne (MR14) et de systèmes d'effarouchement pour limiter le risque de collision et d'électrocution de l'avifaune nichant sur les pylônes.

Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la tranche 2 du projet de transition énergétique des Boucles de la Seine ont pour objectif de compenser les impacts résiduels significatifs sur les habitats naturels et les espèces protégées, après application des mesures d'évitement et de réduction. Elles visent à garantir l'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain écologique, en s'inscrivant dans la durée et en cohérence avec les fonctionnalités écologiques locales et régionales.

Le dispositif compensatoire repose sur trois sites distincts et complémentaires, représentant une surface totale d'environ 20 hectares, et ciblant principalement les habitats humides, prairiaux, arbustifs et les milieux favorables à l'avifaune, aux amphibiens et à certaines espèces protégées impactées par le projet.

La mesure compensatoire n°1 (MC1), localisée sur le site du poste de Roseaux, concerne une parcelle de 2,32 ha appartenant à RTE, garantissant sa maîtrise foncière et la pérennité des actions. Cette mesure vise la création et la restauration d'une mosaïque de milieux humides et semi-naturels

favorables notamment au Bruant des roseaux, à la Gorgebleue à miroir et aux amphibiens. Les aménagements comprennent la création de roselières, de prairies humides, de fourrés arbustifs, de haies bocagères et de mares temporaires et permanentes. Une gestion écologique adaptée (fauche tardive, entretien des mares, gestion de la végétation) est prévue sur le long terme afin d'assurer la fonctionnalité et la durabilité des habitats.

La mesure compensatoire n°2 (MC2), située sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, s'étend sur environ 13,1 ha. Elle vise le renforcement des prairies humides, la diversification structurale des milieux par la création de zones arbustives et forestières humides, ainsi que l'amélioration des habitats pour l'avifaune et les amphibiens. Les actions prévues incluent la gestion extensive des prairies (fauche avec export), la libre évolution de certains secteurs, la plantation d'aulnaies et la restauration de fonctionnalités hydrauliques favorables aux milieux humides. Cette mesure contribue également au renforcement des continuités écologiques à l'échelle du territoire.

La mesure compensatoire n°3 (MC3), localisée à Rives-en-Seine, complète le dispositif sur environ 4,6 ha. Elle consiste en la restauration et la gestion de milieux humides et associés, incluant prairies humides, roselières, fossés et formations arbustives. Des travaux de génie écologique léger sont prévus afin d'améliorer les conditions hydrologiques et la diversité des habitats, avec un objectif de renforcement durable des capacités d'accueil pour l'avifaune des zones humides et les espèces à enjeu.

L'ensemble des mesures compensatoires est assorti d'une gestion conservatoire sur une durée d'environ 30 ans, d'un dispositif de suivi écologique et, le cas échéant, de mesures correctives permettant d'ajuster la gestion si les objectifs écologiques ne sont pas atteints. Ce dispositif global garantit la cohérence, l'efficacité et la pérennité de la compensation écologique du projet.

4.6.3.2 Atlas

L'atlas constitue un document cartographique d'appui à l'évaluation environnementale du projet.

Il débute par la définition des aires d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée), permettant de cadrer spatialement l'analyse des enjeux.

Il présente ensuite le contexte écologique du territoire, à travers les principaux zonages réglementaires et d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides RAMSAR) ainsi que la Trame verte et bleue, mettant en évidence les continuités écologiques et les secteurs à forte sensibilité environnementale.

Une part majeure de l'atlas est consacrée à l'identification et à la hiérarchisation des enjeux écologiques. Ceux-ci concernent les habitats naturels, la flore (y compris les espèces exotiques envahissantes) et de nombreux groupes faunistiques : amphibiens, reptiles, oiseaux nicheurs, mammifères terrestres et semi-aquatiques, chiroptères et invertébrés. Des cartes de synthèse permettent d'apprécier spatialement le niveau d'enjeu par secteur.

L'atlas analyse ensuite les incidences du projet sur le milieu naturel, en distinguant les phases travaux et exploitation. Les impacts sont détaillés par type d'ouvrage et par secteur d'aménagement, notamment en ce qui concerne le déboisement, la fragmentation des habitats et l'impact sur les haies bocagères.

Enfin, le document présente les mesures de maîtrise des incidences environnementales, incluant des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des mesures compensatoires, en particulier autour du poste de Roseaux. Ces cartes traduisent la stratégie globale visant à limiter, réduire puis compenser les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages.

4.6.3.3 Avis du conseil national de la protection de la nature

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) reconnaît que la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet est globalement démontrée compte tenu des enjeux énergétiques et climatiques. Toutefois, il émet un avis

défavorable à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces, considérant que plusieurs éléments du dossier sont insuffisants ou incomplets et nécessitent une reprise.

Le CNPN structure son avis autour de plusieurs points majeurs :

- **Inventaires naturalistes jugés insuffisamment précis**, au regard de la sensibilité écologique du territoire (zones humides, milieux tourbeux, habitats boisés) et de l'ampleur du projet. La pression d'inventaire est considérée trop faible, certaines périodes et groupes biologiques étant insuffisamment prospectés (chiroptères, insectes saproxyliques, mammifères aquatiques). Le CNPN estime que ces lacunes conduisent à une minimisation des enjeux, notamment pour les zones humides, les haies bocagères et les habitats arborés.
- **Incohérences entre les espèces mentionnées dans les CERFA** et celles prises en compte dans les mesures de réduction. Plusieurs incohérences sont relevées entre les espèces effectivement concernées par les impacts et celles portées aux formulaires de dérogation (CERFA), en particulier pour les chiroptères, certains reptiles et insectes.
- Absence ou insuffisance d'analyse des **solutions alternatives**, notamment pour l'implantation du poste électrique de Roseaux et le tracé de la liaison souterraine qui ne prennent pas suffisamment en considération les enjeux liés à la biodiversité. Si plusieurs variantes de tracé ont été étudiées, les choix retenus pour le poste de Roseaux et pour la liaison souterraine ne correspondent pas aux options de moindre impact environnemental. Le poste est implanté en zones humides et à forts enjeux écologiques, alors qu'une alternative plus artificialisée existait. De même, le tracé retenu pour la ligne souterraine est celui impactant le plus les zones humides. Ces choix traduisent, selon le CNPN, une priorité donnée aux contraintes foncières et techniques au détriment de l'évitement environnemental.
- **Mesures compensatoires jugées insuffisantes.** Les mesures compensatoires proposées sont jugées insuffisantes et mal dimensionnées, tant en termes de surfaces que de fonctionnalités écologiques, et reposent sur des hypothèses d'impact sous-estimées. La compensation des haies, notamment, est considérée comme largement insuffisante au regard des linéaires détruits.
- **Sous-évaluation des effets liés aux abattages d'arbres,** la conservation d'une strate arbustive ne compensant pas, selon le CNPN, la perte fonctionnelle des arbres de grand développement.

En conclusion, malgré la reconnaissance de l'intérêt général du projet, le CNPN considère que le dossier présente **des insuffisances majeures** et en conséquence, il **émet un avis défavorable** à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces et demande une **reprise approfondie du dossier**, incluant la révision des CERFA et des mesures de compensation.

4.6.3.4 Mémoire en réponse à l'avis du CNPN

RTE répond point par point aux observations du CNPN et soutient que le dossier est complet, proportionné et conforme au cadre réglementaire et jurisprudentiel. Le maître d'ouvrage affirme que :

- Les inventaires ont été menés avec un effort significatif et adapté aux enjeux,
- Les impacts résiduels ont été correctement évalués après évitement et réduction,
- Les mesures compensatoires sont suffisantes et fonctionnellement pertinentes,
- Les solutions alternatives ont été étudiées de manière globale, à l'échelle de l'ensemble des ouvrages.

Concernant les points soulevés par le CNPN :

1. **Sur les inventaires**

   RTE rappelle que :

   - L'aire d'étude immédiate couvre 1 439 ha, avec 59 jours d'inventaires mobilisant 7 experts, parfois à deux observateurs simultanément.

- La pression d'inventaire a été proportionnée aux enjeux, plus forte dans les secteurs sensibles (Marais Vernier, Estuaire de la Seine) que dans les zones agricoles intensives.
- Pour les espèces non intégrées à la dérogation (ex. chiroptères, reptiles potentiels), l'absence de risque suffisamment caractérisé après mesures d'évitement et de réduction justifie leur exclusion, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'État.

  Concernant les zones humides et sols tourbeux, RTE souligne la richesse de l'atlas cartographique et précise avoir complété le dossier par des sondages pédologiques supplémentaires confirmant l'absence de zones humides à l'emplacement de certains pylônes.

2. **Sur la cohérence entre les espèces listées dans les CERFA et les mesures proposées** :

   RTE rappelle que seules les espèces pour lesquelles subsiste, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, un risque suffisamment caractérisé doivent être intégrées à la demande de dérogation.

   Les espèces exclues des CERFA le sont donc volontairement, car :

   - elles n'ont pas été observées dans les emprises du projet,
   - ou les impacts résiduels sont jugés non significatifs.

   RTE considère ainsi que cette cohérence est conforme à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement et ne traduit pas une insuffisance du dossier.

3. **Sur les solutions alternatives**,

   RTE insiste sur une approche globale et intégrée :

   - La ligne aérienne retenue n'est pas contestée par le CNPN.
   - La liaison souterraine est implantée à 83 % sous voirie, limitant fortement les impacts permanents sur les zones humides (3,64 ha impactés de façon temporaire, aucun impact permanent).
   - Le choix du site du poste Roseaux (Port-Jérôme II) permet de réduire significativement les linéaires supplémentaires de lignes aériennes et souterraines qui auraient été nécessaires avec l'autre option.
   - Des optimisations techniques (poste 400 kV sous enveloppe métallique) ont permis de réduire de moitié l'emprise foncière.

4. **Sur les mesures compensatoires**,

   RTE détaille trois mesures compensatoires principales (MC1 à MC3), fondées sur une équivalence fonctionnelle démontrée, et ajoute une quatrième mesure (MC4) consistant en la plantation de 2,52 km de haies bocagères dans le Marais Vernier, en compensation des pertes permanentes.

   Par ailleurs, RTE souligne que :

   - Les sites compensatoires s'inscrivent dans des corridors écologiques existants (notamment la « banane verte » de Port-Jérôme).
   - Les travaux de compensation, notamment à Rives-en-Seine, sont engagés avant le début des travaux du projet, garantissant l'anticipation écologique.

5. **Sur la sous-estimation des effets liés aux abattages d'arbres**

   RTE répond que :

   - les arbres à enjeux sont précisément identifiés et cartographiés ;
   - les abattages sont strictement limités et encadrés par des mesures de réduction spécifiques, notamment l'abattage doux en période de moindre sensibilité pour les chiroptères ;

- les linéaires végétaux nécessitant réellement une coupe ont été optimisés grâce à une analyse LIDAR (Mesure MR 12 : optimisation de besoin de coupes de végétaux sous les futures lignes selon la hauteur des végétaux)

RTE ajoute que les pertes sont compensées par des mesures de restauration et de plantation, notamment via la compensation des haies.

En conclusion, RTE considère ainsi que les conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » sont réunies à l'issue des compléments et ajustements apportés.

4.6.4 G4 Évaluation des incidences Natura 2000

La tranche 2 du projet de transition énergétique des Boucles de la Seine s'inscrit dans un territoire à forts enjeux écologiques, comprenant plusieurs sites Natura 2000, dont deux directement concernés par l'aire d'étude immédiate : la ZSC *« Marais Vernier, Risle Maritime* » et la ZPS *« Estuaire et marais de la Basse Seine »*, ainsi que plusieurs sites proches (Estuaire de la Seine, Boucles de la Seine Aval, Val Églantier).

Impacts potentiels du projet :

Les impacts identifiés concernent principalement la phase travaux, avec des effets directs ou indirects sur l'avifaune de la ZPS de l'Estuaire de la Seine (Gorgebleue à miroir, Cigogne blanche, Butor étoilé, Busards, Martin-pêcheur,) et certains habitats d'intérêt communautaire.

Pour l'avifaune, les risques portent sur :

- la destruction ou la perturbation de sites de nidification (œufs, oisillons, jeunes),
- le dérangement en période sensible (reproduction, migration, hivernage),
- la perte ponctuelle d'habitats de reproduction ou d'alimentation liée aux déboisements nécessaires à l'implantation des pylônes,
- la perte ponctuelle de corridors de déplacement et de zones de chasse (chiroptères),
- le risque de collision avec les lignes aériennes, notamment pour des espèces sensibles comme la Cigogne blanche, le Faucon pèlerin et la Gorgebleue à miroir.

Concernant les habitats naturels, les incidences se traduisent par :

- des destructions permanentes très limitées d'habitats forestiers ou arborés (saulaies, hêtraies-chênaies, boisements de ravin), principalement en dehors des périmètres Natura 2000,
- des altérations temporaires d'habitats prairiaux ou aquatiques à proximité immédiate des travaux,
- un risque de pollution accidentelle pouvant affecter les habitats aquatiques eutrophes (UE 3150).

Les surfaces impactées restent toutefois faibles au regard des superficies totales des habitats Natura 2000, et aucun effet notable n'est attendu en phase d'exploitation.

Bilan de l'évaluation :

L'évaluation conclut toutefois que, au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, les incidences résiduelles sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 restent faibles à modérées et ne portent pas atteinte à l'intégrité des sites ni à leurs objectifs de conservation. Le projet est ainsi jugé compatible avec le maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

4.6.5 G5 Demande de défrichement

La demande de défrichement concerne uniquement la liaison aérienne 400 kV, les autres composantes du projet ne nécessitant pas de défrichement au sens de la réglementation forestière.

Les opérations de défrichement sont limitées aux surfaces strictement nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de l'ouvrage, conformément à la démarche réglementaire Éviter – Réduire – Compenser (ERC). Les zones concernées représentent une surface totale d'environ 5 à 6 hectares, répartie sur les communes de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (1,6 ha) et Trouville-la-Haule (3,4 ha). Les boisements concernés sont exclusivement des boisements privés, aucun espace forestier public ou soumis au régime forestier n'étant impacté.

Nature des impacts :

Les impacts liés au défrichement sont principalement :

- Une perte localisée de surfaces boisées,
- Une modification temporaire ou durable des habitats pour certaines espèces,
- Des risques de dérangement ou de destruction d'individus lors des travaux, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

Ces impacts restent limités spatialement, discontinus le long du tracé, et concentrés sur l'emprise strictement nécessaire au projet.

Mesures d'évitement :

le projet a été conçu en intégrant en amont des mesures d'évitement fortes, visant à réduire au maximum les besoins en défrichement. Les principales mesures d'évitement sont :

- L'optimisation du tracé de la ligne aérienne, afin de limiter la traversée de massifs boisés et d'éviter les secteurs à forts enjeux écologiques ;
- La réduction des emprises au strict nécessaire (zones de pylônes, accès, survol) ;
- L'exclusion de certains boisements du champ de l'autorisation lorsque les seuils réglementaires n'étaient pas atteints ou lorsque les boisements étaient trop jeunes ;
- La prise en compte des enjeux écologiques dès la phase d'études, permettant d'écarter certains secteurs sensibles (zones humides, habitats remarquables).

Ces choix de conception ont permis de contenir les surfaces défrichées à un niveau minimal au regard de l'ampleur linéaire du projet.

Mesures de réduction :

Le projet intègre un ensemble de mesures de réduction visant à limiter l'ampleur et la durée des impacts sur les milieux forestiers :

- La limitation des surfaces défrichées aux zones indispensables à la sécurité et au fonctionnement de la ligne électrique. Le tracé et l'implantation des ouvrages ont été optimisés afin d'éviter les boisements les plus étendus ou les plus sensibles et de réduire les emprises dans les massifs forestiers.
- L'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes écologiquement sensibles (Hors période de nidification des oiseaux et hors périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes pour les chiroptères). Cette mesure vise à éviter la destruction directe d'individus et à limiter le dérangement de la faune forestière.
- Une procédure spécifique pour les arbres à gîtes est mise en œuvre : diagnostic préalable par un écologue spécialisé, contrôles acoustiques et visuels avant abattage, présence obligatoire d'un spécialiste des chiroptères lors des opérations, techniques d'abattage adaptées permettant l'inspection et le sauvetage éventuel des individus.

- Maîtrise des emprises et des circulations de chantier : les zones de chantier sont délimitées et balisées en amont, et la circulation des engins est strictement cantonnée aux pistes prévues.
- Remise en état des terrains après travaux incluant la reconstitution des sols, la recolonisation naturelle de la végétation lorsque cela est possible, la replantation de haies ou de formations arbustives compatibles avec les contraintes de servitude sous les lignes aériennes.

Mesures de compensation

Les espèces protégées et habitats associés dont le niveau d'impact résiduel, après évitement et réduction, est supérieur ou égal à faible font l'objet de mesures compensatoires.

Compensation sylvicole :

Un ratio de compensation sylvicole de 2 pour 1 est appliqué. RTE s'engage ou bien à réaliser des opérations de restauration de milieux forestiers ou assimilés, ou bien à verser une indemnité compensatrice conformément à la réglementation.

Compensation écologique :

Des mesures compensatoires écologiques sont mises en œuvre pour atteindre un objectif d'**absence de perte nette de biodiversité**, voire de gain. Elles concernent notamment :

- La création et la gestion de **roselières, fourrés humides, haies bocagères et mares**,
- La restauration de **continuités écologiques**,
- La compensation des habitats d'espèces protégées (avifaune des milieux humides, amphibiens).

Ces mesures sont déployées sur **plusieurs sites complémentaires**, en priorité à proximité immédiate des zones impactées (voir le détail des mesures compensatoires sur ces trois site au paragraphe G3 Dérogations espèces protégées).

4.6.6 G6 Avis reçus dans le cadre de l'instruction

4.6.6.1 Agence Régionale de Santé de Normandie

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable le 30 juin 2025 assorti de réserves :

- le respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant les travaux dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de Radicatel ;

  Réponse apportée par RTE :

  Sur la protection de la ressource en eau : des travaux seront à réaliser dans le PPR pour raccorder le poste de Roseaux au réseau électrique existant (renforcement des fondations d'un pylône existant, création d'un nouveau pylône dans le périmètre du PPR). Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue dans ses rapports du 8 mai 2025 et du 14 juillet 2025 seront mises en œuvre dans le cadre des travaux.

  RTE précise qu'un rabattement de nappe ne sera pas nécessaire pour la création des fondations des pylônes dans le PPR. Si une pollution accidentelle devait survenir lors des travaux, RTE informerait Le Havre Seine Métropole, collectivité exploitant le captage de Radicatel.

- de l'information de la collectivité exploitant les captages de Radicatel en cas de pollution accidentelle ;

  Réponse apportée par RTE :

  Sur le bruit : le cas échéant, le bruit du chantier pourra être encadré par arrêté municipal ou préfectoral.

- de la mise en œuvre effective du plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques.

  Réponse apportée par RTE :

  Sur les champs électromagnétiques : aucun établissement sensible n'a été identifié à moins de 100 m des installations électriques à construire. Concernant le poste de Roseaux, les premières habitations sont à 490 m du poste et les valeurs du champ électromagnétique liées au poste seront négligeables et respecteront les limites réglementaires. Un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des champs électromagnétiques sera mis en place et impliquera la réalisation de mesures par un laboratoire indépendant dans un délai de deux ans suivant la mise en service de l'ouvrage. La localisation des points de mesure sera approuvée par la DREAL lors de l'approbation du projet d'ouvrage.

4.6.6.2 Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Le bureau du syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande a émis un avis favorable le 1er juillet 2025 assorti de quatre réserves :

- Clarification de la situation administrative du site de Caudebecquet qui est toujours identifié comme mesure compensatoire de la zone d'activités de Saint-Wandrille-Rançon.

  Réponse apportée par RTE :

  Le projet de zone d'activités de Saint-Wandrille-Rançon a été définitivement abandonné et de ce fait les mesures compensatoires ne sont plus nécessaires et le foncier a été libéré pour être affecté à un autre projet. La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo a rédigé un courrier actant cet abandon et va faire annuler l'arrêté d'autorisation de la ZAC.

- Clarification de la viabilité du site compensatoire de Port-Jérôme-sur-Seine eu égard à la trame verte et bleue et aux obstacles à la continuité écologique présents sur l'ensemble du pourtour de la zone.

  Réponse apportée par RTE :

  La compensation prioritaire concerne les zones humides or ce site est fortement en lien avec la nappe alluviale de la Seine ce qui permettra de restaurer ou réhabiliter des végétations caractéristiques de ces zones qui sont des habitats pour diverses espèces d'oiseaux. Ces sites en milieu industriel sont très souvent soumis à des très faibles dérangements ce qui favorise l'installation d'espèces d'oiseaux menacés et protégés. Ces sites sont également favorables en gain écologique pour d'autres espèces volantes (orthoptères, lépidoptères, odonates, chiroptères).

- Réalisation d'une mesure de compensation visant à restaurer les boisements à habitat et surfaces équivalentes pour les habitats d'intérêt communautaire et les habitats classés à enjeux assez forts et moyen défrichés. Le PRN propose à RTE son accompagnement sur le sujet.

  Réponse apportée par RTE :

  RTE a donné son accord pour bénéficier de l'accompagnement du PNR des Boucles de la Seine Normande et prendra contact avec ses équipes pour définir les mesures de compensation relatives à la restauration des habitats et à la gestion des boisements.

- Localisation précise des mesures de réduction de compensation paysagère via des cartographies, prises en compte de la Trame Verte et Bleue et protection via des outils de protection du foncier ou via des documents d'urbanisme pour les plantations prévues.
  Réponse apportée par RTE :

  La localisation exacte des plantations compensatoires n'est pas encore définie et des propositions de plantation seront soumises aux propriétaires des terrains. Une fois les sites

de compensation arrêtés et les accords fonciers conclus, les cartographies détaillées de ces mesures seront produites. La prise en compte de la Trame Verte et Bleue sera intégrée dans la conception de ces mesures compensatoires. Sa protection sera assurée par la mise en place d'outils de protection foncière appropriés ou par leur inscription dans les documents d'urbanisme locaux.

4.6.6.3 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Vallée du Commerce

Le bureau de la CLE dans son avis du 15 juillet 2025 a rendu un avis favorable assorti de deux réserves :

- de se mettre en conformité avec la doctrine départementale de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,

  Réponse apportée par RTE :

  RTE rappelle que le projet fait l'objet d'une prescription particulière locale primant sur la doctrine générale. Le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC Port-Jérôme II dont le cahier des charges spécifique établit un débit de rejet des eaux pluviales de 10l/s/ha. C'est donc ce débit qui s'applique au présent dossier.

- d'apporter des précisions sur la réhausse des installations du poste de transformation électrique de Roseaux pour palier le risque d'inondation par débordement de la Seine.

  Réponse apportée par RTE :

  Le rapport d'étude concernant l'impact inondation du poste de Roseaux a prévu deux scénario de réhausse ; le 1er à 5,3 m avec un pente de 1,5% et le second de 6,3 m avec une pente identique. L'analyse des résultats montre que l'impact sur les hauteurs d'eau reste très limité ainsi que sur les surfaces inondables. De ce fait, les scénarios envisagés ne devraient pas engendrer de conséquences majeures pour la zone concernée.

4.6.7 G7 Mémoire en réponse à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet

Les collectivités territoriales sollicitées ont été les suivantes :

- Communes de l'Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine, Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule.
- Communes de Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.
- Communautés de communes : Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle, Communauté de Communes Roumois-Seine, Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, Communauté d'Agglomération Le Havre Seine Métropole.

Parmi ces collectivités, seules les communes de Sainte-Opportune-la-Mare, Bourneville-Sainte-Croix, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville ont pris une délibération favorable au projet.

La commune d'Éturqueraye a pris acte du projet en assortissant son vote favorable du rappel de sa demande de communiquer à la commune les champs d'induction magnétique au plus près des habitations du bourg, rue de l'église avant et après travaux.

Réponse apportée par RTE*:*

RTE mettra en œuvre des mesures de champs électromagnétiques avant la mise en service de la future ligne et après sa mise en service.

La communauté de communes Roumois-Seine a émis un avis favorable au projet assorti des réserves suivantes :

- clarification des abattages d'arbres à Trouville-la-Haule,

  ***Réponse apportée par RTE** :*

  RTE prévoit la replantation d'arbres, si possible en continuité de l'alignement existant au niveau de la rue du Bout des Haies à Trouville la Haule.

- mise en œuvre de mesures de compensation sur des surfaces identiques à celles défrichées ciblant des habitats d'intérêt communautaire et contribuant à la restauration de la trame verte et bleue,

  ***Réponse apportée par RTE** :*

  RTE prévoyait une compensation financière mais le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ayant fait savoir à RTE qu'il avait connaissance de terrains sur lesquels pourraient être mises en œuvre des actions de compensations sylvicoles, celles-ci seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

  Les impacts résiduels sur ces boisements seront compensés dans la zone de compensation prévue à proximité du poste électrique ROSEAUX à Saint-Jean-de-Folleville. RTE est ouvert à procéder à des travaux de plantation au titre des mesures d'accompagnement du projet tout en prenant en compte les objectifs de la Trame verte et bleue si la collectivité dispose ou a connaissance de fonci

- mise en œuvre effective de la compensation agricole collective liée à la perte de 8,2 ha de foncier agricole en veillant à ce que les fonds soient orientés vers des projets agricoles collectifs, concrets et de proximité, permettant de soutenir durablement l'économie agricole locale.

  ***Réponse apportée par RTE** :*

  RTE prévoit bien la réalisation de la compensation agricole collective. Une étude d'impact agricole est en cours, réalisée par la Chambre d'Agriculture de Normandie et proposera des mesures de compensation sur la base d'échanges avec les agriculteurs de zone concernée par le projet. Elle sera soumise à avis de la CDPENAF avant mise en œuvre effective des mesures de compensation.

Les autres collectivités sollicitées n'ont pas formulé d'avis.

4.7 Pièce H – Dérogation loi littoral

4.7.1 H1 - Demande de dérogation à la loi « Littoral »

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral » vise à protéger et mettre en valeur les espaces littoraux. Les régimes de protection de cette loi sont codifiés aux articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L321-2 du code de l'environnement définit les communes littorales. Le projet Transition Énergétique des Boucles de la Seine traverse cinq communes littorales : Quillebeuf-sur-Seine, Tancarville, La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville.

La loi APER (d'Accélération pour la Production d'Énergies Renouvelables) et le décret n° 2023-517 du 28 juin 2023 ont introduit de nouvelles dérogations à la loi Littoral, notamment en faveur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au développement de l'éolien en mer et à la décarbonation des industries.

L'implantation de la nouvelle ligne électrique aérienne sur le territoire de la commune de Quillebeuf-sur-Seine et celle de la double liaison électrique souterraine sur le territoire des

communes de Tancarville, La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville, contribuant à la décarbonation des industries du bassin havrais, elles peuvent bénéficier de ces dérogations.

A cet effet, l'article L121-5-2 du code de l'urbanisme permet de déroger aux règles prévues par la loi Littoral, sur autorisation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, pour la réalisation d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

La dérogation peut porter sur les règles suivantes issues de loi Littoral, et codifiés aux articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- Urbanisation en continuité de l'existant sur l'ensemble de la commune (art. L121-8 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (art. L121-13 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Urbanisation interdite hors des espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres du rivage (art. L121-16 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Règle d'inconstructibilité – soumise à exception – dans les espaces remarquables du littoral (art. L121-23 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Règle de préservation des coupures d'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme (art. L121-22 du code de l'urbanisme) ;

Les dérogations nécessaires à la réalisation du projet sont présentées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Dérogation	1 - Urbanisation en continuité de l'existant	2 - Espaces proches du rivage	3 - Bande des 100 mètres du rivage	4 - Espaces remarquables du littoral	5 - Coupures d'urbanisation
Quillebeuf-sur-Seine	Dérogation nécessaire	Dérogation nécessaire	Dérogation nécessaire	Dérogation nécessaire	
Tancarville				Dérogation nécessaire	
La Cerlangue				Dérogation nécessaire	
Saint-Vigor-d'Ymonville				Dérogation nécessaire	
Sandouville					

Dérogations Quillebeuf-sur-Seine

1 - Urbanisation en continuité de l'existant :

La zone d'implantation de la ligne électrique aérienne est située à 1 700 mètres des dernières habitations du bourg de Quillebeuf-sur-Seine. L'analyse de la jurisprudence en la matière permet de retenir une distance de 200 mètres pour apprécier la continuité de l'urbanisation. Le projet n'est pas compatible avec le principe d'urbanisation en continuité de l'existant.

2 - Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage :

La future ligne aérienne traverse les espaces proches du rivage identifiés dans la DTA de l'Estuaire de la Seine. Le projet n'est pas compatible avec le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

3 - Urbanisation interdite hors des espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres du rivage :

L'absence de document d'urbanisme et la DTA de l'estuaire ne permettent pas d'identifier avec précision la bande des 100 mètres du rivage. Toutefois, la ligne traversant la Seine au niveau de la commune de la Quillebeuf-sur-Seine, il est certain que celle-ci interceptera la bande des 100 mètres du rivage. Le projet n'est pas compatible avec le principe d'urbanisation interdite hors des espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres du rivage

4 - Espaces remarquables du littoral :

La future ligne aérienne traverse les espaces proches du rivage identifiés dans la DTA de l'Estuaire de la Seine qui sont des espaces remarquables du littoral. Le projet n'est pas compatible avec le principe des espaces remarquables du littoral.

Dérogation Tancarville :

4 - Espaces remarquables du littoral :

La future double liaison souterraine traversera des ZNIEFF de type 1. Le projet est concerné par des espaces remarquables du littoral sur le territoire de la commune bien que le PLU de Tancarville n'identifie pas d'espace remarquable du littoral sur cette zone. Le projet n'est pas compatible avec le principe des espaces remarquables du littoral

Dérogation La Cerlangue :

4 - Espaces remarquables du littoral :

Le projet empiète sur un espace remarquable du littoral figurant au SCoT et au PLU de la commune (classé « zones naturelles strictes ») . Le projet n'est pas compatible avec le principe des espaces remarquables du littoral.

Dérogation Saint-Vigor-d'Ymonville :

4 - Espaces remarquables du littoral :

Le projet empiète sur un espace remarquable du littoral figurant au SCoT mais pas au PLU. Le projet n'est pas compatible avec le principe des espaces remarquables du littoral.

4.7.2 H3, H4, H5 – Les Avis émis

Ont donné un avis favorable à la demande de dérogation de la loi littoral pour le projet de Transition Énergétique des Boucles de la Seine :

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites 76	Commission du 10/07/2025	Avis favorable
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites 27	Commission du 10/07/2025	Avis favorable
Communauté de communes Caux Seine agglo	Conseil communautaire du 23/09/2025	Avis favorable
Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle	Conseil communautaire du 29/09/2025	Avis favorable
Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	Conseil communautaire du 02/10/2025	Avis favorable

5 Les remarques du public et la réponse de RTE

Douze observations ont été déposées par voie électronique, dix observations ont été déposées sur les registres papiers et deux dépositions orales ont été reçues lors des permanences.
Dans le procès-verbal sont reprises les observations du public faites au travers de ces dépositions ainsi que les questions complémentaires de la commission d'enquête.

5.1 Dépositions du public relatives à l'enquête publique et au dossier

5.1.1 Information du public relative au projet et à l'enquête publique

Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée.

RTROU-002 - M. et Mme Rillet :
Les dates choisies pour l'enquête publique sont particulièrement mal choisies puisqu'elles correspondent à une période de fêtes où les gens sont occupés pour des raisons familiales ou sont absents.

RTANC-002 - Municipalité de Tancarville :
Nous ne trouvons pas judicieux d'avoir mené une enquête publique pendant la période de campagne électorale.

RE@9 - Mme Morin :
Lors de la concertation préalable programmée du 27/11/2023 au 19/01/2024, nous n'avions pas été informés par RTE de la réunion publique qui avait lieu à Rougemontiers (et dans les autres communes), RTE invoquant a posteriori la défaillance de la société en charge du boîtage.

Pour la nouvelle enquête publique (du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026), force est de constater qu'à nouveau, nous n'avons pas été informés par RTE de la réunion qui s'est tenue le 8 janvier 2026 à Rougemontiers. Or, nous avons su (trop tardivement !) que RTE avait adressé un mail le 12 décembre 2025 ayant pour objet « Lettre d'information n°2 : Découvrez les dernières avancées du Projet Transition Énergétique des Boucles de la Seine ». Ce mail évoque notamment le lancement de la nouvelle enquête publique, ses dates et celles des réunions publiques.

A qui a été adressé ce mail ? Pourquoi n'avons-nous pas reçu ce mail alors que nous sommes propriétaires et riverains directement concernés et que bien entendu, RTE possède nos adresses mails ?

Une défaillance regrettable de RTE dans l'information est à nouveau à relever ! RTE répondra bien entendu qu'elle a utilisé d'autres moyens d'information…Mais la question demeure : pourquoi un mail à certains pour les informer et pas à d'autres ?? N'y a-t-il pas là rupture d'égalité entre les citoyens ?

Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE :

RE@9 - Mme Morin :

Dans la « synthèse des observations et propositions du Public » par le Commissaire Enquêteur du 3 février 2024, RTE fait savoir qu'en ce qui concerne l'implantation des futurs pylônes et du passage des câbles, RTE n'a pas encore pris contact avec les propriétaires terriens, « ne sachant pas encore

quels sont ceux qui seront concernés par une éventuelle implantation des pylônes » et que l'étude de la propriété interviendra dans un 2nd temps, en préalable à la DUP.

Nous sommes propriétaires à Rougemontiers et subissons déjà (hélas !) l'implantation de nombreux pylônes sur notre terrain. RTE sait depuis le départ du projet qu'un/des pylônes y sera/ont à nouveau implanté(s). Pourtant, aucune démarche de sa part n'a été effectuée sur ce point. À quel moment interviendront ces démarches concrètes individuelles ?

Question complémentaire de la commission d'enquête :

Comment se fait-il que ces riverains a priori impactés à la fois par la ligne et par la pose de pylônes, n'aient encore pas été contactés par RTE et ne semblent pas figurer sur les listings de RTE ?

Réponse de RTE :

Tout d'abord, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet. Il fixe notamment sa durée qui, comme le prévoit le code de l'environnement, ne peut être inférieure à trente jours. Le code de l'environnement fixe ainsi une durée minimale, sans exclure aucune période de l'année. Dans le cas présent, la durée de l'enquête a été allongée (38 jours) pour tenir compte de la période des fêtes de fin d'année.

Ensuite, concernant la communication des modalités de l'enquête publique, les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ont été mises en œuvre :

- Publication de l'avis d'enquête à deux reprises dans 2 journaux locaux des 2 départements concernés par le projet (Le Courrier Cauchois les 21 novembre 2025 et 19 décembre 2025, L'Eveil de Pont-Audemer les 18 novembre 2025 et 16 décembre 2025, Paris-Normandie Eure les 21 novembre 2025 et 17 décembre 2025 et ParisNormandie Le Havre le 20 novembre 2025 et 18 décembre 2025).
- Affichage de l'avis d'enquête dans les mairies des communes concernées par le projet et sur le terrain (20 points d'affichage).

En outre, en amont de l'enquête publique, RTE a transmis à toutes les mairies un kit de communication afin de leur permettre de relayer les informations relatives au déroulement de l'enquête à leurs administrés, via par exemple l'outil Panneau Pocket.

Enfin, RTE a adressé la Newsletter du projet par mail aux personnes s'étant inscrites sur la liste de diffusion. Cette Newsletter rappelait également les informations relatives au déroulement de l'enquête à venir. RTE souligne que, conformément aux règles applicables en la matière, ce type de communication en grand nombre ne peut être adressé qu'aux personnes ayant explicitement sollicité et donné leur consentement à la communication d'un tel type de messages. L'inscription à la liste de diffusion de la Newsletter pour être informé des prochaines étapes du projet est réalisée en envoyant un mail à l'adresse suivante rteconcertation-boucles-de-seine@rte-france.com ou sur le site internet du projet : https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/transition-energetique-boucles-seine#Leprojet. Ces éléments ont également été mis en ligne sur le site internet du projet.

En outre, concernant les contacts pris avec les propriétaires des parcelles concernées par une éventuelle implantation des pylônes, RTE a organisé, en concertation avec la chambre d'agriculture de Normandie, 11 réunions agricoles auxquelles étaient conviées les exploitants des parcelles agricoles situées sur le tracé de la ligne aérienne sur l'hiver 2024-2025. Ces réunions avaient pour objectif de définir l'emplacement de détail des pylônes de la future ligne dans les parcelles cultivées en prenant en compte les contraintes d'exploitation. A l'issue de ces réunions, des accords de principe ont été proposés aux exploitants agricoles concernés pour permettre la poursuite des études de détail.

Une fois l'emplacement des pylônes arrêté avec tous les exploitants, des fiches d'identification des propriétaires réels ont été adressées aux propriétaires des terrains concernés par le projet. Ces documents ont été adressés à l'été 2025 par l'entreprise Eiffage pour le compte de RTE. Lorsque ces formulaires sont retournés par les propriétaires, RTE leur propose de signer une convention de servitude fixant la position du pylône et le montant des indemnités associées pour le propriétaire et l'exploitant agricole. En tout état de cause, les travaux ne peuvent démarrer tant que toutes les autorisations nécessaires ne sont pas délivrées.

La commission d'enquête rappelle que la définition des dates de l'enquête n'est pas du ressort de RTE. Celles-ci ont été fixées par l'arrêté inter-préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/25/033, en concertation avec la commission d'enquête. Pour tenir compte de la période de vacances, la durée a été portée de 30 à 39 jours.

Nous constatons que RTE s'est plus préoccupé des exploitants que des propriétaires, dont certains ont pu ne pas être contactés.

5.1.2 Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Des associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux :

RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :

L'association émet un avis défavorable au projet RTE. Elle demande une révision approfondie du dossier qui apparaît indispensable, avec une réelle prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et humains, notamment sur les inventaires naturalistes, les solutions alternatives, la cohérence et la pérennité des mesures compensatoires, le suivi écologique à long terme.

RE@7 - GONm :

Le dossier de l'étude d'impact ne précise pas les enjeux concernant la migration prénuptiale. Les espèces considérées, essentiellement rapaces et ardéidés, sont très sensibles à la présence de lignes électriques aériennes. La circulation des oiseaux migrateurs dans l'axe Seine aurait besoin d'être précisée.

RE@14 - Association VETH :

L'avis rendu par l'autorité environnementale laisse apparaître différentes carences du projet.

RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :

Il convient de rappeler que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

- Inventaires incomplets,
- Incohérence dans les CERFA espèces protégées,
- Absence d'alternatives crédibles,
- Mesures compensatoires sous-dimensionnées,
- Non-prise en compte réelle des abattages.

Estuaire Sud demande par conséquent la reprise complète de la dérogation espèces protégées.

Réponse de RTE :

Les contributions visées ici font référence à certaines remarques formulées dans les avis émis par les organismes suivants dans le cadre de l'instruction : CNPN, IGEDD, ARS Normandie, PNR des Boucles de la Seine Normande.

RTE répondu à chacun de ces avis dans des mémoires joints au dossier d'enquête publique :

- Mémoire en réponse à l'avis émis par le CNPN : pièce G3b du dossier d'enquête publique (sur la prise en compte des enjeux liés à l'avifaune, la précision des inventaires, les solutions de substitution, la complétude des CERFA, le dimensionnement des mesures ERC et la prise en compte des abatages),
- Mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD : pièce B5 du dossier d'enquête publique (sur les solutions alternatives, les enjeux liés à l'avifaune, la précision des inventaires, le dimensionnement des mesures et la prise en compte des abatages),
- Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS : pièce G6 du dossier d'enquête publique (sur la prise en compte des prescriptions liées à la ressources et eau et notamment les travaux à effectuer à proximité du captage de Radicatel),
- Mémoire en réponse à l'avis du PNR des Boucles de la Seine Normande : pièce G6 du dossier d'enquête publique (sur la prise en compte des abatages).

La commission d'enquête remarque que RTE renvoie à ses précédentes réponses déjà incluses dans le dossier.

Ces questions revenant dans lors de l'enquête, sont la manifestation de la difficulté pour le public d'appréhender un dossier de plusieurs milliers de pages.

Il aurait été pertinent que RTE résume d'une manière succincte ses réponses.

5.2 Dépositions du public relatives au projet

5.2.1 Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

Des contributions favorables au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire :

RE@3 - CCI de l'Eure :

Au-delà des seuls aspects d'activités économiques, le projet se traduira, au niveau local, par de nombreux bénéfices (amélioration du cadre de vie, de la qualité de l'air, créations d'emplois...) et participera plus largement à l'atteinte des objectifs fixés au niveau national.

E6 - Association INCASE (Industries Caux Seine) :

L'association rappelle que le bassin industriel de l'Axe Seine, et en particulier celui de Port-Jérôme, constitue un pôle stratégique à l'échelle nationale. Il regroupe des activités essentielles dans les domaines de la chimie, de la pétrochimie, de l'énergie, de la logistique, des matériaux et des filières engagées dans la transition énergétique. Le maintien de leur compétitivité, tout comme leur développement futur, dépend directement de la disponibilité d'une alimentation électrique fiable, sécurisée et adaptée aux besoins croissants des industriels. Les industriels soulignent également l'importance de la fiabilité et de la résilience du réseau électrique, indispensables pour la continuité des opérations, la sécurité des installations et la performance globale du territoire. Le renforcement du réseau constitue ainsi un levier déterminant d'attractivité et de compétitivité pour l'ensemble de la vallée de la Seine.

Des dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale :

RE@3 - CCI de l'Eure :

La CCI Portes de Normandie considère que ce projet accélérera la décarbonation de l'industrie de l'estuaire de la Seine. Ce projet sera un atout majeur pour l'attractivité du territoire, dans un contexte où l'accès à de fortes puissances électriques est un critère déterminant de localisation des projets industriels. C'est pourquoi la CCI Portes de Normandie soutient ce projet et estime sa réalisation prioritaire.

E6 - Association INCASE (Industries Caux Seine) :

Le bassin industriel de l'Axe Seine, et en particulier celui de Port-Jérôme, constitue un pôle stratégique à l'échelle nationale. Il regroupe des activités essentielles dans les domaines de la chimie, de la pétrochimie, de l'énergie, de la logistique, des matériaux et des filières engagées dans la transition énergétique. Le maintien de leur compétitivité, tout comme leur développement futur, dépend directement de la disponibilité d'une alimentation électrique fiable, sécurisée et adaptée aux besoins croissants des industriels.

Les industriels de l'Axe Seine considèrent que le projet TENBS est structurant, nécessaire et cohérent avec les ambitions industrielles, énergétiques et climatiques du territoire et de la France. Ils expriment leur soutien à sa mise en œuvre, dans le respect des équilibres environnementaux et territoriaux, et dans une logique de développement industriel durable.

RE@15 - Caux Seine Agglo :

Caux Seine agglo et son agence de développement économique Caux Seine développement soutiennent pleinement le projet de Transition Énergétique des Boucles de la Seine de RTE Réseau de Transport d'Électricité. Sa réalisation est prioritaire pour permettre l'arrivée de nouvelles industries, la décarbonation des industries déjà en place et la réalisation du Plan Climat-Air-Energie Territorial de Caux Seine agglo.

Ce poste électrique et toutes ses infrastructures liées, sont d'autant plus indispensables au développement économique du territoire, qu'à ce jour, toute la capacité électrique est déjà captée par les industriels en place ainsi que certains projets ayant confirmé leur implantation dans les 3 prochaines années. Ainsi, il n'est actuellement pas possible d'envisager de nouveaux projets industriels et le développement d'entreprises déjà implantées tant que le projet RTE « Transition énergétique des Boucles de la Seine » n'est pas terminé. D'où l'intérêt de Caux Seine agglo à voir ce projet mis en œuvre rapidement.

Les équipes de Caux Seine agglo et Caux Seine développement se mobilisent pour que le projet aboutisse dans les meilleurs délais. La décarbonation du territoire et ses industries en dépend.

Des personnes se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement :

OSJ-001 - M. Langlois :

ll s'interroge sur le bien-fondé de la création de nouvelles lignes au regard de l'évolution de l'industrie havraise et du peu de projets industriels qui se concrétiseront semble-t-il à court terme. Quels sont les projets générant le besoin réel et à quelle échéance ?

RE@14 - Association VETH :

Sur sa page Internet consacrée au projet, RTE indique : « L'Eure et la Seine-Maritime occupent une position stratégique pour accompagner la transition énergétique des Boucles de la Seine en Normandie, et au-delà, à l'échelle nationale. Situés au carrefour de flux électriques majeurs, ces deux départements sont appelés à jouer un rôle clé, tant pour l'intégration de nouvelles productions d'électricité décarbonée que pour répondre à la hausse attendue de la consommation, portée par

l'électrification croissante des usages chez les industriels et les particuliers, au service de la réduction des énergies fossiles ».

Dans son courrier du 10 décembre 2024 adressé à notre association, le chef de cabinet du Ministre de la transition écologique indiquait : « Comme vous l'indiquez, pour réussir la transition énergétique et atteindre la neutralité carbone en 2050, il convient d'anticiper le remplacement à venir des énergies émettrices de gaz à effet de serre (pétrole, charbon, gaz), par de l'électricité produite sans CO2. Le projet Transition énergétique des Boucles de la Seine prévoit le renforcement de l'axe électrique entre l'Eure et la Seine-Maritime et s'inscrit dans la création des infrastructures qui permettront de transporter cette électricité. Il doit aussi permettre de satisfaire l'augmentation de la consommation d'électricité à venir de la part des industriels et des particuliers qui électrifient leurs usages au profit d'une baisse de la consommation d'énergies fossiles ».

C'est donc bien un objectif de décarbonation qui est affiché et qui justifie l'utilité même du projet.

RTE justifie les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet en affirmant qu'elles seront compensées par « (…) la décarbonation attendue des zones industrialo-portuaires du Havre et de PortJérôme, qui émet 10 Mt de CO2 par an ».

Pourtant, l'Autorité environnementale considère que ce prétendu effet positif n'est pas évalué dans le dossier et les éléments soumis à consultation publique ne nous paraissent pas apporter de réponse satisfaisante sur ce point.

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

Quelle est la puissance maximale actuellement installée sur la poche électrique Le Havre Port-Jérôme ?

Quelle est la capacité actuelle restante disponible ?

Y-a-t-il déjà actuellement des projets de clients qui ne peuvent aboutir faute de puissance disponible comme l'indique dans sa déposition Caux Seine Agglo ?

Quelle sera la puissance installée une fois la totalité de ces travaux réalisés ?

Réponse de RTE :

Les zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine connaissent un fort dynamisme des demandes de raccordements industriels au réseau de transport d'électricité.

Actuellement, la zone du Havre – Port-Jérôme est alimentée depuis le poste de Rougemontier par deux liaisons 400 kV et une liaison 225 kV et par le poste de La Vaupalière par deux liaisons 225kV.

L'ensemble de ces liaisons permet de couvrir la consommation actuelle de la zone (environ 650 MW), les projets dont le raccordement a été récemment réalisé (environ 350 MW), ainsi que les demandes à hauteur d'environ 450 MW correspondant à la capacité résiduelle disponible dans la zone.

RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW (certains demandeurs n'ayant pas encore déterminé ou communiqué la puissance finale de leur projet). Parmi toutes ces demandes, RTE a retenu fin 2025 un gisement de 1 160 MW correspondant aux propositions techniques et financières de raccordement (PTF) émises, demandées, envoyées, ou acceptées depuis 2019 principalement porté par des projets de production d'hydrogène, un projet de recyclage moléculaire de plastique, le gestionnaire du réseau de distribution de la zone et des projets de carburant durable d'aviation. La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a considéré que le gisement retenu par RTE de 1 160 MW était cohérent avec les projets déclarés dans la zone depuis plusieurs années et présentant un état d'avancement suffisamment mature. La capacité résiduelle de la zone ne

permettant pas le raccordement de l'ensemble du gisement retenu, des investissements sont donc nécessaires dans la zone.

Afin d'assurer l'optimisation de l'allocation des capacités en soutirage restantes dans la zone, en application de l'article 28 de la loi n°2023-175, RTE a saisi le préfet de la Région Normandie pour déterminer un nouvel ordre de classement de demandes de raccordements formulées auprès des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution. Cette priorisation visait à reclasser localement les projets de production d'hydrogène bas carbone et dérivés, les projets de décarbonation de l'industrie existante et les projets industriels qualifiés de projet d'intérêt national majeur (PINM). Le 6 mars 2025, le préfet a notifié le nouvel ordre declassement auprès des gestionnaires de réseau. Une partie de la capacité résiduelle (259 MW sur 450 MW) a été affectée aux projets sur le réseau de transport et le reste aux projets sur le réseau de distribution. Le gisement retenu par RTE s'appuie donc à la fois sur une capacité résiduelle (259 MW) et sur une capacité à créer (901 MW). Ainsi, cette priorisation a limité de fait les puissances de raccordement demandés par plusieurs industriels d'ici à la mise en service du projet RTE prévu fin 2029.

Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1 500 MW de capacité, s'ajoutant aux 450 MW de capacité disponible. La CRE estime que la solution proposée par RTE permet de créer la capacité d'accueil nécessaire aux besoins estimés des futurs utilisateurs dans le respect de la maîtrise des coûts et de l'optimum du réseau. Par ailleurs, cette solution répond aux besoins exprimés dans les meilleurs délais tout en permettant d'assurer le développement de la consommation de la zone de manière pérenne.

Concernant la mise en perspective du bilan carbone du projet au regard des gains attendus en matière de décarbonation de la zone industrialo-portuaire du Havre, RTE a pu apporter des éléments de réponse sur ce point dans son mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD (pièce B5 du dossier d'enquête publique) : Le bilan carbone du projet est présenté au chapitre 1 de l'étude d'impact. Ainsi, si le projet participe à accompagner la décarbonation et l'industrialisation des zones industrialo-portuaires du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine, les bénéfices de la décarbonation des entreprises de ces zones ne sont pas totalement imputables au projet TENBS, lequel a pour objet de permettre la décarbonation des entreprises en fournissant des capacités de raccordement. Autrement dit, le projet TENBS vise à permettre la décarbonation de ces entreprises mais la concrétisation de cette décarbonation incombera à ces entreprises. C'est pour cette raison que les gains en termes de CO2 liés à la décarbonation des zones industrialo portuaires du Havre et Port-Jérôme ne sont pas pris en compte comptablement à titre de compensation dans le bilan carbone du projet TENBS, mais mis en perspective dans la partie 7.2.3 du chapitre 1 de l'étude d'impact.

La commission d'enquête remarque que cette réponse permet de bien comprendre l'intérêt public majeur du projet avec des bilans de puissances précis, montrant que la capacité résiduelle de la zone ,ne permet pas le raccordement de l'ensemble des demandes exprimées.

Elle expose aussi le principe de décision d'allocation des capacités, les rôles respectifs de la commission de régulation de l'énergie et du préfet de région.

Concernant la mise en perspective du bilan carbone du projet, RTE revient sur des éléments déjà présents dans le dossier en les rendant plus compréhensibles pour le public.

5.2.2 Sur les caractéristiques des lignes

OSJ-001 - M. Langlois :

La nouvelle liaison 2x400 sera réalisée en 2 fois 3 circuits de 4 fils : quelle est la raison de cet équipement en 4 fils ?

Quel est l'intérêt de conserver la ligne actuelle 225KV entre Port Jérôme et Noroît ?

La question a également été posée sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne :

RTROU-003 - Mme Dessaint :

Pourquoi refuser d'enterrer la ligne 400 kV ? Les différents impacts sont compréhensibles mais pourquoi ne pas enterrer deux lignes de 220 kV à la place ?

RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :

L'association regrette que les solutions alternatives, notamment l'enfouissement plus étendu des ouvrages, des tracés réellement évitants ou des solutions techniques moins impactantes, n'aient pas été étudiées de manière approfondie et transparente. Le choix présenté par RTE apparaît avant tout guidé par des considérations techniques et économiques, au détriment de l'intérêt environnemental et local.

Question complémentaire de la commission d'enquête :

N'aurait-il pas été intéressant d'installer des faisceaux à 4 fils au lieu de trois pour anticiper des demandes de puissance supplémentaires ?

Réponse de RTE :

Concernant le choix du nombre de faisceaux pour la future ligne aérienne, la nouvelle ligne aérienne sera construite en faisceau triple. Cela signifie que chaque phase sera constituée de 3 câbles. Les pylônes supporteront 2 circuits de 3 phases soit 18 câbles conducteurs. Il s'agit de la technologie la plus adaptée au besoin de puissance, en regard de l'évolution à venir des transits électriques dans la zone. En outre, la mise en œuvre d'un faisceau quadruple ne serait pas compatible avec les ouvrages du réseau existant dans lequel s'inscrit le nouvel ouvrage.

La liaison 225 000 volts entre les postes de Noroit et de Roseaux a pour objectif d'assurer l'alimentation mutuelles des deux zones en fonction des dynamiques de production et de consommation.

Concernant les solutions alternatives et notamment la possibilité d'enfouir la liaison aérienne, la démarche suivie par RTE afin d'identifier, dans une continuité de raisonnement, la solution la mieux-disante pour l'environnement pour la tranche 2 du projet TENBS, a consisté :

- Tout d'abord, à analyser et à écarter celles des solutions ne permettant pas de répondre au besoin de RTE et celles présentant manifestement un bilan avantages/inconvénients insatisfaisant ; ces solutions consistaient à alimenter la zone du Havre depuis d'autres postes 400 000 volts de la région ou à envisager un lien électrique souterrain entre Port-Jérôme et Rougemontiers ; pour les motifs exposés dans le préambule de l'étude d'impact, ces solutions ont été écartées ;
- Ensuite, une fois ce premier travail effectué, les deux concertations menées en amont du dépôt des demandes d'autorisations afférentes à la tranche 2 du projet TENBS ont permis d'envisager les différentes solutions possibles – dont les mérites respectifs sont exposés dans le chapitre 6 de l'étude d'impact – et d'identifier ainsi des fuseaux et un emplacement de moindre impact pour les lignes et le poste ;

- Enfin, une fois les fuseaux et l'emplacement de moindre impact des lignes et du poste retenu, RTE a travaillé, en concertation avec les parties prenantes du territoire, à l'élaboration des tracés et emplacements exacts selon une démarche d'évitement exposée dans le chapitre 6 de l'étude d'impact.

Plus précisément, pour transporter une puissance équivalente à la capacité offerte par la ligne électrique aérienne prévue entre le poste électrique de Rougemontier et le futur poste de Roseaux (3 GW), la solution consistant à créer une ligne électrique souterraine n'apparaît pas comme le meilleur compromis environnemental technique et financier. Ces éléments sont détaillés à la page 14 du préambule de l'étude d'impact du projet (pièce B1 du dossier d'enquête publique). Concernant la possibilité de créer deux liaisons électriques souterraines 225 kV entre Roseaux et Rougemontier à la place d'une ligne électrique aérienne, il convient de distinguer deux notions :

- La puissance d'un ouvrage, exprimée en watt (ou mégawatt : MW), elle correspond à la quantité d'énergie transportée,
- La tension d'un ouvrage, exprimée en volts (ou kilovolts kV), elle correspond à la force qui permet aux charges électriques de circuler dans le circuit.

Deux lignes 225 kV n'offrent pas la même capacité (puissance) qu'une ligne 400 kV et, de manière générale, le transit des liaisons souterraines est limité par l'échauffement des câbles.

La commission d'enquête remarque que dans sa réponse, RTE revient sur des éléments déjà présents dans le dossier en les rendant plus compréhensibles pour le public.

5.2.3 Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes :

RTROU-002 - M. et Mme Rillet :

Le tracé indiqué pour le passage de la ligne sur (le dossier) d'enquête ne correspond pas au plan donné par RTE lors d'une récente rencontre.

RTROU-003 - Mme Dessaint :

Quand aurons-nous le tracé définitif (de la nouvelle ligne) ?

RTROU-004 - M. Bussy :

Propriétaire des parcelles ZD86 et 87 (Trouville-la-Haule), il demande où passera la nouvelle ligne et s'il est concerné.

RTROU-001 - M. Morel :

Exploitant de la parcelle ZC 354 (Trouville-la-Haule), il souhaite connaître l'implantation des poteaux et le surplomb des lignes pour savoir si sa parcelle est impactée.

RE@9 - Mme Morin :

À quel endroit seraient implantés les pylônes et à quelle distance du domicile ? Que se passe-t-il en cas de désaccord ? Devrons nous subir la double peine avec une DUP débouchant sur une procédure d'expropriation ? Le Commissaire Enquêteur (lors de la concertation publique) pose à bon droit cette dernière question dans son rapport. En toute hypothèse, nous demandons que l'implantation soit effectuée le plus loin possible de notre domicile.

RBOUR-001 - Mme Duval-Hubert :

Si l'ouvrage qui traverserait notre parcelle ZA 0203 se concrétisait, nous exigeons (…) qu'aucun pylône ou poste / transformateur électrique ne soit implanté sur la propriété

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

Dans le projet, la ligne actuelle 400 kV a été déviée sur une partie de son parcours pour s'éloigner de maisons riveraines sur la commune de Saint-Aubin-de-Quillebeuf. Pourquoi cela n'a-t-il pas été étudié pour éviter le secteur du bout des Hayes, sur la commune de Trouville-la-Haule ?

La position des pylônes est-elle déjà définie à la parcelle ?

Est-ce qu'un propriétaire non informé à ce jour pourrait se voir imposer la présence d'un pylône sur son terrain ?

Réponse de RTE :

La demande de DUP 400 000 volts déposée par RTE pour la ligne électrique aérienne, porte sur un tracé de principe de moindre impact, représenté par une bande d'environ 100m. La nouvelle ligne sera implantée entre les deux lignes existantes sur une grande partie du linéaire actuel. A l'issue du chantier d'implantation de la nouvelle ligne, la ligne 225 000 volts existante sera démontée entre Rougemontier et Port-Jérôme-sur-Seine.

Comme évoqué plus haut, afin de définir l'emplacement des pylônes, RTE a organisé, en concertation avec la chambre d'agriculture, 11 réunions agricoles auxquelles étaient conviées les exploitants des terrains situés sur le tracé de la ligne aérienne. Ces réunions avaient pour objectif de définir l'emplacement de détail des pylônes de la future ligne en prenant en compte les contraintes d'exploitation. A l'issue de ces réunions, des accords de principe ont été proposés aux exploitants agricoles concernés. Une fois l'emplacement des pylônes arrêté avec les exploitants des fiches d'identification des propriétaires réels ont été adressés aux propriétaires des terrains concernés par le projet.

Lorsque ces formulaires sont retournés, RTE propose au propriétaire, concerné par le surplomb de câbles et/ou l'implantation d'un pylône, une convention de servitude fixant la position du pylône dans la parcelle et le montant des indemnités associées. Les premières propositions de convention de servitude ont été adressées aux propriétaires à partir de mi janvier 2026. Les envois s'échelonneront jusque fin février.

La signature des conventions permettra d'acter le tracé de détail de la future ligne, dans les conditions prévues par le code de l'énergie.

Les emplacements étudiés pour les pylônes de la future ligne sont présentés dans l'étude d'impact du projet (dans l'atlas cartographique du chapitre 4 de l'étude).

Le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, RTE se réserve la possibilité de procéder à une demande d'arrêté préfectoral de mise en servitude s'il s'avère impossible de conclure une convention amiable. Dans ce cas, le montant des indemnités est fixé par l'arrêté préfectoral. Pour les lignes électriques, RTE sollicite des DUP sans expropriation.

Concernant le cas particulier du pylône 19 situé à proximité du hameau du Bout des Haies sur la commune de Trouville-la-Haule,

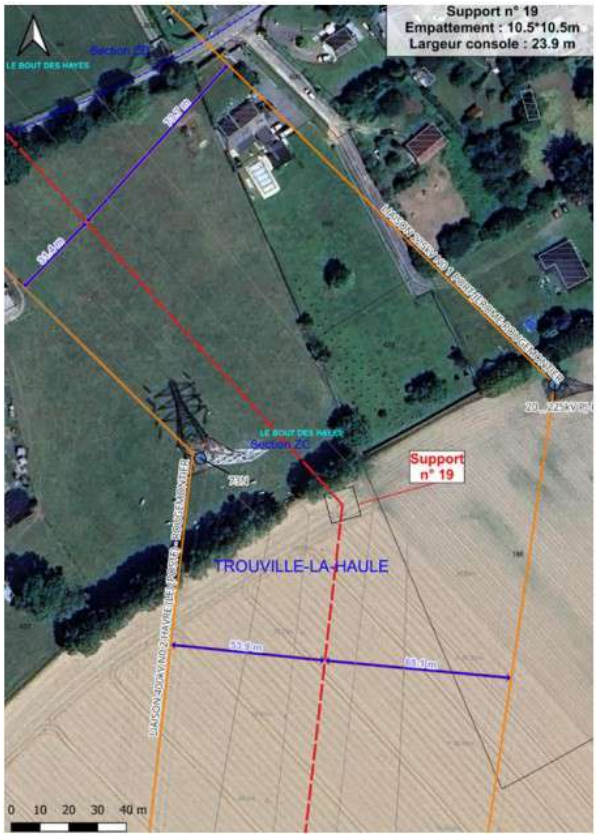

Projet d'implantation au hameau du Bout des Haies

la position d'étude de mai 2025 a été retenue pour réaliser l'analyse des incidences dans le cadre de la rédaction de l'étude d d'impact du projet (position reprise dans l'atlas cartographique de l'étude d'impact). Conformément au caractère itératif du processus d'évaluation environnementale, les échanges entre RTE et les différentes parties prenantes se sont poursuivies après le dépôt des demandes d'autorisations, début juin 2025. Pour tenir compte de la proximité avec les habitations situées dans la rue du Bout des Haies, RTE a proposé, en concertation avec les riverains, de décaler ce pylône vers la ligne existante afin d'écarter au maximum la nouvelle ligne des habitations. Ce décalage n'a pas de conséquence sur les impacts environnementaux étudiés puisque le pylône est décalé d'environ 20 mètres dans une parcelle de grande culture, avec des enjeux homogènes. Cet emplacement constitue désormais la nouvelle position d'études représentée sur le plan ci dessous. Ainsi, une convention de servitude sur ces bases va être proposée au propriétaire de la parcelle ZC 0440.

Au niveau du hameau du Bout des Haies, à Trouville la Haule, la configuration des lignes aériennes existantes permet de positionner la nouvelle ligne dans le couloir existant, sans générer de nouveaux surplombs d'habitation (voir plus haut). Il n'est donc pas nécessaire de décaler la ligne 400 000 volts existante. De plus, le décalage de la ligne actuelle entraînerait le report de la contrainte sur d'autres habitations situées de l'autre côté de la ligne. La solution proposée par RTE au niveau du Hameau du Bout des Haies permet en outre de supprimer le surplomb de deux habitations aujourd'hui situées sous la ligne 225 000 volts (laquelle sera démontée dans le cadre du projet).

A l'inverse, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, la configuration actuelle des lignes 400 000 et 225 000 volts ne permet pas d'implanter la nouvelle ligne entre les deux lignes existantes sans générer de surplombs d'habitation. S'il n'est pas interdit à des propriétaires de terrains d'édifier des habitations sous les lignes électriques existantes, en respectant les distances de sécurité électrique, RTE évite lorsque c'est possible de créer de nouveaux surplombs dans le cadre d'un nouveau projet. C'est la raison pour laquelle, RTE a décidé de décaler la ligne aérienne existante, pour permettre d'implanter la nouvelle ligne sans créer de nouveaux surplombs sur un hameau situé à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf.

Enfin, concernant le cas particulier du Manoir de Beaumont (parcelle ZA 0203 à BournevilleSainte-Croix), il n'y aura pas de pylône sur les parcelles concernées par le classement au titre des Monuments Historique.

La commission d'enquête remarque que dans sa réponse, RTE décrit le processus itératif conduisant à la définition précise de l'emplacement de chaque pylône. Il explique pourquoi les emplacements indiqués dans le dossier ne seront pas forcément le lieu définitif.

RTE justifie ses choix de tracés à Trouville-la-Haule et à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf de manière pertinente.

5.2.4 Sur le poste de Roseaux

Question complémentaire de la commission d'enquête :

Le poste de Roseaux est un lieu stratégique pour la desserte de la poche électrique. Quelles sont les mesures envisagées par RTE pour le protéger vis-à-vis des risques technologiques existant dans l'environnement ainsi que vis-à-vis des transports de matières dangereuses ?

Réponse de RTE :

Le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme est pris en compte dans le cadre du projet. Ces éléments sont présentés au chapitre 5 de l'étude d'impact du projet (pièce B1 du dossier d'enquête publique). Les risques industriels, ainsi que ceux liés au transport des matières

dangereuses sont pris en compte dans l'étude d'impact. La vulnérabilité du projet aux risques industriels est analysée à la page 69 du chapitre 5 de l'étude d'impact ; la vulnérabilité du projet au risque lié aux transports de matières dangereuse est analysée à la page 70 du chapitre 5 de l'étude d'impact.

De plus, le poste de Roseaux est construit conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de constructions (code de l'urbanisme, code de la construction...) et, notamment, conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Cet arrêté fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire tous les ouvrages de transport et de distribution d'électricité afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens.

La commission d'enquête considère que dans l'étude d'impact, le risque lié au transport routier de matières dangereuses parait minimisé par rapport à l'activité industrielle présente et à venir.

5.3 Dépositions du public relatives aux impacts du projet

5.3.1 Impacts du projet sur l'environnement humain

Certains riverains du projet s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante :

RTROU-002 - M. et Mme Rillet :

Ils voudraient savoir si le cumul des 2 lignes multiplie de façon importante les effets des champs électromagnétiques et leurs incidences directes sur les habitations situées à proximité ?

Cette question sur l'impact des effets cumulés est également reprise dans la déposition de l'association VETH :

RE@14 - Association VETH :

Il ressort de la combinaison des articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement qu'un projet soumis à autorisation environnementale (et c'est le cas en l'espèce), doit faire l'objet d'une étude d'impact qui prend notamment en compte les effets directs et indirects dudit projet, et également ses effets cumulés, avec d'autres infrastructures ou projets environnants.

Cela implique donc de ne pas analyser les seuls effets de la nouvelle ligne THT mais ses effets cumulés avec les dispositifs existants.

En effet, dans son avis délibéré en date du 10 octobre 2025, l'autorité environnementale (Ae) indique :

« La méthode employée pour évaluer l'impact paysager de la nouvelle ligne aérienne paraît sous-évaluer l'impact de l'effet cumulé du projet avec les lignes aériennes existantes. Ainsi, les photomontages de sites dont le niveau d'impact est considéré comme faible à modéré démontrent une visibilité très forte de la nouvelle ligne cumulée à des lignes existantes comme à Quillebeuf-sur-Seine (chemin du stade, parvis de l'église Notre-Dame de Bonport), Saint- Aubin-sur-Quillebeuf (route des Tiquets), Trouville-la-Haule (Le Bout des Hayes, sortie du centre bourg), Bourneville Sainte-Croix (ferme de Beaumont), Valletot (hameaudes Parquets), Etréville (sortie du hameau Le Guerrier, Éturqueraye (La Grande Rue) ».

Nous souhaitons mettre en lumière ce point dans le cadre de notre contribution.

RE9 - Mme Morin :

Les nuisances sonores existent de manière incontestable. Il suffit de vivre à proximité des câbles et pylônes pour le savoir. Ces nuisances existeront encore davantage lors de la mise en service des nouvelles lignes.

RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :

Au-delà de l'environnement, le projet aura des conséquences directes sur le cadre de vie des habitants, l'attractivité touristique du secteur et les usages locaux (promenade, navigation, activités de plein air). Les inquiétudes des riverains concernant les nuisances liées aux travaux et aux champs électromagnétiques ne peuvent être minimisées, même dans le respect des normes réglementaires.

Par ailleurs, l'ARS (76) soulève les points suivants concernant les nuisances et impact sur la santé humaine :

- Bruit : interrogations sur l'impact pour les riverains,
- Champs électromagnétiques : absence de démonstration formelle d'innocuité,
- Erreurs relevées dans l'analyse fournie.

L'ARS formule une demande de vérification complémentaire.

Dans sa déposition RE@14, l'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne :

« Elle rappelle tout d'abord que ce principe s'applique non seulement dans le domaine de l'environnement mais également dans celui de la protection de la santé publique et qu'il concerne donc les autres politiques européennes comme la politique agricole commune ou la politique du marché intérieur.

Elle rappelle que (point 43) ce principe implique que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée du risque pour la santé des personnes des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature non concluante des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives.

En l'espèce, sur la question des lignes THT, il n'existe aucun consensus scientifique prouvant le lien entre ces lignes et des maladies.

L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques :

« (…) si aucun lien de cause à effet entre l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez l'enfant n'a été démontré, plusieurs études concordantes ont, malgré leurs limites, mis en évidence une corrélation statistique significative entre le facteur de risque invoqué par les requérants et l'occurrence d'une telle pathologie supérieure à la moyenne, à partir d'une intensité supérieure à un seuil compris selon les études entre 0,3 et 0,4 microtesla, correspondant à un éloignement égal ou inférieur à une centaine de mètres d'une ligne à très haute tension de 400 000 volts. Dans ces conditions, l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution » (CE, 19 octobre 2018, n°411536) »

Et elle conclut que « Selon notre analyse, l'étude d'impact menée par Rte ne propose pas les mesures pertinentes au titre d'une juste application du principe de précaution. »

Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact :

RTROU-002 - M. et Mme Rillet :

Des mesures avant et après la pose de la nouvelle ligne devront être réalisées pour en connaître les nouveaux impacts.

RE@2 - M. Perdrix :

Cette implantation imposante rajoutera des nuisances (…) sans oublier les conséquences sur la santé qui ne sont pas "transparentes" (champ magnétique).

Questions complémentaires de la commission d'enquête :
Des mesures de bruit et de champ électromagnétique sont-elles prévues avant travaux puis après travaux ?
Quand les résultats de ces mesures seront-ils publiés ?

Réponse de RTE :

Concernant les émissions de champs électromagnétiques, le bilan scientifique est rassurant : les recherches menées depuis plus de 40 ans par les autorités sanitaires et scientifiques n'ont pas démontré de risque pour la santé humaine, lié aux champs électromagnétiques (CEM) générés par le réseau de transport d'électricité : aucune preuve d'un effet sanitaire n'a pu être établie et aucun mécanisme d'action biologique n'a pu être identifié pour les niveaux d'exposition rencontrés en milieu résidentiel. Si un lien statistique a pu être observé entre l'exposition aux CEM et la leucémie infantile, il est plus faible sur les études les plus récentes, publiées après 2010 [selon l'avis de l'ANSES publié en 2019 (https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf) mais aussi la synthèse publiée par Santé Publique France (https://www.santepubliquefrance.fr/regions/pays-de-la-loire/articles/cas-groupes-de-cancers-pediatriques-communes-de-loire-atlantique) des expertises menées sur un cas de cluster de cancers pédiatriques et l'étude Géocap (Géolocalisation des cancers pédiatriques) publiée par des chercheurs de l'INSERM].

Par ailleurs, les ouvrages de RTE respectent la réglementation en vigueur [Article 12 bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005631045)] dont les limites sont celles préconisées au niveau européen, à savoir 5000 V/m pour le champ électrique 50 Hz et 100 µT pour le champ magnétique 50 Hz.

Malgré ce bilan scientifique rassurant et le respect des limites réglementaires, les CEM restent un sujet d'interrogations et d'inquiétudes au sein du public auquel RTE accorde une importance toute particulière. Ainsi, RTE met en œuvre le principe de précaution évoqué par le public et défini par la charte de l'environnement et la jurisprudence qui repose sur :

- L'évaluation du risque par la mise à jour permanente des connaissances via la veille scientifique et le soutien de la recherche biomédicale. Ainsi, les études d'impact pour les projets d'ouvrage comportent systématiquement un chapitre indiquant l'état des connaissances scientifiques sur le sujet ainsi que les niveaux de CEM estimés par les futurs ouvrages ;
- La maîtrise et la réduction du risque par la mise en œuvre de mesures proportionnées : pour les projets de nouvelles lignes, les choix de tracés minimisent les expositions et s'éloignent autant que possible des établissements sensibles, ceci dans le respect du principe de recherche du moindre impact global du futur ouvrage ;
- L'information du public par la mise à disposition d'une documentation de qualité neutre et factuelle, régulièrement actualisée et cohérente avec les positions des autorités sanitaires. Cette information est complétée par la mise à disposition du public des mesures de champs réalisées sur l'ensemble du réseau RTE et la réponse systématique aux sollicitations et interrogations des riverains. [Site Clef des champs (https://www.clefdeschamps.info/), MOOC CEM 50 Hz (https://mooc.cem-50hz.info/)] ;
- Le contrôle des engagements par la réalisation de mesures qui permettent notamment de vérifier les valeurs d'exposition annoncées. Des milliers de mesures sont aujourd'hui mises à disposition du public [Site CEM-Mesures (https://cem-mesures.fr/)]dans le cadre réglementaire des Plans de Contrôle et de Surveillance des CEM

[Articles R 323-43 à 48 du Code de l'Energie (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000031752794/#LEGISCTA000031752794)], ainsi que celles réalisées par RTE en réponse à toute demande émanant d'une collectivité territoriale, dans le cadre d'un partenariat avec l'Association des Maires de France

La présence de deux lignes en parallèle ne multiplie pas les niveaux d'émission. Dans le cadre du projet, avec le démontage de la ligne 225 kV existant, les niveaux des champs électrique et magnétique mesurés au niveau des habitations les plus proches de la ligne seront du même ordre que les niveaux existants et demeure, en tout état de cause, très largement inférieurs à la réglementation en vigueur fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. En outre, RTE réalisera bien des mesures après les travaux. Les dispositions du code de l'énergie (article R. 323-43 et suivants)[Précisées par l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques] imposent à RTE de mettre en place un dispositif de contrôle des champs électromagnétiques sur ses ouvrages, et notamment pour la construction d'une nouvelle ligne 400 kV. Deux catégories de contrôle sont plus particulièrement prévues : le contrôle initial et le contrôle continu. A cette fin, RTE doit établir un plan de contrôle et de surveillance (PCS), dont l'objet est d'identifier des points de mesures pertinents et qui doit être validé par le préfet.

Via ce plan de contrôle, RTE proposera des points de mesure qui seront validés par les services de l'Etat (habituellement, il s'agit des zones habitées situées les plus proches de la ligne nouvellement construite). Les mesures seront effectuées par un laboratoire indépendant dans un délai de deux ans (s'agissant d'une ligne de grande longueur au sens de l'article R. 323-43 du code de l'énergie) à compter de la mise en service de l'ouvrage et pourront être communiquées aux riverains. Les résultats de ces mesures seront également disponibles sur le site internet www.cem-mesures.fr.

Le contrôle est par la suite renouvelé chaque fois qu'une modification ou une évolution intervenue sur la ligne électrique ou une évolution dans son environnement est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ électromagnétique.

Dans le cas spécifique du hameau du Bout des Haies à Trouville la Haule, des mesures ont été réalisées par l'Apave en 2024 en présence de M. le Maire et d'habitants du hameau du Bout des Haies. Les résultats montraient des niveaux d'émission de champs magnétiques très en deçà des seuils réglementaires.

Concernant les « nuisances sonores » évoquées, le champ électrique présent à la surface des conducteurs, à partir d'un certain seuil, peut provoquer à leur voisinage immédiat des microdécharges électriques. Le phénomène est appelé « effet couronne » et se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique. Le bruit lié à l'effet couronne peut être accentué par temps humide (les gouttelettes d'eau constituent des irrégularités de surface et donc des sources locales d'effet couronne) ou lorsque des éléments extérieurs (poussière, etc.) entraînent des irrégularités à la surface du câble.

Les niveaux de bruit sont encadrés par la réglementation et les futurs ouvrages respecteront les seuils fixés par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Enfin, les éléments pointés par l'agence régionale de santé dans l'avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ont été précisés par RTE dans son mémoire en réponse. Ce mémoire en réponse constitue la pièce G6 du dossier d'enquête publique.

La commission d'enquête constate que RTE a bien prévu de faire des campagnes de mesures tant sur les champs électromagnétiques que sur le bruit.

5.3.2 Impacts du projet sur la faune

Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune :

RE@1 - M. Grandguillot :

En observant le tracé de la future ligne, j'observe que certaines sections passent sur des parties dégagées, fréquentées par de nombreux oiseaux. Le risque de collision est grand, en particulier de nuit : les oiseaux se repèrent alors sur des éléments structurant le paysage (la Seine en particulier), et ne peuvent voir les câbles électriques. Les oiseaux concernés sont d'une part, ceux qui migrent de nuit, donc principalement en automne et au printemps, d'autre part les oiseaux locaux en déplacements courts.

RE@7 - GONm :

Les espèces considérées, essentiellement rapaces et ardéidés, sont très sensibles à la présence de lignes électriques aériennes.

RE@4 – Anonyme

L'implantation d'une ligne de 400 000 volts sera préjudiciable sans aménagements (pics anti pose ou nidification) pour les oiseaux dit grands voiliers comme les cigognes blanches et les rapaces. Ces lignes peuvent également impacter les populations locales de chiroptères.

RE@14 - Association VETH :

Le site d'implantation jouit d'une faune et d'une flore riches, et une dérogation espèces protégées est sollicitée. L'obtention de cette dérogation permettrait de porter atteinte aux espèces protégées, mais à condition de justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur et d'absences de solutions alternatives au tracé.

Les éléments soumis à consultation publique ne nous semblent pas, en l'état, répondre à ces deux conditions. En particulier, l'absence de solutions alternatives au tracé envisagé ne saurait être démontrée par le seul fait qu'une phase de concertation du public a permis d'éliminer deux tracés alternatifs.

Ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides :

RE@4 - Anonyme :

Les lignes haute tension qui seront souterraines au sein de la réserve naturelle régionale de l'estuaire de Seine vont impacter l'hydrologie de ces zones humides. Zones où nichent de nombreuses espèces tel que le râle des genêts. D'autres oiseaux menacés à l'échelle nationale sont présents sur le site. Pour ces raisons j'émets un avis défavorable face au tracé des lignes haute tension souterraines traversant la réserve.

RE@7 - GONm :

Les espèces de bruants nicheurs sont en déclin au niveau régional comme national et particulièrement sensibles aux modifications de leur habitat.

Ces espèces en déclin important souffriraient d'une détérioration des milieux humides et ouverts qu'elles affectionnent.

RQUILL-001 – Association Estuaire Sud :

L'association met en avant les enjeux environnementaux du territoire. Les secteurs concernés par le projet se situent dans un espace particulièrement sensible, caractérisé par :

- la proximité immédiate de la zone alluviale de la Seine et de ses zones humides impliquant un risque important d'inondation,
- une biodiversité remarquable et fragile,

- des continuités écologiques à l'échelle de l'estuaire.

Selon l'avis du CNPN du 18 novembre 2025, on relève 7 espèces protégées concernées, dont : le Bruant des roseaux, le Gorge bleue à miroir, le Triton ponctue, le Pélodyte ponctué. Il existe un risque majeur de destruction, altération et fragmentation d'habitats naturels, Inventaires naturalistes jugés insuffisamment précis par le CNPN.

Zones humides et ressource en eau :

- Le projet est situé dans un contexte hydrogéomorphologique sensible,
- Mesures compensatoires zones humides : Surface totale compensée : 15,97 ha (Caudebecquet : 7,5 ha et Saint-Georges-de-Gravenchon : 13,1 ha,
- Débit de fuite prévu : 10 l/s/ha, supérieur à la doctrine départementale (2l/s/ha)

Nécessité de mise en conformité hydraulique et justification du rehaussement des installations face au risque d'inondation.

L'association estime que le projet, tel que présenté, porte atteinte à ces équilibres, malgré les mesures annoncées. Les dispositifs de réduction et de compensation apparaissent insuffisants et ne garantissent pas la préservation effective des milieux naturels sur le long terme.

Réponse de RTE :

L'état initial de l'environnement montre que certains territoires concernés par la construction de la nouvelle ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts sont concernés par les migrations aviaires. Ainsi, le risque de collision a été identifié pour plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs et hivernants à enjeux. Pour ces espèces à enjeux, les niveaux d'impact brut maximum varient entre faible et potentiellement moyen dans l'étude d'impact. Afin d'éviter les collisions avec la ligne aérienne à construire, plusieurs dispositifs sont prévus :

- La mise en place de dispositifs anti-collision sur la ligne aérienne à construire et sur la ligne aérienne existante dans le marais vernier (voir MR 14, page 53 du chapitre 7 de l'étude d'impact). Ces dispositifs ont pour objectif de rendre visible la ligne de jour comme de nuit pour les oiseaux afin de prévenir le risque de collision. Ils sont développés en partenariat avec la ligue de protection des oiseaux.
- La mise en place de dispositifs d'effarouchement destinés à limiter le risque de collision et d'électrocution de l'avifaune nichant sur les pylônes (voir MR 15, page 56 du chapitre 7 de l'étude d'impact). L'objectif de cette mesure est de prévenir l'installation de nids sur les pylônes afin d'éviter les risques d'électrocution. Cette mesure est également pensée en partenariat avec la ligue de protection des oiseaux.

Pour rappel, et comme mentionné dans l'étude d'impact du projet, les éléments relatifs à l'avifaune présentés dans le dossier d'enquête publique ont été élaborés sur la base d'une étude menée par la ligue de protection des oiseaux (LPO).

La présence d'une ligne électrique aérienne n'a pas d'impact sur les chiroptères en phase exploitation. Lors des travaux, des impacts sont possibles sur les chiroptères notamment lors de la coupe d'arbres. Afin de les éviter, le passage d'un chiroptèrologue est prévu avant les abattages, pour les arbres abritant potentiellement des chiroptères. Si des individus sont identifiés, un mode opératoire spécifique est mis en place afin de prévenir la destruction d'individu. Un calendrier d'intervention spécifique est également prévu afin d'éviter les interventions lors des périodes de haute activité chiroptèrologique (voir MR 2, page 30 du chapitre 7 de l'étude d'impact).

Concernant la liaison souterraine à construire entre les postes de Roseaux et de Noroit, celle ci sera principalement implantée sous la chaussée permettant ainsi d'éviter les impacts sur l'hydrologie des sols. Au niveau de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, la liaison sera implantée sous la route des Marais (aussi appelée route des écluses). Aux entrées de cette route la liaison traversera des parcelles sur une dizaine de mètres. Les périodes

d'intervention seront définies en concertation avec le gestionnaire de la réserve et les usagers des parcelles pour prévenir les impacts sur les espèces présentes. Le râle des genêts n'a pas été identifié lors des inventaires de terrain réalisés en 2023 et 2024. Durant les travaux, le passage d'un écologue est prévu afin de s'assurer de l'absence de nouvelles espèces protégées ou à enjeu.

Plusieurs contributions font référence à des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier. RTE rappelle avoir pu répondre de manière circonstanciée à ces avis dans les différents mémoires en réponse portés au dossier d'enquête publique (voir 2.1.2). A ce titre, les précisions relatives aux conditions d'obtention de la dérogation espèces protégées se trouvent à la page 4 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN (pièce G3b du dossier d'enquête publique)

La commission d'enquête constate que RTE a pris le soin de rendre accessible des éléments déjà présents dans le dossier mais plus difficilement compréhensibles par le public.

5.3.3 Impacts du projet sur les boisements

Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet :

RTROU-004 - M. Bussy :

La bande (située sous la ligne 225kV) sera-t-elle replantée et quand ?

Et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles :

OTROU-001 - M. Lerique :

Sur le défrichement et la compensation prévue, il demande que cette compensation ne se fasse pas au détriment des surfaces agricoles et que cela tienne compte des surfaces boisées sous la ligne 225 kV qui va être démantelée.

RE@8 - M. Dubois :

Il demande que des pommiers à couteaux soient replantés sous la ligne haute tension.

RBOUR-001 - Mme Duval Hubert :

Nous vous précisons que la totalité de la ferme y compris la parcelle ZA 0203 est classée MH depuis le 21/08/1996 et que nous avons signé en date du 23/04/2024 un contrat ORE (Obligations Réelles Environnementales) avec le syndicat mixte du PNR des boucles de la Seine Normande pour l'ensemble de la propriété. Cela inclut diverses parcelles en nature : boisements, prairies, mares, talus plantés, arbres de haut jet, vergers. Dans ce contexte de zones voisines rurales de grande culture, nous nous engageons à « maintenir, conserver, gérer, restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques des biens » soit une surface de 8ha99a10ca pour une durée de 99 ans.
Nous ajoutons que notre parcelle ZA 0203 située entre l'autoroute A131 et le corps de ferme a été boisée en avril 2033 par la SAPN à la demande de l'indivision Duval-Hubert (convention signée en 2002) à des fins d'aménagement environnemental et paysager : « l'indivision met à disposition les 4 ha de terrain et s'engage à entretenir et à conserver cet aménagement à long terme dans l'esprit de la création initial ».
Si l'ouvrage qui traverserait notre parcelle ZA 0203 se concrétisait, nous exigeons (…) qu'aucun arbre ni arbuste ne soient abattus ni supprimés. Si cette dernière condition ne pouvait être observée, un engagement écrit provenant de Eiffage ou RTE avant le début des travaux devra nous être fourni. Il stipulera que les arbres coupés et/ou détruits seront systématiquement remplacés par d'autres essences locales (type houx ou autres espèces ne poussant pas trop vite ni trop haut pour éviter les élagages trop fréquents sous les lignes HT et les saccages répétés de notre boisement par les

entreprises sous-traitantes sollicitées). Les déchets verts restant au sol devront être broyés par un broyeur forestier.
RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :
Défrichement et alignements d'arbres :
Défrichement réel : 9 ha (et non 6 ha)
Abattage de 41 arbres :

- 30 arbres le long de l'A131 – Sainte-Opportune-la-Mare
- 1 arbre rue du Bout des Hayes – Trouville-la-Haule
- Justification réglementaire : Article 26 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001

Compensation proposée : 2 arbres plantés pour 1 arbre abattu, essences locales, plantation concertée.
Le CNPN considère ces mesures insuffisantes, car elles ne compensent pas la perte fonctionnelle des arbres de grand développement.

Réponse de RTE :

Concernant les travaux à réaliser au niveau du Manoir de Beaumont, monument classé au titre des monuments historiques, des abattages seront effectivement nécessaires afin de garantir les distances de sécurité nécessaires entre les arbres et les conducteurs sous tension. Des plantations compatibles avec la ligne pourront être mises en place en concertation avec le propriétaire. Ces plantations réalisées sous l'emprise de la nouvelle ligne seront opérées en transparence avec le PNR des Boucles de la Seine Normande et la gestion sera conforme à l'ORE établie avec le propriétaire.

Au niveau des zones boisées interceptées par la future ligne électrique aérienne, un layon de déboisement correspondant à l'emprise de la nouvelle ligne sera mis en place. Ces layons sont représentés aux cartes 175 à 190 de l'atlas cartographique de l'étude d'impact du projet (pièce B2 du dossier d'enquête publique). Des aménagements pourront être mis en place dans ces emprises de déboisement afin d'y planter une végétation compatible avec la ligne et ainsi d'éviter les coupes. De manière générale :

- Les interventions dans les parcelles privées ne se font qu'après signature d'un état des lieux contradictoire avec le propriétaire et / ou l'exploitant de la parcelle. A l'issue des travaux, la parcelle est remise en état et les éventuels dégâts indemnisés.
- Lorsque les travaux ou l'implantation d'un ouvrage requiert des abattages ou des coupes de bois, ces opérations sont réalisées par RTE. Par défaut, le bois est évacué mais il peut être laissé sur place à la demande du propriétaire.
- La présence sur des parcelles concernées par le projet d'installations incompatibles avec les ouvrages à créer est traitée au cas par cas. Leur modification ou démontage afin de les rendre compatible avec le projet est à définir en concertation entre RTE et le propriétaire et peut donner lieu à une indemnisation le cas échéant.

Les layons de déboisement situés sous la ligne 225 000 volts qui sera démontée dans le cadre pourront être reboisés. Dans certains cas, le layon de déboisement de la nouvelle ligne 400 000 volts empiétera sur l'emprise du layon de déboisement de la ligne 225 000 volts.

Des compensations sont effectivement nécessaires au titre du code forestier. RTE travaille en partenariat avec l'Office National des Forêts et le Centre National de la Propriété Forestière pour identifier des zones à reboiser (ou à restaurer) sans impacter le foncier agricole.

Plusieurs contributions font référence à des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier. RTE rappelle avoir pu répondre de manière circonstanciée à ces avis dans les différents mémoires en réponse portés au dossier d'enquête publique (voir 2.1.2).

La commission d'enquête constate que RTE montre une volonté d'écoute et de partenariat avec les acteurs locaux.

5.3.4 Impacts sur l'environnement industriel

Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne :

RE@15 - Caux Seine Agglo :

Dans le cas de la réalisation de ce projet, Caux Seine agglo souhaite attirer l'attention de RTE sur les servitudes et contraintes induites par les chantiers futurs. Sans que cela n'altère l'intérêt de notre collectivité pour le projet, nous tenions à présenter (les) points sur lesquels nous restons ouverts à la discussion avec RTE concernant les servitudes et contraintes induites par l'implantation du poste électrique :

- Le survol ou le balancement de la ligne 400 kV au-dessus des terrains à vocation économique restant à commercialiser ou en cours de cession. Exemple : future emprise Futerro, jouxtant sur sa limite d'emprise ouest, la ligne 400kV,
- La proximité de pylônes,
- La proximité du poste électrique.

RE@16 - Société FUTERRO :

Propriétaire d'un terrain situé au sud de la nouvelle station « Les Roseaux », nous souhaiterions obtenir plusieurs clarifications concernant certains éléments des dossiers transmis :

- Courbure de déboisement – Dossier B1 (Étude d'impact) :

Dans la figure 1, page 11 du document « EE_MECDU_LA_Saint_Jean_de_Folleville.pdf », la courbure de déboisement impacte le terrain appartenant à Futerro. Cette zone englobe par ailleurs des bâtiments existants faisant l'objet de notre permis de construire. Ces bâtiments présentent différentes hauteurs, avec une hauteur maximale de 25 mètres.

Pouvez-vous nous confirmer si cette hauteur est compatible avec les contraintes liées à la courbure de déboisement et s'il existe un risque d'incompatibilité entre les deux permis ?

- Secteur d'aménagement pour la circulation des engins – Dossier B3 (Atlas cartographique) :

Nous avons également une question concernant le secteur d'aménagement pour la circulation des engins présenté en page 10 du document « Atlas_cartographique_chapitres4_7.pdf ». La zone hachurée jaune et orange traversant le terrain de Futerro correspond-elle bien à ce secteur d'aménagement ?

Dans l'affirmative, cela impliquerait une circulation d'engins sur notre terrain et donc une situation de coactivité. À ce titre, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que Futerro sera également en phase chantier entre octobre 2026 et février 2029, selon notre planning actuel. RTE devra avoir l'accord du propriétaire du terrain, en l'occurrence Futerro.

Réponse de RTE :

La proximité d'une ligne électrique aérienne peut engendrer des contraintes pour la construction d'un bâtiment. Ces contraintes portent principalement sur la hauteur des bâtiments qui doit être compatible avec la hauteur des câbles de la ligne électrique. D'autres contraintes liées aux proximités électriques peuvent parfois apparaître lorsque le projet est situé à proximité immédiate d'un pylône ou d'un poste. De manière générale, des adaptations du projet et / ou des caractéristiques de l'ouvrage permettent la réalisation des projets. Lorsqu'un porteur projet souhaite construire un bâtiment à proximité d'un ouvrage du réseau public de transport d'électricité, il saisit RTE qui analyse la compatibilité du projet avec le réseau. Le cas échéant, des discussions s'engagent pour permettre la réalisation du projet.

Dans le cas présent, le balancement des câbles de la ligne aérienne pourrait, dans certaines

conditions, contraindre l'édification de bâtiment sur la parcelle que Caux Seine Agglomération souhaite mettre à disposition de l'entreprise Futerro. S'il s'avérait que le projet, tel qu'envisagé à ce stade, contraignait le projet de l'industriel, la mise en place d'un pylône supplémentaire pourrait être envisagée pour limiter le balancement des câbles de la ligne aérienne en surplomb de la parcelle destinée à Futerro. RTE souhaite poursuivre les échanges avec Caux Seine et Futerro afin :

- D'apprécier la compatibilité du projet de ligne, tel qu'envisagé actuellement, avec le projet de Futerro,
- Le cas échéant, d'envisager, dans le cadre juridique approprié, la mise en place d'un support supplémentaire entre les supports 2 et 1A / 1B pour lever les contraintes liées au balancement des câbles au-dessus de la parcelle destinée à Futerro.

La courbe de déboisement évoquée dans la contribution déposée par l'entreprise Futerro délimite une zone à l'intérieur de laquelle la hauteur de la végétation doit être surveillée afin de prévenir toute interaction avec la ligne. La définition de cette courbe prend en compte la hauteur des câbles et leur balancement ainsi que la possibilité de mouvement des arbres avec le vent. Aussi, ce n'est pas parce qu'un projet de bâtiment est situé dans l'emprise de déboisement qu'il est nécessairement incompatible avec la ligne.

Concernant les secteurs d'aménagement, il s'agit de zones à l'intérieure desquelles la mise en place d'aménagements de chantier (piste et plateformes provisoire) est possible. L'emplacement définitif de ces aménagements sera défini en amont des travaux, en concertation avec les acteurs locaux. S'il ne s'avère pas possible de réaliser les travaux sans interaction avec la propriété de Futerro, une concertation sera mise en œuvre pour définir l'organisation et les règles précises relatives aux chantiers et à la coactivité potentielle.

La commission d'enquête constate que RTE montre une volonté de résoudre cette cohabitation. Un pylône supplémentaire au sein de la ZI, s'il devait être mis en place, n'apparaît pas comme une modification substantielle du projet .

5.3.5 Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué :

RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :

Le paysage de l'estuaire de la Seine constitue un patrimoine naturel et culturel reconnu. L'implantation d'ouvrages électriques de grande ampleur entraînerait une dégradation irréversible du paysage, visible depuis de nombreux points du territoire, et nuirait à l'identité, notamment, de Quillebeuf-sur-Seine, de St Aubin sur Quillebeuf et de l'ensemble du Marais Vernier ainsi que des communes riveraines.

Cette artificialisation supplémentaire est en contradiction avec les objectifs de protection paysagère et de sobriété foncière affichés par les documents de planification territoriale.

Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu :

RQUILL-001 - Association Estuaire Sud :

II convient de rappeler les points de vigilance soulevés par le PNR et le CNPN :

- Risque de plantes invasives
- Absence initiale de plan de gestion écologique
- Déconnexion des sites compensatoires entre eux

En outre, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande a émis un avis favorable mais conditionné aux termes duquel on relève des réserves majeures :

- Qualité des compensations zones humides
- Superposition avec d'autres projets
- Fragmentation des habitats
- Projet impactant une propriété sous Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Réponse de RTE :

Concernant les impacts de la tranche 2 du projet TENBS sur le paysage, ceux-ci ont été analysés dans l'étude d'impact de la tranche 2 du projet. Sur cette base, plusieurs mesures seront mises en place afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur le paysage. Pour rappel, après évitement des incidences susceptibles d'être évitées, les mesures de réduction suivantes sont prévues (voir MR 21, page 70 du chapitre 7 de l'étude d'impact) :

- Mise en place de pylônes à la silhouette identique à ceux de la ligne existante ;
- Mise en peinture des pylônes de la ligne existante en gris dans le Marais Vernier (pylônes aujourd'hui peints en rouge et blanc) ;
- Démontage de la ligne aérienne 225 000 volts traversant notamment les bourgs de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Quillebeuf-sur-Seine ;
- Mise en place de haies « brise-vue » chez certains riverains (avec leur accord).

Plusieurs contributions font référence à des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier. RTE a pu répondre à ces observations dans les différents mémoires en réponse portés au dossier d'enquête publique (voir 2.1.2). Les mémoires en réponse aux avis du CNPN et de l'autorité environnementale apportent ainsi des éléments de réponse sur le dimensionnement des mesures compensatoires et la connexion des sites destinés à accueillir des mesures compensatoires au réseau existant.

La commission d'enquête constate que la réponse de RTE précise des dispositions déjà indiquées dans le dossier.

5.3.6 Impacts liés aux travaux

Les travaux liés au futur chantier peuvent impacter les propriétaires et les riverains :

RE@8 - M. Dubois :

Il demande que le terrain soit remis en état dans son intégralité à l'issue des travaux.

RE@9 - Mme Morin :

À noter que les travaux pour l'installation des pylônes et câbles qui s'étaleront sur une durée longue, causeront également un préjudice sonore…sans compter tous les autres désagréments (déplacements humains, d'engins...).

RSTAUB-001 - M. Dary :

À la suite à la réunion du 6 janvier 2026 à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf concernant l'installation d'un pylône électrique sur mon terrain, je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous demander de bien vouloir remettre en état d'origine mon chemin ainsi que mon terrain, qui est en herbe agricole.

RBOUR001 - Mme Duval-Hubert :

Si l'ouvrage qui traverserait notre parcelle ZA 0203 se concrétisait, nous exigeons qu'aucun engin de chantier ne traverse la cour de la ferme de Beaumont.

Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière :

E5 - FNTR Normandie :

La FNTR Normandie se propose de participer à des réunions de concertation avec vos services afin d'appréhender, collectivement, les impacts routiers des travaux envisagés cette année sur les zones de Port-Jérôme et du Havre. N'hésitez pas à contacter notre délégué régional à ce sujet.

E6 - Association INCASE (Industries Caux Seine) :

L'association souhaite attirer l'attention sur un point opérationnel essentiel : l'impact des travaux sur la route départementale 982, axe structurant pour la desserte des entreprises du bassin industriel. Cet itinéraire supporte un trafic dense, notamment lié aux flux logistiques. Il est indispensable que les travaux prévus intègrent des mesures permettant de limiter au maximum les perturbations, afin de préserver la continuité des activités industrielles et la sécurité des usagers.

L'impact des travaux, notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux, notamment ses conséquences sur le trafic routier est évoqué dans plusieurs dépositions :

RTANC-001 - Liste de candidats élections municipales Tancarville :

Nous souhaiterions qu'aucune fermeture totale de la départementale 982 ne soit autorisée durant toute la durée des travaux.

L'importance des travaux est telle qu'il serait très important qu'une réunion de chantier soit prévue hebdomadairement et que les élus soient invités à y participer

RTANC-002 - Municipalité de Tancarville :

La commune tient à souligner que ces travaux importants engendreront de grosses perturbations sur le flux routier avec des répercussions importantes sur le passage des véhicules dans la commune. En effet, le nombre de véhicules / jour empruntant la route départementale 982 est actuellement de 12 000 véhicules dont 1 200 poids-lourds. Ces derniers devront emprunter la partie haute de la commune dont la voirie ne pourra pas absorber autant de véhicules lourds.

Nous précisons également que géographiquement, Tancarville est situé dans un goulot d'étranglement entre le Pont et la falaise et que de ce fait, les déviations sont difficiles à établir.

Par conséquent, il serait primordial que la ou les déviations qui seront installées soient indiquées très clairement et visibles sur les sites de navigation les plus utilisés par les usagers.

Nous précisons également que nous avons fait des demandes à l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, afin de minimiser les désagréments pour les usagers et les habitants de la partie haute :

- La mise en place de feux tricolores, pour réguler au mieux la circulation,
- Des panneaux de fermeture de voies et déviations de tailles importantes.

De plus, nous sollicitons la bienveillance de M. le Préfet afin qu'il autorise l'installation de portiques limitant ainsi le passage des poids lourds.

Également, nous tenons à préciser que la route départementale 982 fut fermée totalement pendant plusieurs semaines avec des déviations et que de ce fait nous sommes conscients des nuisances importantes que le flux routier occasionne sur la partie haute.

De plus, il faudrait prendre en compte les contraintes supplémentaires que les entreprises des bassins industriels vont subir en raison de la déviation de 31 kms - au lieu des 4,7 kms pour les Poids-Lourds sur la route départementale 982, sur la portion entre le giratoire de la zone industrielle de Saint de Folleville et la sortie de l'agglomération de Tancarville.

De même, lors de ce chantier, il faudra prendre en considération, le flux routier arrivant habituellement par les écluses de Tancarville pour emprunter la route départementale 982 qui du fait des travaux, sera redirigé vers le Pont du Hode. Haropa Port devra anticiper ce trafic routier et ne pas prévoir de travaux de maintenance sur le Pont du Hode pendant cette période.

RE@15 - Caux Seine Agglo :

Dans le cadre de la réalisation de sa ligne souterraine 225 kV, RTE interviendra sur la D982, la route d'accès ouest à la zone industrielle de Port-Jérôme et la route nord de ladite zone industrielle. Ces axes sont parmi les plus passants de l'agglomération et la circulation serait perturbée par ces travaux. C'est pourquoi la mise en place très en amont de plans de circulation, ainsi que la communication afférente, devront être coordonnées avec les acteurs locaux, dont Caux Seine agglo.

RSTJ-001 - Maire de Saint-Nicolas-de-la-Taille :

Il souhaite que l'on puisse mettre en place un dispositif empêchant les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'utiliser la RD17 en bas de Tancarville vers St Nicolas de la Taille à l'occasion des travaux.

Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures (RTROU-001 M. MOREL -Trouville-le-Haule).

Questions complémentaires de la commission :

Est-il prévu de communiquer aux personnes impactées par les travaux (propriétaires, exploitants) un planning prévisionnel personnalisé leur indiquant les différentes étapes de travaux prévues (implantation pylônes et lignes, démontage ligne 225 kV, remise en état des terrains, travaux de plantation…) ? Quand ces données leur seront-elles communiquées ?

Réponse de RTE :

Concernant les travaux de la liaison souterraine sous le pont de Tancarville (sujet évoqué dans plusieurs contributions), la configuration des lieux peut entraîner un goulot d'étranglement pour la circulation routière lors du chantier compte tenu du nombre important de poids lourds empruntant cet axe stratégique chaque jour lors des périodes de pointe (matin et soir). La déviation poids lourds à mettre en place entraîne un allongement de parcours d'environ 30 km et les précédentes opérations menées à cet endroit ont conduit les poids lourds à emprunter les routes communales, non prévues à cet effet, entraînant des impacts forts sur les voiries et sur la tranquillité du bourg.

Aussi, afin de prendre pleinement en compte les observations formulées lors de l'enquête publique et de limiter au maximum les impacts des travaux sur la circulation, et après concertation avec le gestionnaire de la RD 982, RTE souhaite apporter la modification mineure suivante au tracé de la liaison électrique souterraine et apporter la précision suivante sur les modes opératoires de travaux, pour réduire les nuisances en phase travaux :

- A l'ouest de la zone, la liaison sera implantée en champs afin de réduire de 200m la portion de liaison à implanter sous la RD 982 (voir carte ci-dessous). Compte tenu des habitats identifiés à cet endroit, cette modification n'engendre pas de modification des niveaux d'impacts bruts sur le milieu naturel. Les mesures destinées à préserver les zones humides lors des travaux seront appliquées (MR 6 : adaptation des techniques d'intervention pour les travaux en zones humides ; MR 7 : respect de l'ordre initial des horizons pédologiques et MR 8 : Remise en état des terrains en fin de travaux).

- Les travaux nécessaires au niveau de la RD 982 seront réalisés en période étendue (5h30 – 23h30) lors des périodes les plus favorables, pour limiter la durée de chantier. De manière générale, lors des travaux, les interventions dans les parcelles privées ne pourront se faire qu'après signature d'un état des lieux contradictoire entre RTE (ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux) et le propriétaire (ou l'exploitant) de la parcelle concernée. A l'issue des travaux, les parcelles seront remises en état et les dégâts indemnisés sur la base des états des lieux.

Concernant le calendrier de réalisation des travaux, RTE s'est engagé vis-à-vis de la chambre d'agriculture de l'Eure et de la FDSEA à organiser des réunions d'information au printemps prochain afin de communiquer le calendrier de réalisation des travaux aux exploitants des parcelles concernées par le projet. Les autres parties prenantes concernées (gestionnaires de routes, communes, etc.) seront également associées à la définition du planning des travaux.

A ce titre, RTE prend bonne note des coordonnées des représentants de la FNTR Normandie. RTE se rapprochera de la fédération pour lui faire part des discussions en cours avec les gestionnaires des voiries concernées par le projet (Haropa, Caux Seine Agglomération et le Conseil Départemental de Seine-Maritime notamment).

La commission d'enquête constate que RTE montre sa volonté de dialogue avec les acteurs locaux, tant dans l'impact des travaux sur le trafic routier que vis-à-vis du monde agricole.

La modification de la ligne souterraine ne portant que sur 200m du tracé,elle n'est, probablement pas, une modification substantielle du projet.

5.4 Dépositions du public relatives aux demandes de compensation

5.4.1 Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues :

RTROU-004 - M. Bussy :

Y-aura-t-il des indemnités pour le démontage (de la ligne 225 kV) ?

RTROU-001 - M. Morel :

Exploitant de la parcelle ZC 354 (Trouville-la-Haule), il demande quelles seront les indemnités éventuelles ?

OTROU-001 - M. Lerique :

Exploitant agricole (vaches laitières), il est concerné par la pose d'un nouveau pylône sur sa parcelle. Il demande une indemnisation plus importante que celle demandée actuellement par la profession (1500 € / an). Il lui semble normal que l'indemnité soit du même ordre de grandeur que la taxe annuelle que touche une collectivité par pylône.

Des arbres vont être abattus sur sa parcelle. Il demande le montant de l'indemnisation pour les arbres et haies qui disparaissent.

RE@8 - M. Dubois :

Il formule des demandes précises :

- Que les clôtures soient refaites avec des matériaux identiques (pieux en bois et 4 rangs de fils de fer),
- De garder le droit de vendre des arbres sur pieds,
- Que le bois qui sera coupé en rapport avec les travaux soit entreposé en tas pour être revendu. La revente du bois restera en ma faveur.
- Que le mirador présent soit démonté par mes soins contre versement d'une indemnité.

RSTAUB-001 - M. Dary :

Il tient à signaler que l'indemnisation proposée pour la nuisance occasionnée par le pylône et la perte de mon herbe ne me satisfait pas.

Questions complémentaires de la commission :

Pouvez-vous nous détailler le barème en vigueur de la convention d'indemnisation pour les dommages permanents et temporaires ?
Les montants sont-ils des montants fixes ou des valeurs maximales ?
Pourquoi certains exploitants et / ou propriétaires ont-ils déjà été contactés avec des propositions financières et d'autres non ?

Réponse de RTE :

En matière d'indemnisation, il convient de distinguer deux types de dommages :

- Les dommages instantanés, liés à l'exécution du chantier ;
- Les dommages permanents, liés à la présence d'ouvrages dans des parcelles privées.

Concernant les dommages instantanés, les interventions dans les parcelles privées ne se font qu'après signature d'un état des lieux contradictoire avec le propriétaire et / ou l'exploitant de la parcelle. A l'issue des travaux, la parcelle est remise en état et les éventuels dégâts indemnisés. Pour les parcelles agricoles, les dégâts seront indemnisés sur la base des barèmes établis par la chambre d'agriculture de Normandie [Barème d'indemnisation des dégâts instantanés pour l'année 2025 (Chambre d'Agriculture de Normandie) : TERR_Bareme_indemnisation_normandie.pdf (https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/PDF/Territoire/Amenagement_-_Urbanisme/TERR_Bareme_indemnisation_normandie.pdf)]. Tous les dégâts occasionnés par la réalisation des travaux seront indemnisés sur la base d'états des lieux contradictoires et, si nécessaire, d'expertises indépendantes.

Les abattages qui seront nécessaires dans le cadre du projet seront indemnisés sur la base d'une expertise forestière. Cette expertise prendra en compte la perte des bois et la perte de la valeur d'avenir. D'éventuels dégâts liés à la réalisation des travaux pourront également être indemnisés.

RTE prend bonne note des requêtes individuelles formulées dans le cadre de l'enquête publique. Ces demandes seront traitées au cas par cas dans le cadre exposé ci-dessus avec les personnes concernées avant le démarrage des travaux.

Les indemnités dues au titre des dommages instantanés sont versées à l'issue des travaux ou annuellement si l'intervention s'étend sur plus d'une année. A l'issue des travaux, les parcelles impactées seront remises en état par RTE. Les éventuels dégâts occasionnés à l'occasion des travaux de démontage de la ligne 225 kV donneront également lieu à une indemnisation dans le cadre exposé ci-dessus sur la base d'un état des lieux contradictoire établit entre RTE et le propriétaire (ou l'exploitant) des parcelles concernées.

Concernant les dommages permanents : Les indemnités versées aux propriétaires et exploitants agricoles pour la présence d'un pylône (dommages permanents) dans une parcelle sont, pour leur part, calculées sur la base d'un protocole définit conjointement par RTE, Enedis, la Chambre d'Agriculture France, la FNSEA et le SERCE en 2018 [Protocole national Passage de lignes électriques en milieu agricole : (https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/PDF/Territoire/Amenagement_-_Urbanisme/TERR_Bareme_indemnisation_normandie.pdf)]. Ce protocole a pour objectif de fixer le cadre des interventions des entreprises de réseau électrique en milieu agricole. Afin d'assurer une indemnisation juste et équitable des préjudices directs matériels et certains causés par la présence de l'ouvrage le protocole prévoit l'établissement de barèmes [Barème d'indemnisation des dommages permanents pour l'année 2026 : (https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-01/2026-01-13-baremes-dommages-permanents.pdf)], mis à jour annuellement. Pour les lignes électriques aériennes, ce barème prévoit un montant d'indemnisation pour le propriétaire (indemnité capitalisée versée à la mise en place de l'ouvrage) et l'exploitant agricole (indemnité périodique versée tous les 9 ans ou à renouvellement du bail) dépendant de la nature des terrains concernés, de l'emprise au sol des pylônes et de la longueur des surplombs de câbles. Les indemnités prévues dans ce barème sont calculées sur la base d'une méthodologie définie en 2003 par un expert indépendant et mises à jour annuellement. Des travaux sont en cours entre les signataires du protocole afin d'analyser la pertinence d'une mise à jour de la méthodologie de calcul desindemnités. Dans le cadre de la tranche 2 du projet TENBS, RTE a pris l'engagement d'appliquer de manière rétroactive les évolutions éventuelles du protocole d'indemnisation, jusqu'à la mise en service des ouvrages (2030).

En tout état de cause, la taxe que touche les communes constitue un impôt dont RTE s'acquitte. Cette taxe est définie par le législateur, dont le montant n'a pas pour objectif d'indemniser un préjudice.

Les indemnités dues au titre des dommages permanents sont proposées aux propriétaires via la proposition de convention de servitude. L'envoi des propositions de convention est échelonné en fonction de l'avancement des échanges avec les propriétaires et exploitants sur le positionnement des pylônes et de l'avancement des études techniques concernées. Les premières propositions de convention ont été adressées aux propriétaires mi-décembre, c'est pour cette raison que certains propriétaires ont déjà reçu une proposition de la part de RTE. Bien évidemment, les travaux ne peuvent démarrer sur une parcelle tant que toutes les autorisations nécessaires ne sont pas délivrées.

La commission d'enquête constate que les conditions d'indemnisation découlent d'accords négociés entre RTE, ENEDIS, FNSEA et Chambres d'Agriculture France. Ces barèmes publics ont pour mérite d'indemniser chacun sur les bases communes.

5.4.2 Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces)

Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir.

Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourra avoir des conséquences sur la valeur de leurs biens :

RTANC-001 - Liste de candidats aux élections municipales Tancarville :

Au vu de l'importance et de la durée des travaux nous pensons qu'une compensation financière pour les commerçants de Tancarville doit être consentie, de plus cette compensation devrait être calculée sur les 5 dernières années car les commerçants du bas ont déjà souffert de la fermeture de la RD 17 pendant presque 18 mois, ce qui a grandement impacté leur chiffre d'affaires.

Nous demandons à l'entreprise RTE de nous aider dans le financement d'écluses de ralentissement sur la route de Saint-Romain /D 39 ainsi que sur la rue de la Seine / D17b qui serviront de voies de contournement pendant la durée des travaux.

RE@2 - M. Perdrix :

Qu'en est-il des démarches de RTE pour l'indemnisation des riverains habitants à proximité de cette future ligne et également des propriétaires de terrains traversés par celle-ci ?

Sachant que cette implantation imposante rajoutera des nuisances visuelles, sonores, dévaluation des biens, sans oublier les conséquences sur la santé qui ne sont pas "transparentes" (champ magnétique).

RBOUR-001 - Mme Duval Hubert :

Propriétaire de la ferme de Beaumont à Bourneville-Sainte-Croix, riveraine du projet, elle souhaite obtenir certaines compensations :

- Le reboisement à l'angle du talus Est de sa propriété,
- En compensation du préjudice créé par cette servitude (à évaluer avec l'ONF ou autre organisme agréé), elle demande que la petite ligne électrique actuelle située dans la prairie et la traversant (alimentant l'habitation principale) soit enterrée à titre gracieux.

RE@9 - Mme Morin :

Il n'est pas à démontrer et il n'est pas non plus contesté que la présence de pylônes et de câbles électriques à proximité d'un domicile et sur des terres dévalorisent les biens immobiliers.

Une déposition revient sur la concertation préalable en vue du développement des infrastructures d'électricité (loi APER) réalisée du 27 11 2023 au 19 01 2024 et reprend les propos du commissaire enquêteur dans son rapport sur cette consultation :

RE@9 - Mme Morin :

Le Commissaire enquêteur insiste sur le fait que le Public doit connaître « les proportions de minoration qui affectent la valeur d'un bien immobilier » et propose une « prospection auprès d'experts immobiliers comme ceux amenés à siéger dans la Commission instruisant le préjudice visuel ». Ceci permettrait, selon lui, de livrer des indicateurs de tendance. Ces experts seraient nommés par arrêté préfectoral.

Nous demandons que les propriétaires aient la possibilité de proposer un ou plusieurs de ces experts afin que chaque partie en présence soit assurée d'une réelle indépendance de la Commission, que ce soit pour le préjudice lié à la valeur des biens immobiliers que pour le préjudice visuel.

Nous subirons à l'évidence un préjudice visuel important puisque les installations seront construites sur les mêmes terres que celles où sont actuellement installés d'autres pylônes et qui font directement face au domicile. Nous avons directement une vue sur les pylônes et les câbles…à proximité !!!!

Tous ces éléments sont à prendre en compte dans l'évaluation du préjudice important que, contraints et forcés, nous subirons inévitablement.

Nous demandons qu'une provision de principe soit versée aux riverains avant même la fin des chantiers au titre du préjudice lié à la réalisation des travaux que nous devrons subir. Il n'est pas normal d'avoir à attendre une réparation d'un préjudice non contestable sachant que le délai d'attente est indéterminé : plusieurs mois, années ??

Calendrier des indemnisations liées aux préjudices : RTE n'a encore fait aucune démarche en ce sens auprès de nous ni entamer de dialogue.

En tant que propriétaires et riverains, nous demandons à connaître le calendrier envisagé par RTE pour engager le dialogue sur ces préjudices (visuel, sonore, dévalorisation des biens immobiliers, propriété privée, vie à proximité, impact sur la santé…).

Questions complémentaires de la commission :

Comment sera décidé le montant des indemnisations pour préjudice visuel ?

Les personnes dont le terrain, qu'il soit exploité ou non, sera surplombé par la ligne sans qu'il y ait l'implantation de pylônes, seront-elles indemnisées ?

Réponse de RTE :

Concernant l'impact sur les commerces lié aux perturbations routières engendrées par les travaux sous le pont de Tancarville, un mode opératoire spécifique sera mis en place afin de limiter la gêne aux commerces (voir 2.3.6). Ce mode opératoire permettra d'éviter l'isolement des commerces de Tancarville. Si des contraintes venaient à être observées lors des travaux, RTE se tiendra à disposition des commerçants pour prendre en compte d'éventuels préjudice au cas par cas.

Concernant l'indemnisation du préjudice visuel : le contrat de service public conclu entre RTE et l'État prévoit, pour les projets de création de nouvelles lignes électriques aériennes, d'instituer une commission d'indemnisation du préjudice visuel [Contrat de service public conclut entre RTE et l'État : https://assets.rte-france.com/prod/public/2024-07/Contrat_de_service_public_Etat-RTE.pdf]. La commission est indépendante, nommée par arrêté préfectoral, et composée en général d'un magistrat administratif, d'un notaire, d'un fonctionnaire de la Direction de l'immobilier de l'État et d'un expert immobilier. La commission est chargée d'apprécier la recevabilité des dossiers et d'évaluer, le cas échéant, la valeur des indemnités, le long de la ligne aérienne.

Une fois la commission d'indemnisation du préjudice visuel instituée après délivrance de la Déclaration d'Utilité Publique, les riverains seront informés par courrier (si leur habitation est située à moins de 200m de la future ligne) ou par affichage en mairie. Par définition, le montant de l'indemnité pour le préjudice visuel ne peut être définie que sur constatation du préjudice, l'indemnité sera donc versée après la réalisation des travaux.

De manière générale, le calendrier d'indemnisation envisagé est le suivant :

- Pour les propriétaires et exploitants de terrains concernés par la future ligne (terrains sur lesquels seront implantés des pylônes et terrains surplombés par des câbles), des montants d'indemnisation seront proposés dans la proposition de convention de servitude.
- Pour les riverains, l'indemnisation sera versée une fois qu'elle aura été définie par la commission d'indemnisation du préjudice visuel. La commission se basant sur la

réalité du préjudice et pouvant être amenée à se rendre sur place pour l'apprécier, l'indemnisation sera versée après la mise en place de la nouvelle ligne.

- Tous les éventuels dégâts occasionnés dans les parcelles résultant des travaux seront indemnisés à l'issue des travaux sur la base d'un état des lieux contradictoire établi entre RTE et le propriétaire et / ou l'exploitant.

RTE prend bonne note des éléments particuliers relatifs à la ferme fortifiée de Beaumont (commune de Bourneville-Sainte-Croix) et conviendra des modalités de leur prise en compte, dans le cadre exposé ci-dessus, avec les propriétaires du site.

Une indemnité est bien prévue pour les propriétaires des terrains surplombés par la nouvelle ligne, suivant le barème national. De manière générale, des conventions de servitudes sont proposées aux propriétaires de toutes les parcelles surplombées par la ligne. Ces conventions prévoient une indemnisation pour le surplomb.

La commission d'enquête constate que les conditions dans lesquelles les demandes d'indemnisation seront instruites, sont indépendantes de RTE. Nous constatons que les mairies devront avoir un rôle actif dans ce processus, notamment vis-à-vis des habitations situées à plus de 200m de la lignes.

Le présent rapport se veut être une transcription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête publique accompagnée du ressenti personnel des membres de la commission d'enquête.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport et les 9 conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Rapport établi le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

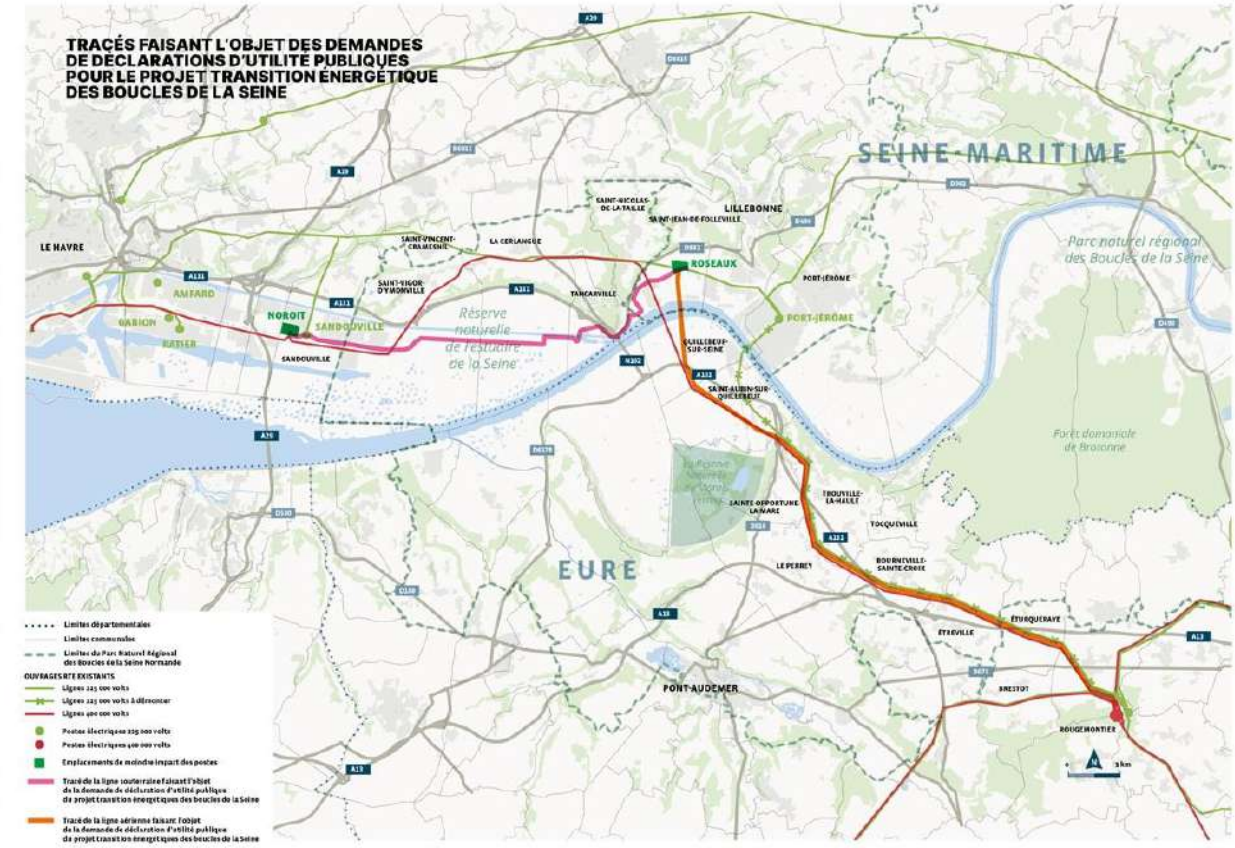

Tome 2 : Conclusions relatives à la demande de DUP pour la ligne aérienne à deux circuits 400 kV

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

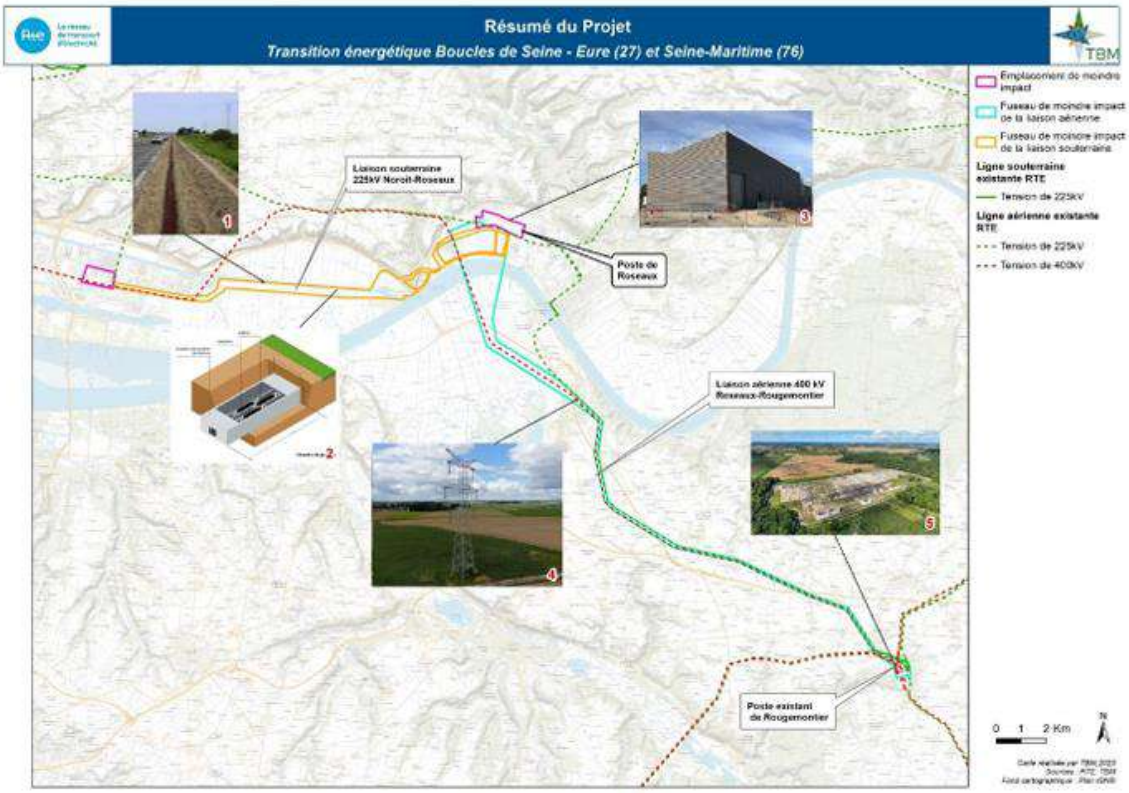

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

- Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».
- Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
- Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200 m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE À 2 CIRCUITS À 400 kV ENTRE LES POSTES DE ROUGEMONTIER ET ROSEAUX

3.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permet l'établissement des servitudes pour les lignes électriques conformément aux articles L.323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie. Dans le cas de refus de la convention amiable proposée aux propriétaires par RTE, la DUP permet de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales prévues aux articles R.323-7 à R.323-15 du Code de l'énergie. Ainsi, la DUP garantit la faisabilité du projet de la future ligne par le biais de mises en servitudes.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, la DUP emporte la mise en compatibilité des PLU aujourd'hui incompatibles avec ces installations, ce qui est le cas des PLU des communes de Saint-Jean-de-Folleville, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Opportune-la-Mare.

3.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Le dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique (Pièce D) comportait les documents suivants :

- D1 : Mémoire descriptif ;
- D2 : Étude d'impact ;
- D3 : Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- D4 : Plan de situation ;
- D5 : Avis des Maires et des Services et réponses de RTE ;
- D6 : Avis requis.

3.3 LES INCIDENCES DU PROJET

La déclaration d'utilité publique est une procédure qui permet de réaliser un projet d'intérêt général, même si cela nécessite des atteintes à la propriété privée, des inconvénients d'ordre social et environnemental, si ces atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental ou les atteintes à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'il présente.

La demande de déclaration d'utilité publique porte :

- sur la création de la liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, qui nécessitera, notamment la pose de 58 pylônes ;
- sur le déplacement sur 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre qui nécessitera le démantèlement de 7 pylônes et la pose de 7 nouveaux pylônes.

Il est à noter que RTE n'acquerra pas l'emprise au sol des pylônes mais proposera aux propriétaires et exploitants une convention d'occupation des surfaces nécessaires.

3.3.1 Caractère d'intérêt général du projet :

Le projet Transition Énergétique des Boucles de la Seine (TENBS) présenté par RTE s'inscrit dans les engagements climatiques de la France tendant à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est l'une des composantes du plan stratégique d'investissement à l'horizon 2040 et vise à renforcer le réseau électrique entre l'Eure et la Seine-Maritime afin de soutenir la décarbonation des zones industrielles portuaire (ZIP) de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre.

Dans sa réponse au questionnement de la commission d'enquête, RTE précise que les liaisons alimentant aujourd'hui la ZIP de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre permettent de couvrir la consommation actuelle de la zone (environ 650 MW), les projets dont le raccordement a été récemment réalisé (environ 350 MW), ainsi que les demandes à hauteur d'environ 450 MW correspondant à la capacité résiduelle disponible dans la zone.

RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. Parmi toutes ces demandes, RTE a retenu fin 2025 un gisement de 1 160 MW correspondant aux propositions techniques et financières de raccordement (PTF) émises, demandées, envoyées, ou acceptées depuis 2019 principalement porté par des projets de production d'hydrogène, un projet de recyclage moléculaire de plastique, le gestionnaire du réseau de distribution de la zone et des projets de carburant durable d'aviation. La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a considéré que

ce gisement retenu par RTE était cohérent avec les projets déclarés dans la zone depuis plusieurs années et présentant un état d'avancement suffisamment mature. La capacité résiduelle de la zone ne permet pas le raccordement de l'ensemble du gisement retenu.

Afin d'assurer l'optimisation de l'allocation des capacités en soutirage restantes dans la zone, en application de l'article 28 de la loi n°2023-175, RTE a saisi le préfet de la Région Normandie pour déterminer un nouvel ordre de classement de demandes de raccordements formulées auprès des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution. Cette priorisation visait à reclasser localement les projets de production d'hydrogène bas carbone et dérivés, les projets de décarbonation de l'industrie existante et les projets industriels qualifiés de projet d'intérêt national majeur (PINM). Le 6 mars 2025, le préfet a notifié le nouvel ordre de classement auprès des gestionnaires de réseau. Une partie de la capacité résiduelle (259 MW sur 450 MW) a été affectée aux projets sur le réseau de transport et le reste aux projets sur le réseau de distribution. Le gisement retenu par RTE s'appuie donc à la fois sur une capacité résiduelle (259 MW) et sur une capacité à créer (901 MW). Ainsi, cette priorisation a limité de fait les puissances de raccordement demandés par plusieurs industriels d'ici à la mise en service du projet RTE prévu fin 2029.

Le projet TENBS permet de créer 1 500 MW de capacité, s'ajoutant aux 450 MW de capacité disponible. La CRE estime que la solution proposée par RTE permet de créer la capacité d'accueil nécessaire aux besoins estimés des futurs utilisateurs dans le respect de la maîtrise des coûts et de l'optimum du réseau.

La commission d'enquête relève que :

- *RTE expose l'impossibilité de répondre aux demandes de clients industriels pour de nouveaux raccordements ou pour répondre à des demandes d'augmentation de puissance raccordée ;*
- *Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la Commission de Régulation de l'Énergie et ne peut être satisfait que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;*
- *La création de cette nouvelle ligne permet de rendre possible l'atteinte des objectifs de la France de décarbonation et de développement de la ZI de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre en passant d'une disponibilité maximale de 1 400 MW à 3 000 MW ;*
- *Le besoin électrique étant avéré, RTE a démontré le caractère d'intérêt général du projet.*

3.3.2 Le tracé des lignes :

Plusieurs stratégies alternatives de tracé de la nouvelle ligne ont été envisagées et écartées :

- Stratégie « Ne rien faire » : cette stratégie ne permet pas de répondre aux besoins de la transition énergétique, notamment l'accroissement de la consommation électrique et la décarbonation des usages dans la zone concernée. Elle limiterait l'accès au réseau électrique pour les projets industriels et les nouveaux parcs éoliens en mer.
- Création de nouvelles liaisons 400 kV alimentant Le Havre depuis les postes existants de Barnabos, La Vaupalière ou Rougemontiers : ces stratégies concentreraient

l'approvisionnement électrique en un seul point (Le Havre), ce qui pourrait compromettre la sécurité d'approvisionnement et l'équilibre du réseau ;

Ces stratégies ont été écartées en raison de leur impact environnemental, de leur coût élevé, de leur complexité technique ou de leur incapacité à répondre aux besoins de la transition énergétique dans la région.

L'étude de ces stratégies a mis en évidence que la solution la plus pertinente pour l'équilibre du réseau était d'acheminer le réseau 400 kV à Port-Jérôme-sur-Seine, tout en maintenant la ligne 400 kV existante entre Rougemontier et le Havre. Suite à ce constat plusieurs solutions ont été étudiées :

- Création de nouvelles liaisons 400 kV alimentant Port-Jérôme-sur-Seine depuis les postes de Barnabos ou La Vaupalière. Ces solutions impliqueraient des distances plus longues, augmentant les coûts, les délais et les impacts environnementaux ;
- Création de nouvelles liaisons souterraines 400 kV alimentant Port-Jérôme-sur-Seine depuis le poste de Rougemontier :
    - Courant alternatif (HVAC) : Techniquement complexe, coûteuse (environ 1 milliard d'euros), et aurait des impacts environnementaux importants ;
    - Courant continu (HVDC) : Bien que réduisant l'impact visuel, cette solution est économiquement disproportionnée (coût des stations de conversion estimé à 1,2 milliard d'euros) et présente des impacts environnementaux significatifs ;

Le coût des solutions souterraines concourent à retenir une solution aérienne.

Le raccordement individuel des clients industriels a également été étudié : cette stratégie aurait impliqué la création de multiples ouvrages pour chaque demande de raccordement, augmentant les coûts et les impacts environnementaux. Une approche mutualisée a été privilégiée ;

La stratégie retenue est la création d'un nouveau poste (poste des Roseaux) à Saint Jean de Folleville, la création d'une nouvelle double liaison 400 kV entre Rougemontier et ce nouveau poste et la création d'une double liaison souterraine 225 kV entre ce nouveau poste et Le Havre (poste de Noroit Tranche 1 du projet TENBS).

Ces choix ont fait l'objet de deux concertations :

- **« Fontaine » :** spécifique aux projets d'ouvrages électriques (lignes et postes) de tension supérieure ou égale à 63kV, elle s'adresse à l'ensemble des acteurs du territoire concerné, et est précédée par la justification technico-économique du projet, établie par le maître d'ouvrage et validée par le préfet de département ou le ministère de la transition énergétique.
- **« APER »** qui est une procédure de concertation préalable du public sous l'égide du représentant de l'État, en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Par ailleurs, suite à ces concertations, une portion de la ligne 400 kV entre Rougemontier et Le Havre sera déplacée au niveau de St Aubin afin d'éviter le survol des habitations.

La commission d'enquête relève que :

- *Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part, d'une double concertation avec les acteurs locaux ;*
- *Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par des lignes très haute tension ;*
- *RTE a démontré qu'il a recherché des solutions alternatives avec l'étude de différents faisceaux et que celui retenu est celui qui limite le plus les impacts en reprenant en grande partie le tracé actuels des lignes depuis le poste de Rougemontier.*

3.3.3 Le coût du projet :

Le coût du projet (tranches 1 et 2 comprises) est estimé à 540 millions d'euros aux conditions économique de 2024. La composante lignes aériennes 400 kV de la tranche 2 est estimée à 64M€ pour 31 km de ligne (27km + 4 km) soit environ 2 M€ du km ce qui ne semble pas excessif par rapport aux projets de ce type.

S'ajoute un Plan d'Accompagnement du Projet à hauteur de 6,4M€.

Le projet est intégré dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) de RTE, validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et est financé via le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) et par les producteurs et consommateurs qui se raccordent au réseau.

La commission d'enquête relève que :

- *le coût du projet ne semble pas excessif au regard de projets équivalents ;*
- *le projet validé par la CRE et est financé par la TURPE.*

3.3.4 Les atteintes à la propriété privée

Les atteintes à la propriétés sont notamment pour le monde agricole : la perte de surfaces exploitables, la dépréciation des terres agricoles et les contraintes d'exploitation induites par la présence des pylônes et les servitudes permanentes.

Ces atteintes à la propriété privée sont réelles. L'application des protocoles, et barèmes d'indemnisation établis entre RTE et les représentants du monde agricole tendent à compenser ces atteintes.

Pour les riverains, les atteintes à la propriétés privées portent sur la valeur immobilière des habitations proches de la nouvelle ligne. Mais aussi sur la qualité et le cadre de vie : pylônes visibles avec dégradation durable de paysages naturels, agricoles ou patrimoniaux.

RTE et l'État prévoit pour les projets de création de nouvelles lignes électriques aériennes, d'instituer une commission d'indemnisation du préjudice visuel. La commission est chargée d'apprécier la recevabilité des dossiers et d'évaluer, le cas échéant, la valeur des indemnités, le long de la ligne aérienne. Le contrat de service public prévoit que le montant de l'indemnisation pour préjudice visuel ne peut être défini que sur constatation du préjudice, l'indemnité sera donc versée après la réalisation des travaux.

Au-delà de ces indemnisations et barèmes, le plan d'accompagnement du projet (6,4M€) permet de financer notamment :

- Des mesures esthétiques améliorant l'intégration visuelle du nouvel ouvrage ;
- Des mesures de compensation touchant d'autres ouvrages et visant à l'amélioration de leur insertion dans le paysage (en particulier, effacement ou déplacement de réseaux électriques existants, quelle que soit leur tension) ou à un plus grand respect des milieux naturels ou des écosystèmes ;
- Des mesures s'inscrivant dans le cadre du développement durable, notamment par le développement économique local ou la maîtrise de la demande d'énergie.

La commission d'enquête relève que :

- *Les atteintes à la propriété privée sont réelles ;*
- *Il existe des protocoles et barèmes qui tendent à compenser ces atteintes même si pour certains propriétaires, exploitants agricoles et riverains, ces compensations ne sont pas à la hauteur du préjudice subi ;*
- *Il existe à travers le plan d'accompagnement, la possibilité de financements d'aménagements autres, hors impacts directs du projet ;*
- *RTE s'engage à respecter l'application des protocoles et barèmes existants et à mettre en œuvre le plan d'accompagnement du projet.*

3.3.5 Incidences sur l'environnement :

3.3.5.1 Incidences sur le milieu aquatique et les zones humides :

Le projet s'inscrit dans un territoire à forts enjeux écologiques, caractérisé par une mosaïque de zones humides, prairies humides, roselières, haies bocagères, boisements alluviaux et fossés. Ces milieux accueillent une biodiversité riche, notamment de nombreuses espèces protégées (oiseaux, amphibiens, chiroptères, insectes) ainsi que des habitats d'intérêt écologique.

Les ouvrages projetés sont susceptibles de générer des impacts principalement en phase de travaux.

La démarche environnementale du projet repose sur l'application stricte de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), complétée par des mesures d'accompagnement et de suivi écologique.

Les incidences du projet concernent :

- Le milieu aquatique avec essentiellement des altérations temporaires de la qualité des eaux superficielles et souterraines, liées aux opérations de terrassement, de rabattement de nappe et aux rejets d'eaux d'exhaure ;
- Les milieux humides notamment avec l'ouverture de tranchées pour la liaisons souterraines (impact sur 3.64 ha de zones humides) mais également la destruction de 7,46ha de zones humides lors du terrassement du poste de Roseaux et au pied des pylônes (425 m²) ;
- Certains impacts seront temporaires (plateformes de chantier, pose des câbles souterrains) et ces secteurs pourront retrouver leurs fonctionnalités écologiques après remise en état. Le projet entraînera aussi des destructions permanentes localisées, principalement au droit du poste de Roseaux et des fondations de pylônes. Au total, une partie des zones humides sera détruite de manière irréversible.
- Les pertes résiduelles de zones humides font l'objet de mesures compensatoires avec la restauration et la réhabilitation de surfaces de zones humides fonctionnelles supérieures aux surfaces détruites.

La commission d'enquête relève que :

- *Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuelles et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques.*
- *En phase d'exploitation, les impacts sont limités à la gestion des eaux pluviales du poste électrique de Roseaux, sans dégradation notable des milieux récepteurs ;*
- *Les travaux du poste électrique de Roseaux ne se situeront pas dans le périmètre de protection de captage d'eau potable. Seuls deux pylônes seront situés dans un périmètre de protection rapproché et les travaux ont fait l'objet de préconisations de l'hydrogéologue agréé qui seront prises en compte par RTE.*
- *Un effort d'évitement a été réalisé sur une grande partie des zones humides (9,83 ha évités alors qu'au stade initial le projet devait impacter 16,97 ha de zones humides) ;*
- *Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur les milieux aquatiques. Les atteintes aux zones humides sont compensées de manière à préserver l'équilibre écologique global du territoire.*

3.3.5.2 Incidences du projet sur la faune :

Le projet traverse un territoire présentant une diversité de milieux naturels favorables à de nombreux groupes faunistiques. Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux nicheurs et migrateurs, de chiroptères, de mammifères terrestres ainsi que d'invertébrés à enjeu, dont plusieurs espèces protégées au niveau national.

Les principales incidences sur la faune interviennent lors de la phase travaux. Elles sont liées à la destruction ou à la dégradation temporaire ou permanente d'habitats, au dérangement des espèces par le bruit et l'activité humaine, ainsi qu'au risque de mortalité directe, notamment pour les espèces à faible mobilité (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Les travaux de terrassement, la création de plateformes de chantier, les fondations de pylônes et la pose des liaisons souterraines constituent les principales sources d'impact.

En phase d'exploitation, les effets sont plus limités et concernent principalement le risque de collision ou de perturbation pour l'avifaune et les chiroptères à proximité des lignes aériennes.

Lors de la phase d'étude, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées :

- Les mesures d'évitement ont conduit au choix de fuseaux et d'implantations de moindre impact, à l'évitement des secteurs à enjeux majeurs et à l'adaptation du tracé lorsque cela était possible.
- Les mesures de réduction comprennent notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles (reproduction, migration), le balisage et la limitation des emprises, la mise en place de dispositifs de sauvetage de la faune (pêche et capture-relâcher d'amphibiens et reptiles), la conservation ou la restauration des haies, la limitation des déboisements utiles aux abords de la ligne aérienne, l'équipement des lignes aériennes en dispositifs de balisage pour limiter les risques de collision avifaune ainsi que la création d'une plateforme pour nid de cigogne blanche. Des mesures de suivi écologique sont prévues afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre.

Malgré l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels demeurent pour certaines espèces protégées, justifiant le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les espèces concernées sont en majorité des espèces à faible mobilité ou fortement dépendantes d'habitats fonctionnels, pour lesquelles un risque résiduel subsiste en phase travaux, même après application rigoureuse des mesures envisagées.

La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de deux espèces d'oiseaux protégés (Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir) et une espèce d'amphibien (Pélodyte ponctuel) ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées. Il s'agit principalement des amphibiens (crapauds, grenouilles, tritons), de reptile (Lézard des murailles), d'une espèce d'oiseaux (Cigogne blanche) ainsi que de mammifères terrestres (Hérisson d'Europe).

La commission d'enquête estime que :

- *RTE a étudié des solutions alternatives et la solution retenue est effectivement la moins impactante pour la faune ;*
- *La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation incluant la restauration et la création d'habitats favorables, permettront une conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;*
- *La phase travaux sera la phase la plus impactante mais les mesures prévues par RTE en amont du chantier semblent de nature à réduire ces impacts ;*
- *Dans son mémoire en réponse au CNPN, RTE a bien démontré que le site compensatoire de Roseaux est bien connecté avec d'autres mesures compensatoires du territoire dont la vocation est la préservation des milieux pour les espèces fréquentant la zone.*

3.3.5.3 Incidences du projet sur les paysages :

Le projet de transition énergétique des Boucles de la Seine s'inscrit dans un territoire aux paysages très variés où l'on retrouve des espaces naturels remarquables (Marais Vernier, Vallée de la Seine), des espaces agricoles (zone de plateaux) ainsi que des espaces industriels (Port-Jérôme, Port du Havre).

Les principales incidences paysagères du projet concernent la création d'une nouvelle ligne électrique aérienne à 400 kV, la modification d'ouvrages existants ainsi que l'implantation du poste électrique de Roseaux. Ces éléments introduisent de nouvelles structures techniques visibles dans le paysage, susceptibles de modifier les perceptions visuelles, en particulier depuis les espaces ouverts agricoles, les vallées et certains secteurs habités.

Les impacts paysagers sont principalement perceptibles en phase d'exploitation, avec une augmentation ponctuelle de la verticalité et de la technicité du paysage liée aux pylônes et aux lignes aériennes. Ils sont toutefois à relativiser par la présence d'infrastructures électriques déjà existantes et par le caractère industriel ou anthropisé d'une partie du territoire concerné. En phase travaux, les impacts sont temporaires et liés à la présence de chantiers, de pistes d'accès et de plateformes, générant une altération visuelle transitoire des paysages traversés.

Afin de limiter ces effets, plusieurs mesures ont été mises en place dès la conception du projet. Le choix des fuseaux et des tracés a privilégié les secteurs les moins sensibles d'un point de vue paysager, en recherchant le regroupement avec des infrastructures existantes et en évitant autant que possible les secteurs à forte valeur patrimoniale ou paysagère. Les implantations des pylônes ont été optimisées pour limiter les covisibilités avec les zones habitées et les points de vue remarquables, et les ouvrages ont été dimensionnés et positionnés de manière à réduire leur emprise visuelle.

En phase travaux, les emprises sont strictement limitées et les zones temporaires sont remises en état à l'issue du chantier. Des mesures de réhabilitation paysagère sont prévues, incluant la remise en culture des parcelles agricoles, la restauration des haies et des talus impactés, ainsi que des plantations compensatoires lorsque des éléments paysagers structurants sont supprimés.

En conclusion, le projet engendre des impacts paysagers réels mais globalement modérés, concentrés sur certains secteurs et en grande partie atténués par les choix de tracé, les mesures d'intégration et les actions de remise en état. À l'échelle du territoire, le paysage conserve sa cohérence et ses grandes structures, et les effets du projet restent compatibles avec les dynamiques paysagères existantes.

La commission d'enquête note que :

- Le paysage actuel est déjà caractérisé par la présence de nombreuses lignes aériennes ;

- Le choix du positionnement de la nouvelle ligne aérienne le long de la ligne 400 kV est le moins impactant pour le paysage par rapport au choix d'un nouvel itinéraire ;

- La création de la nouvelle ligne est contrebalancée par la suppression de la ligne aérienne 225 kV entre Rougemontier et Port-Jérôme ;

- La remise en peinture des poteaux avec des couleurs moins contrastées permettra une meilleure intégration dans le paysage.

3.3.5.4 Incidences du projet sur les boisements et haies :

Le projet va entraîner des défrichements au niveau de la liaison aérienne 400 kV et impactera également des linéaires de haies sur le tracé de la liaison aérienne, de la liaison souterraine et du poste de Roseaux.

Les incidences liées au projet se traduiront par :

- Une perte localisée de surfaces boisées et de haies : certaines haies bocagères, saulaies arbustives et boisements alluviaux sont partiellement détruits pour permettre l'implantation des ouvrages ou garantir les distances de sécurité sous les lignes ;
- Une modification temporaire ou durable des habitats pour certaines espèces. Les habitats impactés sont considérés comme à enjeu écologique moyen à assez fort, en raison de leur rôle de corridor écologique et d'habitat de reproduction, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères, amphibiens) ;
- Une rupture de continuité écologique du fait de la coupe de haies notamment pour les oiseaux nicheurs et de passage et les chauves-souris qui utilisent les haies comme axes de déplacement ;
- Des risques de dérangement temporaire ou de destruction d'individus lors des travaux (circulation d'engins, bruit, présence humaine).

La phase de travaux sera la période la plus impactante sur la biodiversité présente dans ces milieux. Pour cela, RTE a intégré des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les principales mesures de réduction prévues concernent :

- Un repérage avant les chantiers d'abattage des arbres à gîtes : diagnostic préalable par un écologue, contrôles acoustiques et visuels avant abattage, présence obligatoire d'un spécialiste des chiroptères lors des abattages, l'inspection et le sauvetage éventuel des individus une fois les arbres tombés…
- L'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes écologiquement sensibles (Hors période de nidification des oiseaux et hors périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes pour les chiroptères). Cette mesure vise à éviter la destruction directe d'individus et à limiter le dérangement de la faune forestière ;
- La limitation des surfaces d'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- La remise en état des terrains après travaux incluant la reconstitution des sols, la recolonisation naturelle de la végétation lorsque cela est possible, la replantation de haies ou de formations arbustives compatibles avec les contraintes de servitude sous les lignes aériennes.

Malgré ces mesures, des impacts résiduels considérés comme supérieur ou égal à faible affecteront certaines espèces (triton ponctué e, bruant des roseaux et gorgebleue à miroir). Pour cela des mesures compensatoires seront mises en place sur trois sites : le site de Roseaux (2,32 ha), le site de Port-Jérôme-sur-Seine (13,1 ha) et le site de Rives-en-Seine (2,95ha). Ces sites permettront :

- La création et la gestion de roselières, fourrés humides, haies bocagères et mares ;
- La restauration de continuités écologiques ;
- La compensation des habitats d'espèces protégées (avifaune des milieux humides, amphibiens).

Il est également prévu :

- Des mesures de compensation relatives aux haies (3,3 km impactés dont 0,783 km de façon temporaire et 2,52 km de façon permanente en phase travaux). Le besoin compensatoire est de 430 ml et 653 ml seront plantées.

- Une compensation sylvicole avec versement d'une indemnité pour financer des projets de compensation en coordination avec le Centre National de la Propriété Forestière.

La commission d'enquête relève que :

- Le projet entraîne une destruction ponctuelle de boisements et de haies ;

- Le reboisement sera prévu avec des acteurs locaux (ONF, CNPF) qui seront les plus à même de définir la localisation et les actions à mener ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

3.3.6 Incidence du projet sur la santé humaine (champs électromagnétiques, bruit) :

L'incidence du projet sur la santé humaine est principalement due au bruit et à l'exposition aux émissions de champs électromagnétiques.

Concernant l'exposition au bruit :

Le champ électrique présent à la surface des conducteurs, à partir d'un certain seuil, peut provoquer à leur voisinage immédiat des micro-décharges électriques. Le phénomène est appelé « effet couronne » et se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique. Le bruit lié à l'effet couronne peut être accentué par temps humide ou lorsque des éléments extérieurs entrainent des irrégularités à la surface du câble.

Le sifflement du vent dans les différents composants des installations est également source de bruit.

RTE argumente que :

- Les futurs ouvrages respecteront les seuils fixés par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs les travaux seront source de bruit (engins de chantier, rotations de camions…). RTE argumente sur :

- Une vigilance dans la conformité des matériels ;
- Une communication vers les riverains sur les risques de bruit ;
- Des zones de stockage positionnées à l'écart des habitations ;
- Des approvisionnements réalisés en période diurne.

Concernant l'exposition aux émissions de champs électromagnétiques :

RTE argumente que :

- Les recherches menées depuis plus de 40 ans par les autorités sanitaires et scientifiques n'ont pas démontré de risque pour la santé humaine, lié aux champs électromagnétiques (CEM) générés par le réseau de transport d'électricité. Si un lien statistique a pu être observé entre l'exposition aux CEM et la leucémie infantile, il est plus faible sur les études les plus récentes, publiées après 2010.

- Les ouvrages de RTE respectent la règlementation en vigueur dont les limites sont celles préconisées au niveau européen, à savoir 5000 V/m pour le champ électrique 50 Hz et 100 µT pour le champ magnétique 50 Hz.
- La présence de deux lignes en parallèle ne multiplie pas les niveaux d'émission.

RTE réalisera des mesures après les travaux. Deux catégories de contrôle sont plus particulièrement prévues : le contrôle initial et le contrôle continu. A cette fin, RTE doit établir un plan de contrôle et de surveillance (PCS), dont l'objet est d'identifier des points de mesures pertinents et qui doit être validé par le préfet. Les mesures seront effectuées par un laboratoire indépendant dans un délai de deux ans (s'agissant d'une ligne de grande longueur au sens de l'article R. 323-43 du code de l'énergie) à compter de la mise en service de l'ouvrage et pourront être communiquées aux riverains.

La commission d'enquête relève que :

- *Il n'y a pas de consensus scientifiques sur les effets sur la santé humaine de champs électromagnétiques pour les populations riveraines ;*
- *RTE s'est efforcé d'éloigner au mieux les lignes des habitations ;*
- *RTE diffuse actuellement les résultats des mesures des émissions de champ électromagnétique qu'il effectue le long de ses lignes ;*
- *Le nombre de ces points de mesure reste très faible ;*
- *Des mesures avant travaux ne sont pas prévues sur l'ensemble de la ligne ;*
- *RTE s'engage à effectuer des mesures après travaux ; la localisation de ces mesures restant à préciser.*

IV – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

4.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;

- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;
- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers, les impacts sur l'avifaune et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

4.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que :

- *Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.*
- *Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.*
- *Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales*
- *Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.*

Au vu des avantages et inconvénients, ce projet peut être qualifié d'utilité publique.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DUP 400 kV

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait ;
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de DUP 400 kV relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- RTE a montré qu'il a recherché des solutions alternatives avec l'étude de différents faisceaux et que celui retenu est celui qui limite le plus les impacts en reprenant en grande partie le tracé actuel des lignes depuis le poste de Rougemontier ;
- RTE a démontré que le choix du site de Roseaux était lié au choix du tracé de la ligne aérienne et de la ligne souterraine. La solution de moindre impact retenue devait s'étudier comme un tout et non comme le moindre impact de chacune des trois parties du projet.
- RTE a prévu un ensemble de mesures d'évitement et de réduction de manière à minimiser les impacts sur les espèces protégées et les boisements ;
- La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation incluant la restauration et la création d'habitats favorables, permettront une conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuels et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques ;
- RTE a prévu de compenser à travers les contrats, protocoles et barèmes en place les atteintes à la propriété privé ;
- RTE mettra en œuvre un Plan d'Accompagnement du Projet à hauteur de 6,4M€.
- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux ;

- Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales ;
- Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.

Recommandation :

Constatant les difficultés de communication avec les collectivités et personnes concernées par le projet, la commission recommande de :

- **réaliser des mesures des champs électromagnétiques et de bruit avant et après travaux ;**
- **réaliser les mesures après travaux dans un délai de 6 mois ;**
- **diffuser directement et individuellement les résultats aux collectivités et aux familles riveraines dès que les résultats des mesures sont disponibles.**

Au vu de tous ces éléments, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Rougemontier et de Roseaux et sur le déplacement sur 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et La Havre concernant le projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2), présentée par la société RTE.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

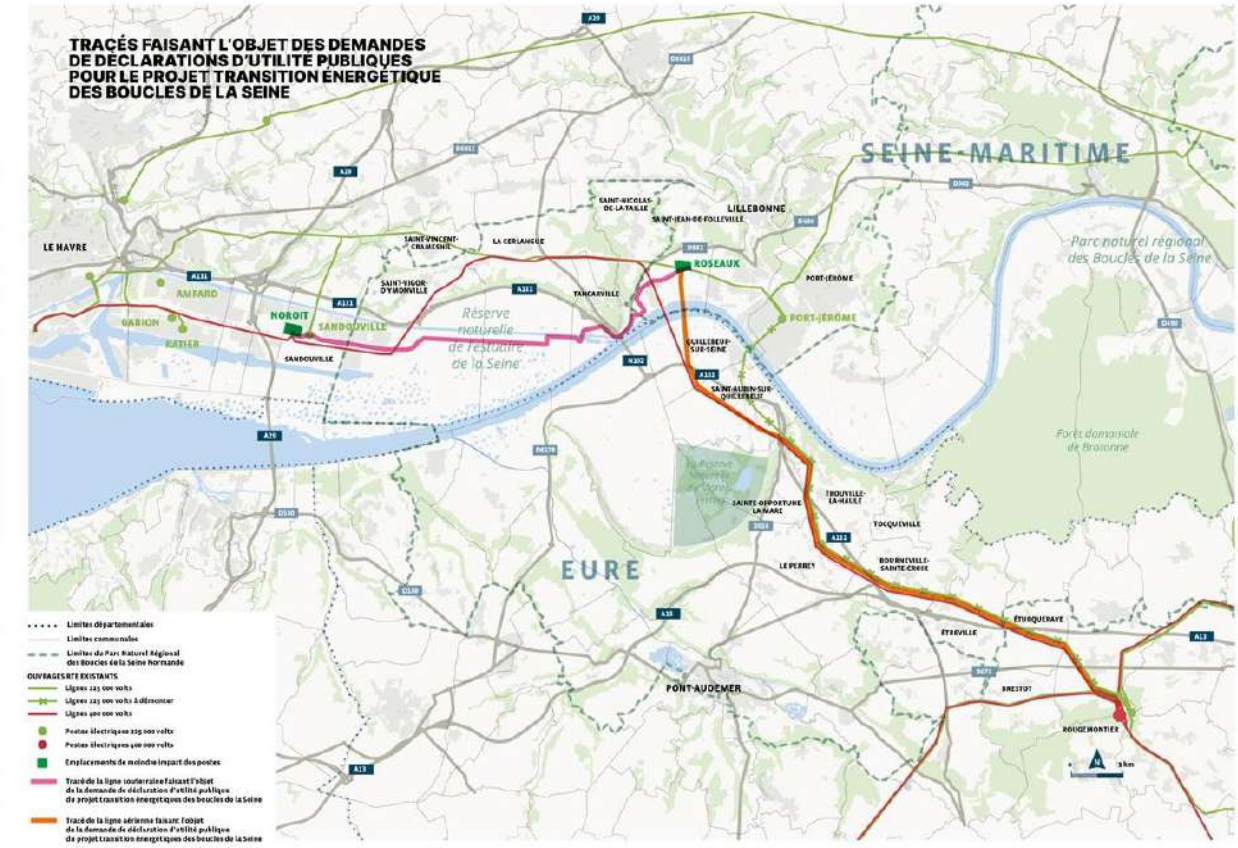

Tome 3 : Conclusions relatives à la demande de DUP pour la ligne souterraine 225 kV

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

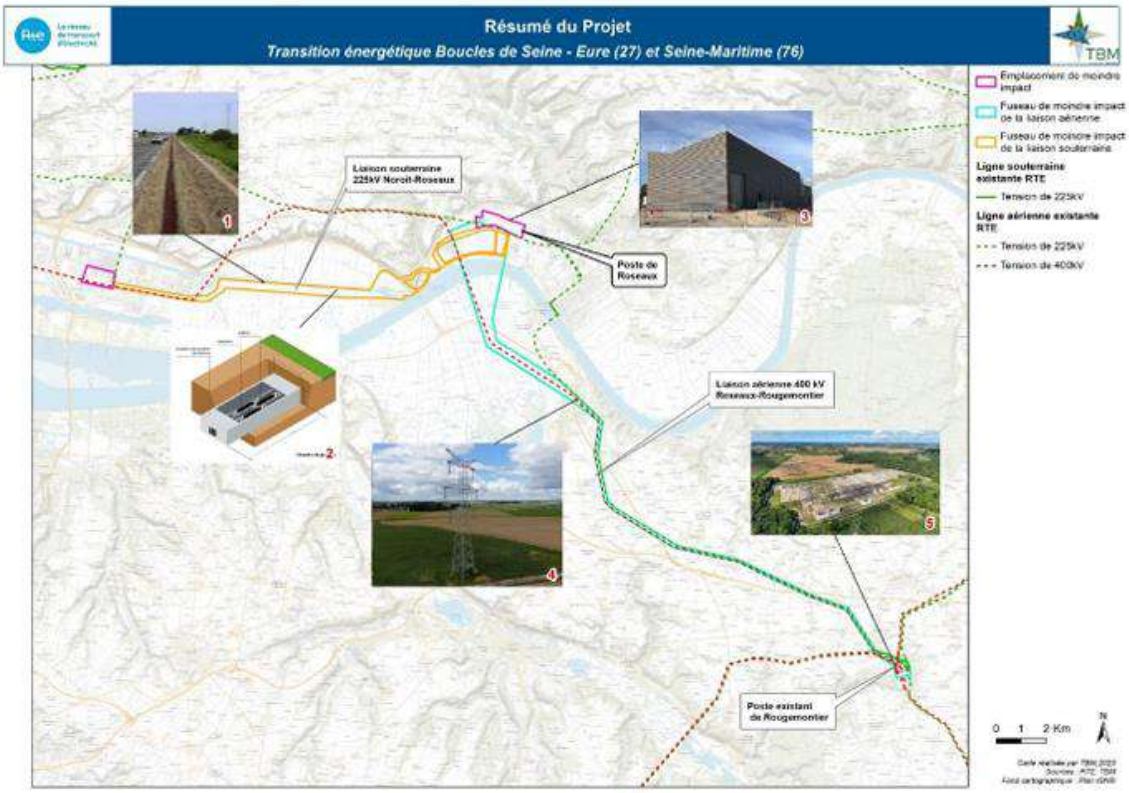

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce ;

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux ;

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis » ;

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes ;

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200 m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE À 225 kV ENTRE LES POSTES DE NOROIT ET ROSEAUX

3.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permet l'établissement des servitudes pour les lignes électriques conformément aux articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie. Dans le cas de refus de la convention amiable proposée aux propriétaires par RTE, la DUP permet de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales prévues aux articles R.323-7 à R.323-15 du Code de l'énergie. Ainsi, la DUP garantit la faisabilité du projet de la future ligne par le biais de mises en servitudes.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, la DUP emporte la mise en compatibilité des PLU aujourd'hui incompatibles avec ces installations, ce qui est le cas des PLU des communes de Tancarville et La Cerlangue.

3.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Le dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique (Pièce E) comportait les documents suivants :

- E1 : Mémoire descriptif ;
- E2 : Étude d'impact ;
- E3 : Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- E4 : Plan de situation ;
- E5 : Avis des Maires et des Services et réponses de RTE ;
- E6 : Avis requis.

3.3 LES INCIDENCES DU PROJET

La déclaration d'utilité publique est une procédure qui permet de réaliser un projet d'intérêt général, même si cela nécessite des atteintes à la propriété privée, des inconvénients d'ordre social et environnemental, si ces atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental ou les atteintes à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'il présente.

La demande de déclaration d'utilité publique porte :

- Sur la double liaison électrique souterraine 225 kV d'une distance de 19km environ entre le futur poste de Noroit (implanté sur la commune de Sandouville) et le futur poste de Roseaux (implanté sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville).

Il est à noter que RTE n'acquerra pas d'emprise au sol mais proposera aux propriétaires et exploitants une convention d'occupation des surfaces nécessaires.

3.3.1 Caractère d'intérêt général du projet :

Le projet Transition Énergétique des Boucles de la Seine (TENBS) présenté par RTE s'inscrit dans les engagements climatiques de la France tendant à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est l'une des composantes du plan stratégique d'investissement à l'horizon 2040 et vise à renforcer le réseau électrique entre l'Eure et la Seine-Maritime afin de soutenir la décarbonation des zones industrielles portuaire (ZIP) de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre.

Dans sa réponse au questionnement de la commission d'enquête, RTE précise que les liaisons alimentant aujourd'hui la ZIP de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre permettent de couvrir la consommation actuelle de la zone (environ 650 MW), les projets dont le raccordement a été récemment réalisé (environ 350 MW), ainsi que les demandes à hauteur d'environ 450 MW correspondant à la capacité résiduelle disponible dans la zone.

RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. Parmi toutes ces demandes, RTE a retenu fin 2025 un gisement de 1 160 MW correspondant aux propositions techniques et financières de raccordement (PTF) émises, demandées, envoyées, ou acceptées depuis 2019 principalement porté par des projets de production d'hydrogène, un projet de recyclage moléculaire de plastique, le gestionnaire du réseau de distribution de la zone et des projets de

carburant durable d'aviation. La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a considéré que ce gisement retenu par RTE était cohérent avec les projets déclarés dans la zone depuis plusieurs années et présentant un état d'avancement suffisamment mature. La capacité résiduelle de la zone ne permet pas le raccordement de l'ensemble du gisement retenu.

Afin d'assurer l'optimisation de l'allocation des capacités en soutirage restantes dans la zone, en application de l'article 28 de la loi n°2023-175, RTE a saisi le préfet de la Région Normandie pour déterminer un nouvel ordre de classement de demandes de raccordements formulées auprès des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution. Cette priorisation visait à reclasser localement les projets de production d'hydrogène bas carbone et dérivés, les projets de décarbonation de l'industrie existante et les projets industriels qualifiés de projet d'intérêt national majeur (PINM). Le 6 mars 2025, le préfet a notifié le nouvel ordre de classement auprès des gestionnaires de réseau. Une partie de la capacité résiduelle (259 MW sur 450 MW) a été affectée aux projets sur le réseau de transport et le reste aux projets sur le réseau de distribution. Le gisement retenu par RTE s'appuie donc à la fois sur une capacité résiduelle (259 MW) et sur une capacité à créer (901 MW). Ainsi, cette priorisation a limité de fait les puissances de raccordement demandés par plusieurs industriels d'ici à la mise en service du projet RTE prévu fin 2029.

Le projet TENBS permet de créer 1 500 MW de capacité, s'ajoutant aux 450 MW de capacité disponible. La CRE estime que la solution proposée par RTE permet de créer la capacité d'accueil nécessaire aux besoins estimés des futurs utilisateurs dans le respect de la maîtrise des coûts et de l'optimum du réseau.

La commission d'enquête relève que :

- *RTE expose l'impossibilité de répondre aux demandes de clients industriels pour de nouveaux raccordements ou pour répondre à des demandes d'augmentation de puissance raccordée ;*
- *Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et ne peut être satisfait que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;*
- *La création de cette nouvelle ligne permet de rendre possible l'atteinte des objectifs de la France de décarbonation et de développement de la ZI de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre en passant d'une disponibilité maximale de 1 400 MW à 3 000 MW ;*
- *Le besoin électrique étant avéré, RTE a démontré le caractère d'intérêt général du projet.*

3.3.2 Le tracé des lignes :

Plusieurs stratégies alternatives de tracé de la nouvelle ligne ont été envisagées et écartées :

- Stratégie « Ne rien faire » : cette stratégie ne permet pas de répondre aux besoins de la transition énergétique, notamment l'accroissement de la consommation électrique et la

décarbonation des usages dans la zone concernée. Elle limiterait l'accès au réseau électrique pour les projets industriels et les nouveaux parcs éoliens en mer ;

- Création de nouvelles liaisons 400 kV alimentant Le Havre depuis les postes existants de Barnabos, La Vaupalière ou Rougemontiers : ces stratégies concentreraient l'approvisionnement électrique en un seul point (Le Havre), ce qui pourrait compromettre la sécurité d'approvisionnement et l'équilibre du réseau ;

Ces stratégies ont été écartées en raison de leur impact environnemental, de leur coût élevé, de leur complexité technique ou de leur incapacité à répondre aux besoins de la transition énergétique dans la région.

L'étude de ces stratégies a mis en évidence que la solution la plus pertinente pour l'équilibre du réseau était d'acheminer le réseau 400 kV à Port-Jérôme-sur-Seine, tout en maintenant la ligne 400 kV existante entre Rougemontier et le Havre. Suite à ce constat plusieurs solutions ont été étudiées :

- Création de nouvelles liaisons 400 kV alimentant Port-Jérôme-sur-Seine depuis les postes de Barnabos ou La Vaupalière. Ces solutions impliqueraient des distances plus longues, augmentant les coûts, les délais et les impacts environnementaux ;
- Création de nouvelles liaisons souterraines 400 kV alimentant Port-Jérôme-sur-Seine depuis le poste de Rougemontier :
    - Courant alternatif (HVAC) : Techniquement complexe, coûteuse (environ 1 milliard d'euros), et aurait des impacts environnementaux importants ;
    - Courant continu (HVDC) : Bien que réduisant l'impact visuel, cette solution est économiquement disproportionnée (coût des stations de conversion estimé à 1,2 milliard d'euros) et présente des impacts environnementaux significatifs ;

Le coût des solutions souterraines concourent à retenir une solution aérienne.

Le raccordement individuel des clients industriels a également été étudié : cette stratégie aurait impliqué la création de multiples ouvrages pour chaque demande de raccordement, augmentant les coûts et les impacts environnementaux. Une approche mutualisée a été privilégiée ;

La stratégie retenue est la création d'un nouveau poste (poste des Roseaux) à Saint Jean de Folleville, la création d'une nouvelle double liaison 400 kV entre Rougemontier et ce nouveau poste et la création d'une double liaison souterraine 225 kV entre ce nouveau poste et Le Havre (poste de Noroit Tranche 1 du projet TENBS).

Ces choix ont fait l'objet de deux concertations :

- **« Fontaine » :** spécifique aux projets d'ouvrages électriques (lignes et postes) de tension supérieure ou égale à 63kV, elle s'adresse à l'ensemble des acteurs du territoire concerné, et est précédée par la justification technico-économique du projet, établie par le maître d'ouvrage et validée par le préfet de département ou le ministère de la transition énergétique.
- **« APER »** qui est une procédure de concertation préalable du public sous l'égide du représentant de l'État, en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission d'enquête relève que :

- *Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part, d'une double concertation avec les acteurs locaux ;*
- *RTE a démontré qu'il a recherché des solutions alternatives avec l'étude de différents faisceaux et que celui retenu est celui qui limite le plus les impacts ;*
- *Le choix d'une liaison souterraine permet de réduire les impacts de la ligne.*

3.3.3 Le coût du projet

Le coût du projet (tranches 1 et 2 comprises) est estimé à 540 millions d'euros aux conditions économique de 2024. La composante lignes souterraine 225 kV est estimée à 130 M€ pour 19 km de ligne soit environ 6,8 M€ du km ce qui ne semble pas excessif par rapport aux projets de ce type, pour un projet sous chaussée (environ 80% du tracé), nécessitant des forages dirigés sous canal et avec des contraintes de maintien des circulations routières importantes.

S'ajoute un plan d'accompagnement du projet à hauteur de 6,4 M€.

La prise en compte des enjeux écologiques a conduit à privilégier une liaison souterraine dont le coût est très supérieur à une solution aérienne.

Le projet est intégré dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) de RTE, validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et est financé via le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) et par les producteurs et consommateurs qui se raccordent au réseau.

La commission d'enquête relève que :

- *Le coût du projet ne semble pas excessif au regard de projets équivalents ;*
- *Le projet validé par la CRE et est financé par la TURPE.*

3.3.4 Les atteintes à la propriété privée

Les atteintes à la propriété privée sont faibles, hors période travaux, les installations étant toutes enterrées.

Quelques terres agricoles seront impactées notamment pendant les travaux : l'application des protocoles, et barèmes d'indemnisation établis entre RTE et les représentants du monde agricole tendent à compenser ces atteintes.

La commission d'enquête relève que :

- *Les atteintes à la propriété privée sont faibles ;*
- *Il existe des protocoles et barèmes qui tendent à compenser ces atteintes ;*
- *Il existe à travers le plan d'accompagnement, la possibilité de financements d'aménagements autres, hors impacts directs du projet ;*
- *RTE s'engage à respecter l'application des protocoles et barèmes existants et à mettre en œuvre le plan d'accompagnement du projet.*

3.3.5 Incidences sur l'environnement :

3.3.5.1 Incidences sur le milieu aquatique et les zones humides :

Le projet s'inscrit dans un territoire à forts enjeux écologiques, caractérisé par une mosaïque de zones humides, prairies humides, roselières, haies bocagères, boisements alluviaux et fossés. Ces milieux accueillent une biodiversité riche, notamment de nombreuses espèces protégées (oiseaux, amphibiens, chiroptères, insectes) ainsi que des habitats d'intérêt écologique.

Les ouvrages projetés sont susceptibles de générer des impacts principalement en phase de travaux.

La démarche environnementale du projet repose sur l'application stricte de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), complétée par des mesures d'accompagnement et de suivi écologique.

Les incidences du projet concernent :

- Le milieu aquatique avec essentiellement des altérations temporaires de la qualité des eaux superficielles et souterraines, liées aux opérations de terrassement, de rabattement de nappe et aux rejets d'eaux d'exhaure ;
- Les milieux humides notamment avec l'ouverture de tranchées pour la liaisons souterraines (impact sur 3.64 ha de zones humides) mais également la destruction de 7,46 ha de zones humides lors du terrassement du poste de Roseaux et au pied des pylônes (425 m²) ;
- Certains impacts seront temporaires (plateformes de chantier, pose des câbles souterrains) et ces secteurs pourront retrouver leurs fonctionnalités écologiques après remise en état. Le projet entraînera aussi des destructions permanentes localisées, principalement au droit du poste de Roseaux et des fondations de pylônes. Au total, une partie des zones humides sera détruite de manière irréversible.
- Les pertes résiduelles de zones humides font l'objet de mesures compensatoires avec la restauration et la réhabilitation de surfaces de zones humides fonctionnelles supérieures aux surfaces détruites.

La commission d'enquête relève que :

- *Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuelles et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques ;*
- *En phase d'exploitation, les impacts sont limités à la gestion des eaux pluviales du poste électrique de Roseaux, sans dégradation notable des milieux récepteurs ;*
- *Les travaux du poste électrique de Roseaux ne se situeront pas dans le périmètre de protection de captage d'eau potable. Seuls deux pylônes seront situés dans un périmètre de protection rapproché et les travaux ont fait l'objet de préconisations de l'hydrogéologue agréé qui seront prises en compte par RTE.*
- *Un effort d'évitement a été réalisé sur une grande partie des zones humides (9,83 ha évités alors qu'au stade initial le projet devait impacter 16,97 ha de zones humides) ;*
- *Le tracé de la ligne enterrée se fera dans sa très grande majorité sous voirie afin de ne pas impacter de façon permanente les zones humides de ce secteur ;*
- *Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur les milieux aquatiques. Les atteintes aux zones humides sont compensées de manière à préserver l'équilibre écologique global du territoire.*

3.3.5.2 Incidences du projet sur la faune :

Le projet traverse un territoire présentant une diversité de milieux naturels favorables à de nombreux groupes faunistiques. Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux nicheurs et migrateurs, de chiroptères, de mammifères terrestres ainsi que d'invertébrés à enjeu, dont plusieurs espèces protégées au niveau national.

Les principales incidences sur la faune interviennent lors de la phase travaux. Elles sont liées à la destruction ou à la dégradation temporaire ou permanente d'habitats, au dérangement des espèces par le bruit et l'activité humaine, ainsi qu'au risque de mortalité directe, notamment pour les espèces à faible mobilité (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Les travaux de terrassement, la création de plateformes de chantier, les fondations de pylônes et la pose des liaisons souterraines constituent les principales sources d'impact.

En phase d'exploitation, les effets sont plus limités et concernent principalement le risque de collision ou de perturbation pour l'avifaune et les chiroptères à proximité des lignes aériennes.

Lors de la phase d'étude, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées :

- Les mesures d'évitement ont conduit au choix de fuseaux et d'implantations de moindre impact, à l'évitement des secteurs à enjeux majeurs et à l'adaptation du tracé lorsque cela était possible.
- Les mesures de réduction comprennent notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles (reproduction, migration), le balisage et la limitation des emprises, la mise en place de dispositifs de sauvetage de la faune (pêche et capture-relâcher d'amphibiens et reptiles), la conservation ou la restauration des haies, la limitation des déboisements utiles aux abords de la ligne aérienne, l'équipement des lignes aériennes en dispositifs de balisage pour limiter les risques de collision avifaune

ainsi que la création d'une plateforme pour nid de cigogne blanche. Des mesures de suivi écologique sont prévues afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre.

Malgré l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels demeurent pour certaines espèces protégées, justifiant le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les espèces concernées sont en majorité des espèces à faible mobilité ou fortement dépendantes d'habitats fonctionnels, pour lesquelles un risque résiduel subsiste en phase travaux, même après application rigoureuse des mesures envisagées.

La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de deux espèces d'oiseaux protégés (Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir) et une espèce d'amphibien (Pélodyte ponctuel) ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées. Il s'agit principalement des amphibiens (crapauds, grenouilles, tritons), de reptile (Lézard des murailles), d'une espèce d'oiseaux (Cigogne blanche) ainsi que de mammifères terrestres (Hérisson d'Europe).

La commission d'enquête estime que :

- *RTE a étudié des solutions alternatives et la solution retenue est effectivement la moins impactante pour la faune ;*
- *La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation incluant la restauration et la création d'habitats favorables, permettront une conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;*

  Concernant la liaison Noroit-Roseaux, le choix de la réaliser en souterrain n'entraîne pas d'impacts sur l'avifaune ;
- *La phase travaux sera la phase la plus impactante mais les mesures prévues par RTE en amont du chantier semblent de nature à réduire ces impacts ;*
- *Dans son mémoire en réponse au CNPN, RTE a bien démontré que le site compensatoire de Roseaux est bien connecté avec d'autres mesures compensatoires du territoire dont la vocation est la préservation des milieux pour les espèces fréquentant la zone.*

3.3.5.3 Incidences du projet sur les paysages :

Le projet de transition énergétique des Boucles de la Seine s'inscrit dans un territoire aux paysages très variés où l'on retrouve des espaces naturels remarquables (Marais Vernier, Vallée de la Seine), des espaces agricoles (zone de plateaux) ainsi que des espaces industriels (Port-Jérôme, Port du Havre).

Le choix d'enterrer la ligne 225 kV entre le poste de Roseaux et celui de Noroît permet d'éviter des impacts visuels

En phase travaux, les emprises sont strictement limitées et les zones temporaires sont remises en état à l'issue du chantier. Des mesures de réhabilitation paysagère sont prévues, incluant la remise en culture des parcelles agricoles, la restauration des haies et des talus impactés, ainsi que des plantations compensatoires lorsque des éléments paysagers structurants sont supprimés.

La commission d'enquête note que :

- Le choix d'enterrer la ligne 225 kV entre le poste de Roseaux et celui de Noroit permet d'éviter des impacts visuels.

3.3.5.4 Incidences du projet sur les boisements et haies :

Le projet va entraîner des défrichements au niveau de la liaison aérienne 400 kV et impactera également des linéaires de haies sur le tracé de la liaison aérienne, de la liaison souterraine et du poste de Roseaux.

Les incidences liées au projet se traduiront par :

- Une perte localisée de surfaces boisées et de haies : certaines haies bocagères, saulaies arbustives et boisements alluviaux sont partiellement détruits pour permettre l'implantation des ouvrages ou garantir les distances de sécurité sous les lignes ;
- Une modification temporaire ou durable des habitats pour certaines espèces. Les habitats impactés sont considérés comme à enjeu écologique moyen à assez fort, en raison de leur rôle de corridor écologique et d'habitat de reproduction, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères, amphibiens) ;
- Une rupture de continuité écologique du fait de la coupe de haies notamment pour les oiseaux nicheurs et de passage et les chauves-souris qui utilisent les haies comme axes de déplacement ;
- Des risques de dérangement temporaire ou de destruction d'individus lors des travaux (circulation d'engins, bruit, présence humaine).

La phase de travaux sera la période la plus impactante sur la biodiversité présente dans ces milieux. Pour cela, RTE a intégré des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les principales mesures de réduction prévues concernent :

- Un repérage avant les chantiers d'abattage des arbres à gîtes : diagnostic préalable par un écologue, contrôles acoustiques et visuels avant abattage, présence obligatoire d'un spécialiste des chiroptères lors des abattages, l'inspection et le sauvetage éventuel des individus une fois les arbres tombés…
- L'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes écologiquement sensibles (Hors période de nidification des oiseaux et hors périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes pour les chiroptères). Cette mesure vise à éviter la destruction directe d'individus et à limiter le dérangement de la faune forestière ;
- La limitation des surfaces d'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- La remise en état des terrains après travaux incluant la reconstitution des sols, la recolonisation naturelle de la végétation lorsque cela est possible, la replantation de haies ou de formations arbustives compatibles avec les contraintes de servitude sous les lignes aériennes.

Malgré ces mesures, des impacts résiduels considérés comme supérieur ou égal à faible affecteront certaines espèces (triton ponctué e, bruant des roseaux et gorgebleue à miroir). Pour cela des mesures compensatoires seront mises en place sur trois sites : le site de Roseaux (2,32 ha), le site de Port-Jérôme-sur-Seine (13,1 ha) et le site de Rives-en-Seine (2,95ha). Ces sites permettront :

- La création et la gestion de roselières, fourrés humides, haies bocagères et mares ;
- La restauration de continuités écologiques ;
- La compensation des habitats d'espèces protégées (avifaune des milieux humides, amphibiens).

Il est également prévu :

- Des mesures de compensation relatives aux haies (3,3 km impactés dont 0,783 km de façon temporaire et 2,52 km de façon permanente en phase travaux). Le besoin compensatoire est de 430ml et 653 ml seront plantées.
- Une compensation sylvicole avec versement d'une indemnité pour financer des projets de compensation en coordination avec le Centre National de la Propriété Forestière.

La commission d'enquête relève que :

- Le projet entraîne une destruction ponctuelle de boisements et de haies ;

- Le reboisement sera prévu avec des acteurs locaux (ONF, CNPF) qui seront les plus à même de définir la localisation et les actions à mener ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

3.3.6 Incidence du projet sur la santé humaine (champs électromagnétiques, bruit) :

L'incidence du projet sur la santé humaine est principalement due au bruit et à l'exposition aux émissions de champs électromagnétiques.

Concernant l'exposition au bruit :

Les travaux seront source de bruit (engins de chantier, rotations de camions…). RTE argumente sur :

- Une vigilance dans la conformité des matériels ;
- Une communication vers les riverains sur les risques de bruit ;
- Des zones de stockage positionnées à l'écart des habitations ;
- Des approvisionnements réalisés en période diurne.

Concernant l'exposition aux émissions de champs électromagnétiques :

RTE argumente que :

- Les recherches menées depuis plus de 40 ans par les autorités sanitaires et scientifiques n'ont pas démontré de risque pour la santé humaine, lié aux champs électromagnétiques (CEM) générés par le réseau de transport d'électricité. Si un lien statistique a pu être observé entre l'exposition aux CEM et la leucémie infantile, il est plus faible sur les études les plus récentes, publiées après 2010.

- Les ouvrages de RTE respectent la règlementation en vigueur dont les limites sont celles préconisées au niveau européen, à savoir 5000 V/m pour le champ électrique 50 Hz et 100 µT pour le champ magnétique 50 Hz.
- La présence de deux lignes en parallèle ne multiplie pas les niveaux d'émission.

RTE réalisera des mesures après les travaux. Deux catégories de contrôle sont plus particulièrement prévues : le contrôle initial et le contrôle continu. A cette fin, RTE doit établir un plan de contrôle et de surveillance (PCS), dont l'objet est d'identifier des points de mesures pertinents et qui doit être validé par le préfet. Les mesures seront effectuées par un laboratoire indépendant dans un délai de deux ans (s'agissant d'une ligne de grande longueur au sens de l'article R. 323-43 du code de l'énergie) à compter de la mise en service de l'ouvrage et pourront être communiquées aux riverains.

La commission d'enquête relève que :

- Il n'y a pas de consensus scientifiques sur les effets sur la santé humaine de champs électromagnétiques pour les populations riveraines ;

- RTE diffuse actuellement les résultats des mesures des émissions de champ électromagnétique qu'il effectue de long de ses lignes ;

- Le nombre de ces points de mesure reste très faible ;

- Des mesures avant travaux ne sont pas prévues sur l'ensemble de la ligne ;

- RTE s'engage à effectuer des mesures après travaux. La localisation de ces mesures reste à préciser.

IV – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

4.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;

- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;
- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

4.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne souterraine implique des arrachages de haies ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;

La commission d'enquête considère que :

- *Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général ;*
- *Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux ;*
- *Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales ;*
- *Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.*

Au vu des avantages et inconvénients, ce projet peut être qualifié d'utilité publique.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DUP 225 kV

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents.
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait.
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de DUP 225 kV relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- RTE a montré qu'il a recherché des solutions alternatives avec l'étude de différents faisceaux et que celui retenu est celui qui limite le plus les impacts en reprenant en grande partie le tracé actuel des lignes depuis le poste de Rougemontier ;
- RTE a démontré que le choix du site de Roseaux était lié au choix du tracé de la ligne aérienne et de la ligne souterraine. La solution de moindre impact retenue devait s'étudier comme un tout et non comme le moindre impact de chacune des trois parties du projet ;
- RTE a prévu un ensemble de mesures d'évitement et de réduction de manière à minimiser les impacts sur les espèces protégées et les boisements ;
- La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation incluant la restauration et la création d'habitats favorables, permettront une conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuels et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques ;
- RTE a prévu de compenser à travers les protocoles et barèmes en place les atteintes à la propriété privé ;
- RTE mettra en œuvre un Plan d'Accompagnement du Projet à hauteur de 6,4M€.
- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux ;

- Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales ;
- Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.

Recommandation :

Constatant les difficultés de communication avec les collectivités et personnes concernées par le projet la commission recommande de

- **Réaliser des mesures des champs électromagnétiques après travaux dans un délai de six mois,**
- **Diffuser directement et individuellement les résultats des mesures aux collectivités et aux familles riveraines.**

Au vu de tous ces éléments, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne électrique souterraine à 225 kV entre les postes de Noroit et de Roseaux concernant le projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2), présentée par la société RTE.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

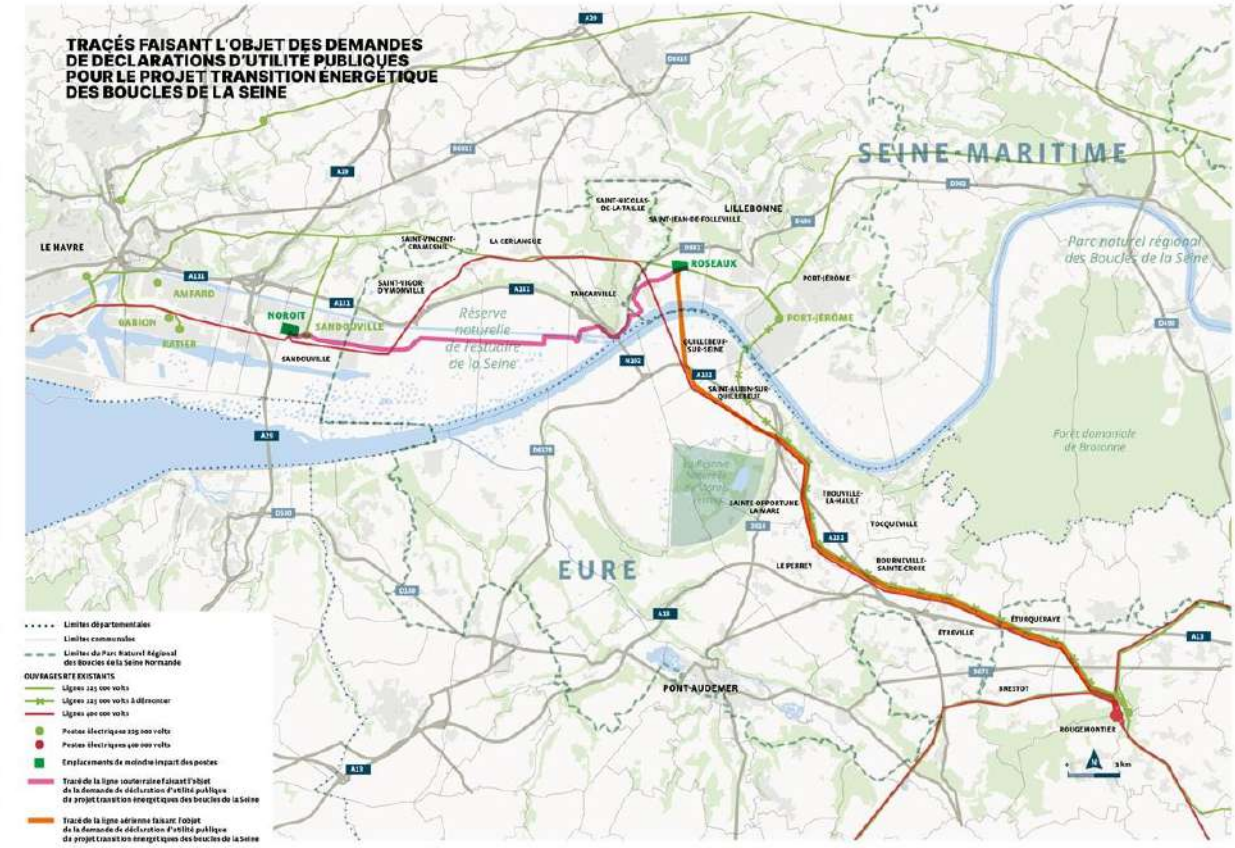

Tome 4 : Conclusions relatives à l'Autorisation Environnementale

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

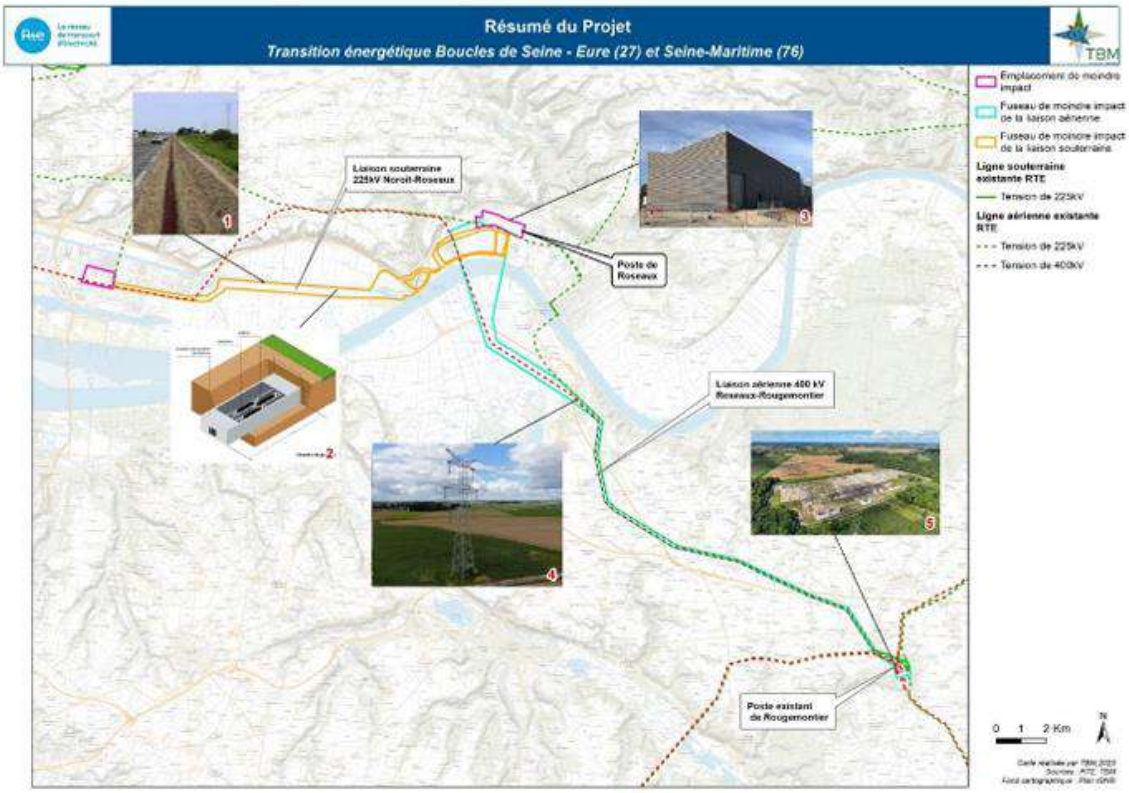

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution, RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements pris à la suite de la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction sur un distance d'environ 200 m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

Au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, le projet est soumis au régime d'autorisation environnementale au titre de la rubrique « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* ».

Cette autorisation a vocation à intégrer les autres autorisations nécessaires parmi celles dont la liste est fixée à l'article L. 181-2 du Code de l'environnement.

Cette autorisation environnementale tiendra ainsi lieu :

- De demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées (L411-2 4e du Code de l'environnement) ;
- De demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI du L414-4 Code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation de défrichement (articles L214-13 et L341-3 du Code forestier) ;
- De demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres (article L350-3 du Code de l'environnement).

3.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale (Pièce G) comportait les documents suivants :

- G1 : Dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- G2 : Note de présentation non technique ;
- G3 : Dérogations espèces protégées. Cette pièce comporte le dossier de demande de dérogation ainsi qu'un atlas cartographique, l'avis du CNPN et le mémoire en réponse de RTE ;
- G4 : Étude d'incidences Natura 2000 ;
- G5 : Autorisation de défrichement ;
- G6 : Avis reçus dans le cadre de l'instruction. Ce document comportait les avis de l'ARS, du PNR et du bureau de la CLE du SAGE du Commerce et les mémoires en réponse de RTE ;
- G7 : Avis des collectivités et réponses de RTE ;
- G8 : Avis requis

3.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.3.1 Incidences sur le milieu aquatique et les zones humides :

Le projet s'inscrit dans un territoire à forts enjeux écologiques, caractérisé par une mosaïque de zones humides, prairies humides, roselières, haies bocagères, boisements alluviaux et fossés. Ces milieux accueillent une biodiversité riche, notamment de nombreuses espèces protégées (oiseaux, amphibiens, chiroptères, insectes) ainsi que des habitats d'intérêt écologique.

Les ouvrages projetés (ligne souterraine, ligne aérienne et poste électrique) sont susceptibles de générer des impacts principalement en phase de travaux.

La démarche environnementale du projet repose sur l'application stricte de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), complétée par des mesures d'accompagnement et de suivi écologique.

Les incidences du projet concernent :

- Le milieu aquatique avec essentiellement des altérations temporaires de la qualité des eaux superficielles et souterraines, liées aux opérations de terrassement, de rabattement de nappe et aux rejets d'eaux d'exhaure ;
- Les milieux humides notamment avec l'ouverture de tranchées pour la liaisons souterraines (impact sur 3.64 ha de zones humides) mais également la destruction de 7,46ha de zones humides lors du terrassement du poste de Roseaux et au pied des pylônes (425 m²) ;
- Certains impacts seront temporaires (plateformes de chantier, pose des câbles souterrains) et ces secteurs pourront retrouver leurs fonctionnalités écologiques après remise en état. Le projet entraînera aussi des destructions permanentes localisées, principalement au droit du poste de Roseaux et des fondations de pylônes. Au total, une partie des zones humides sera détruite de manière irréversible.
- Les pertes résiduelles de zones humides font l'objet de mesures compensatoires avec la restauration et la réhabilitation de surfaces de zones humides fonctionnelles supérieures aux surfaces détruites.

La commission d'enquête relève que :

- Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuelles et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques. En phase d'exploitation, les impacts sont limités à la gestion des eaux pluviales du poste électrique de Roseaux, sans dégradation notable des milieux récepteurs ;

- Les travaux du poste électrique de Roseaux ne se situeront pas dans le périmètre de protection de captage d'eau potable. Seuls deux pylônes seront situés dans un périmètre de protection rapproché et les travaux ont fait l'objet de préconisations de l'hydrogéologue agréé qui seront prises en compte par RTE ;

- Un effort d'évitement a été réalisé sur une grande partie des zones humides (9,83 ha évités alors qu'au stade initial le projet devait impacter 16,97 ha de zones humides) ;

- Le tracé de la ligne enterrée se fera dans sa très grande majorité sous voirie afin de ne pas impacter de façon permanente les zones humides de ce secteur ;

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur les milieux aquatiques. Les atteintes aux zones humides sont compensées de manière à préserver l'équilibre écologique global du territoire.

3.3.2 Incidences du projet sur la faune :

Le projet traverse un territoire présentant une diversité de milieux naturels favorables à de nombreux groupes faunistiques. Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux nicheurs et migrateurs, de chiroptères, de mammifères terrestres ainsi que d'invertébrés à enjeu, dont plusieurs espèces protégées au niveau national.

Les principales incidences sur la faune interviennent lors de la phase travaux. Elles sont liées à la destruction ou à la dégradation temporaire ou permanente d'habitats, au dérangement des espèces par le bruit et l'activité humaine, ainsi qu'au risque de mortalité directe, notamment pour les espèces à faible mobilité (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Les travaux de terrassement, la création de plateformes de chantier, les fondations de pylônes et la pose des liaisons souterraines constituent les principales sources d'impact.

En phase d'exploitation, les effets sont plus limités et concernent principalement le risque de collision ou de perturbation pour l'avifaune et les chiroptères à proximité des lignes aériennes.

Lors de la phase d'étude, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées :

- Les mesures d'évitement ont conduit au choix de fuseaux et d'implantations de moindre impact, à l'évitement des secteurs à enjeux majeurs et à l'adaptation du tracé lorsque cela était possible.
- Les mesures de réduction comprennent notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles (reproduction, migration), le balisage et la limitation des emprises, la mise en place de dispositifs de sauvetage de la faune (pêche et capture-relâcher d'amphibiens et reptiles), la conservation ou la restauration des haies, la

limitation des déboisements utiles aux abords de la ligne aérienne, l'équipement des lignes aériennes en dispositifs de balisage pour limiter les risques de collision avifaune ainsi que la création d'une plateforme pour nid de cigogne blanche. Des mesures de suivi écologique sont prévues afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre.

Malgré l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels demeurent pour certaines espèces protégées, justifiant le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les espèces concernées sont en majorité des espèces à faible mobilité ou fortement dépendantes d'habitats fonctionnels, pour lesquelles un risque résiduel subsiste en phase travaux, même après application rigoureuse des mesures envisagées.

La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de deux espèces d'oiseaux protégés (Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir) et une espèce d'amphibien (Pélodyte ponctuel) ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées. Il s'agit principalement des amphibiens (crapauds, grenouilles, tritons), de reptile (Lézard des murailles), d'une espèce d'oiseaux (Cigogne blanche) ainsi que de mammifères terrestres (Hérisson d'Europe).

La commission d'enquête estime que :

- *Faute d'augmenter la puissance électrique disponible sur le secteur du Havre et Port-Jérôme, les industries locales ne pourront pas réaliser la décarbonation de leur process. Ce qui constitue la raison impérative d'intérêt public majeur du projet.*
- *RTE a étudié des solutions alternatives et la solution retenue est effectivement la moins impactante pour la faune ;*
- *La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation incluant la restauration et la création d'habitats favorables, permettront une conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;*
- *Concernant la liaison Noroit-Roseaux, le choix de la réaliser en souterrain n'entraîne pas d'impacts sur l'avifaune ;*
- *La phase travaux sera la phase la plus impactante mais les mesures prévues par RTE en amont du chantier semblent de nature à réduire ces impacts ;*
- *Dans son mémoire en réponse au CNPN, RTE a bien démontré que le site compensatoire de Roseaux est bien connecté avec d'autres mesures compensatoires du territoire dont la vocation est la préservation des milieux pour les espèces fréquentant la zone.*

3.3.3 Incidences du projet sur les paysages :

Le projet de transition énergétique des Boucles de la Seine s'inscrit dans un territoire aux paysages très variés où l'on retrouve des espaces naturels remarquables (Marais Vernier, Vallée

de la Seine), des espaces agricoles (zone de plateaux) ainsi que des espaces industriels (Port-Jérôme, Port du Havre).

Les principales incidences paysagères du projet concernent la création d'une nouvelle ligne électrique aérienne à 400 kV, la modification d'ouvrages existants ainsi que l'implantation du poste électrique de Roseaux. Ces éléments introduisent de nouvelles structures techniques visibles dans le paysage, susceptibles de modifier les perceptions visuelles, en particulier depuis les espaces ouverts agricoles, les vallées et certains secteurs habités.

Les impacts paysagers sont principalement perceptibles en phase d'exploitation, avec une augmentation ponctuelle de la verticalité et de la technicité du paysage liée aux pylônes et aux lignes aériennes. Ils sont toutefois à relativiser par la présence d'infrastructures électriques déjà existantes et par le caractère industriel ou anthropisé d'une partie du territoire concerné. En phase travaux, les impacts sont temporaires et liés à la présence de chantiers, de pistes d'accès et de plateformes, générant une altération visuelle transitoire des paysages traversés.

Afin de limiter ces effets, plusieurs mesures ont été mises en place dès la conception du projet. Le choix des fuseaux et des tracés a privilégié les secteurs les moins sensibles d'un point de vue paysager, en recherchant le regroupement avec des infrastructures existantes et en évitant autant que possible les secteurs à forte valeur patrimoniale ou paysagère. Les implantations des pylônes ont été optimisées pour limiter les covisibilités avec les zones habitées et les points de vue remarquables, et les ouvrages ont été dimensionnés et positionnés de manière à réduire leur emprise visuelle.

En phase travaux, les emprises sont strictement limitées et les zones temporaires sont remises en état à l'issue du chantier. Des mesures de réhabilitation paysagère sont prévues, incluant la remise en culture des parcelles agricoles, la restauration des haies et des talus impactés, ainsi que des plantations compensatoires lorsque des éléments paysagers structurants sont supprimés. Le traitement paysager du poste électrique de Roseaux (merlons, plantations périphériques) vise également à favoriser son intégration dans l'environnement local.

En conclusion, le projet engendre des impacts paysagers réels mais globalement modérés, concentrés sur certains secteurs et en grande partie atténués par les choix de tracé, les mesures d'intégration et les actions de remise en état. À l'échelle du territoire, le paysage conserve sa cohérence et ses grandes structures, et les effets du projet restent compatibles avec les dynamiques paysagères existantes.

La commission d'enquête note que :

- Le paysage actuel est déjà caractérisé par la présence de nombreuses lignes aériennes ;

- Le choix du positionnement de la nouvelle ligne aérienne le long de la ligne 400 kV est le moins impactant pour le paysage par rapport au choix d'un nouvel itinéraire ;

- La création de la nouvelle ligne est contrebalancée par la suppression de la ligne aérienne 225 kV entre Rougemontier et Port-Jérôme ;

- La remise en peinture des poteaux avec des couleurs moins contrastées permettra une meilleure intégration dans le paysage ;

- Le choix d'enterrer la ligne 225 kV entre le poste de Roseaux et celui de Noroit permet d'éviter des impacts visuels.

3.3.4 Incidences du projet sur les boisements et haies :

Le projet va entraîner des défrichements au niveau de la liaison aérienne 400 kV et impactera également des linéaires de haies sur le tracé de la liaison aérienne, de la liaison souterraine et du poste de Roseaux.

Les incidences liées au projet se traduiront par :

- Une perte localisée de surfaces boisées et de haies : certaines haies bocagères, saulaies arbustives et boisements alluviaux sont partiellement détruits pour permettre l'implantation des ouvrages ou garantir les distances de sécurité sous les lignes ;
- Une modification temporaire ou durable des habitats pour certaines espèces. Les habitats impactés sont considérés comme à enjeu écologique moyen à assez fort, en raison de leur rôle de corridor écologique et d'habitat de reproduction, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères, amphibiens) ;
- Une rupture de continuité écologique du fait de la coupe de haies notamment pour les oiseaux nicheurs et de passage et les chauves-souris qui utilisent les haies comme axes de déplacement ;
- Des risques de dérangement temporaire ou de destruction d'individus lors des travaux (circulation d'engins, bruit, présence humaine).

La phase de travaux sera la période la plus impactante sur la biodiversité présente dans ces milieux. Pour cela, RTE a intégré des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les principales mesures de réduction prévues concernent :

- Un repérage avant les chantiers d'abattage des arbres à gîtes : diagnostic préalable par un écologue, contrôles acoustiques et visuels avant abattage, présence obligatoire d'un spécialiste des chiroptères lors des abattages, l'inspection et le sauvetage éventuel des individus une fois les arbres tombés…
- L'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes écologiquement sensibles (Hors période de nidification des oiseaux et hors périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes pour les chiroptères). Cette mesure vise à éviter la destruction directe d'individus et à limiter le dérangement de la faune forestière ;
- La limitation des surfaces d'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- La remise en état des terrains après travaux incluant la reconstitution des sols, la recolonisation naturelle de la végétation lorsque cela est possible, la replantation de haies ou de formations arbustives compatibles avec les contraintes de servitude sous les lignes aériennes.

Malgré ces mesures, des impacts résiduels considérés comme supérieur ou égal à faible affecteront certaines espèces (triton ponctué e, bruant des roseaux et gorgebleue à miroir). Pour cela des mesures compensatoires seront mises en place sur trois sites : le site de Roseaux (2,32 ha), le site de Port-Jérôme-sur-Seine (13,1 ha) et le site de Rives-en-Seine (2,95ha). Ces sites permettront :

- La création et la gestion de roselières, fourrés humides, haies bocagères et mares ;
- La restauration de continuités écologiques ;
- La compensation des habitats d'espèces protégées (avifaune des milieux humides, amphibiens).

Il est également prévu :

- Des mesures de compensation relatives aux haies (3,3 km impactés dont 0,783 km de façon temporaire et 2,52 km de façon permanente en phase travaux). Le besoin compensatoire est de 430ml et 653 ml seront plantées.
- Une compensation sylvicole avec versement d'une indemnité pour financer des projets de compensation en coordination avec le Centre National de la Propriété Forestière.

La commission d'enquête relève que :

- Le projet entraîne une destruction ponctuelle de boisements et de haies ;

- Le reboisement sera prévu avec des acteurs locaux (ONF, CNPF) qui seront les plus à même de définir la localisation et les actions à mener ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

IV – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

4.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

4.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait.
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande d'autorisation environnementale relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- RTE a montré la raison impérative d'intérêt public majeur en permettant par ce projet de répondre aux attentes des industriels en matière de décarbonation de la zone du Havre et de rendre possible l'atteinte des objectifs fixés par la France dans ce domaine,
- RTE a démontré qu'il a recherché des solutions alternatives avec l'étude de différents faisceaux et que celui retenu est celui qui limite le plus les impacts en reprenant en grande partie le tracé actuel des lignes depuis le poste de Rougemontier ;
- RTE a démontré que le choix du site de Roseaux était lié au choix du tracé de la ligne aérienne et de la ligne souterraine. La solution de moindre impact retenue devait s'étudier comme un tout et non comme le moindre impact de chacune des trois parties du projet.
- RTE a prévu un ensemble de mesures d'évitement et de réduction de manière à minimiser les impacts sur les espèces protégées et les boisements ;
- La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation incluant la restauration et la création d'habitats favorables, permettront une conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle-
- Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuels et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques.

Recommandation :
Concernant la capacité de RTE à dérouler l'ensemble de son projet, en particulier concernant les mesures de compensation environnementales, la commission note que les différentes pièces du dossier manquent de cohérence. La commission recommande préalablement à la mise en œuvre de ces mesures d'en faire une revue intégrale pour y apporter la cohérence nécessaire.

Au vu de tous ces éléments, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale prévue aux titres des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement concernant le projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2), présentée par la société RTE. Cette autorisation environnementale tient lieu :

- D'autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 prévus à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- De demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ;
- De demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- De demande d'autorisation de défrichement ;
- De demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

Tome 5 : Conclusions relatives à mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

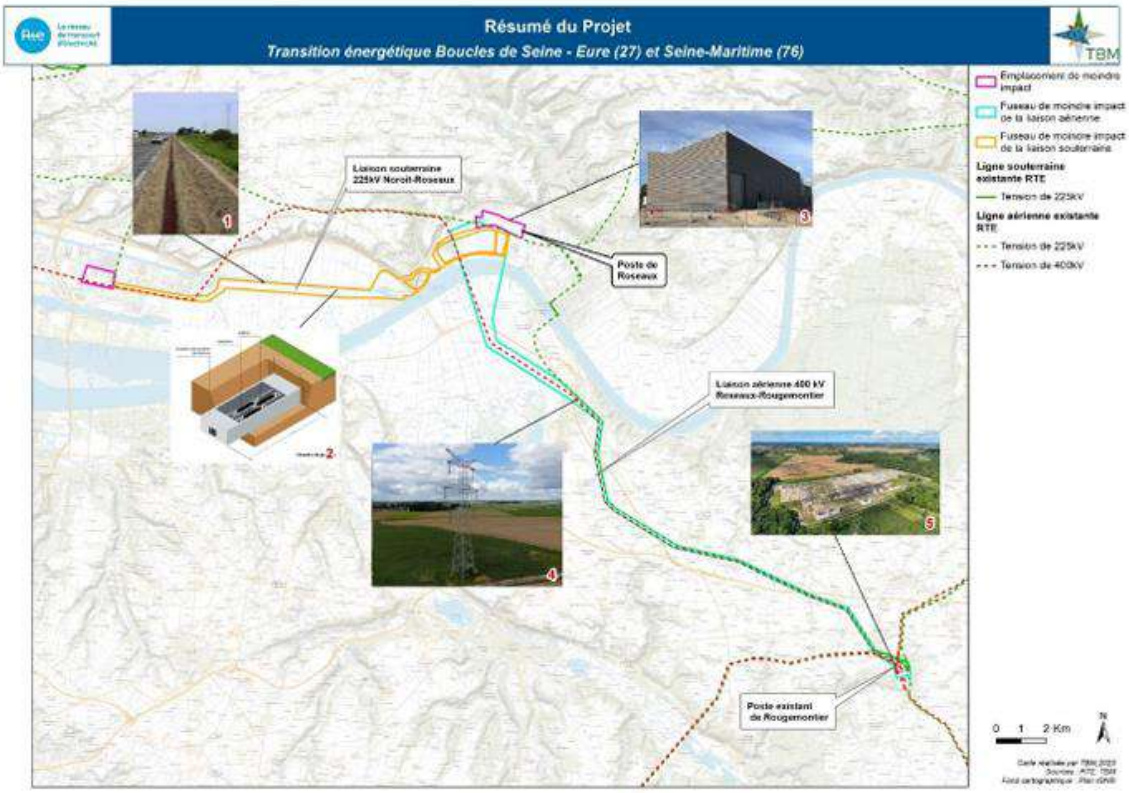

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le-dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200 m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

3.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

IV – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX

4.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

La mise en œuvre de la tranche 2 du projet TENBS, nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourneville-Sainte-Croix.

4.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX :

Le dossier relatif à la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix (Pièce F1) comprenait :

1- Un dossier demande de mise en compatibilité ;
2- L'avis de l'Autorité environnementale (une feuille renvoyait à la pièce B4) ;
3- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 05 septembre 2025 ;
4- Le bilan de la concertation préalable du public du 03 juillet au 25 juillet 2025.

Un extrait de l'étude d'impact concernant cette mise en compatibilité figurait dans le dossier B1.

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourneville-Sainte-Croix concerne la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier. Le fuseau de cette liaison aérienne est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit de la zone N, et avec une traversée d'un Espace Boisé Classé (EBC) figurant au règlement graphique du PLU.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit et graphique.

Règlement écrit :

- l'article 2 de la zone N est modifié pour permettre la liaison aérienne par ajout à *« L'OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS » la mention : Dans la zone N, sont admis, outre les installations du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine qui sont autorisées… »*

Règlement graphique :

- Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC). Le règlement graphique est modifié pour créer une tranchée de passage de la liaison aérienne. L'emprise à déclasser représente environ 0,7 ha, soit 50% de la superficie de l'EBC concerné avant son déclassement (1,4 ha).

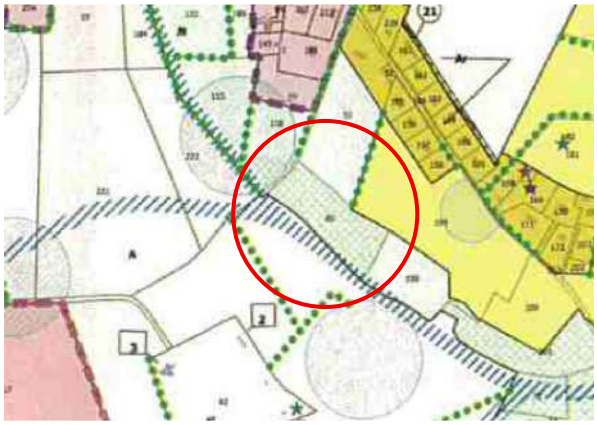

Figure 1 règlement graphique en vigueur

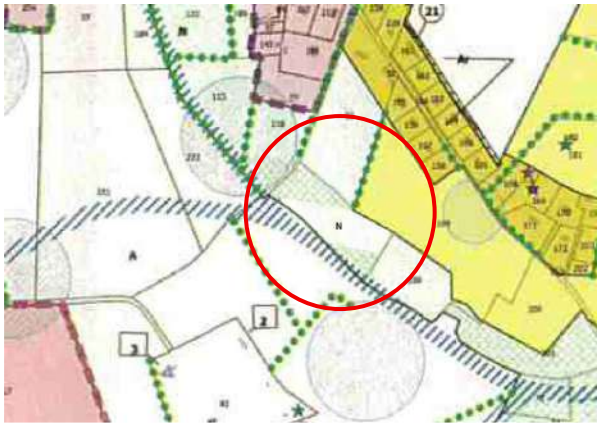

Figure 2 règlement modifié

Cet espace boisé classé, réduit n'est pas compensé en tant que tels. Cela signifie qu'il n'y a pas d'espace aujourd'hui non classé EBC qui deviendra EBC à l'issue du projet. Toutefois, les impacts des coupes d'arbres à réaliser dans le cadre du projet sont pris en compte dans l'évaluation environnementale. A ce titre, des compensations sont prévues au titre de la biodiversité (créations de nouveaux habitats sur les sites compensatoires MC 1 MC2 et MC3).

La commission d'enquête relève que :

- L'ensemble des services consultés sur cette modification ont émis un avis favorable ;

- Il n'y a pas eu de remarque lors de la consultation préalable ;

- Le projet TENBS ne peut être réalisé en l'état du PLU de la commune (règlement et EBC non compatibles). La mise en compatibilité du PLU est donc indispensable pour permettre la réalisation effective du projet qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique ;

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;

- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD ;

- La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal ;

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur la milieu naturel afin de préserver l'équilibre écologique global du territoire ;

- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative ;

- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation ;

Même s'il est indéniable que le projet entraîne une destruction partielle de boisements et haies, la commission d'enquête relève que :

- Le reboisement sera prévu avec des acteurs locaux (ONF, CNPF) qui seront les plus à même de définir la localisation et les actions à mener ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait.
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- Le pétitionnaire a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.
  - Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales
  - Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.
- RTE s'engage ou bien à réaliser des opérations de restauration de milieux forestiers ou assimilés, ou bien à verser une indemnité compensatrice conformément à la réglementation ;
- Les ouvrages présentent une emprise limitée, sans effet d'appel à l'urbanisation, et ne portent pas, au regard des objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée aux espaces naturels en particulier les Espaces boisés classés ;

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;
- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD.

Au vu de tous ces éléments, la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix pour permettre la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

Tome 6 : Conclusions relatives à mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

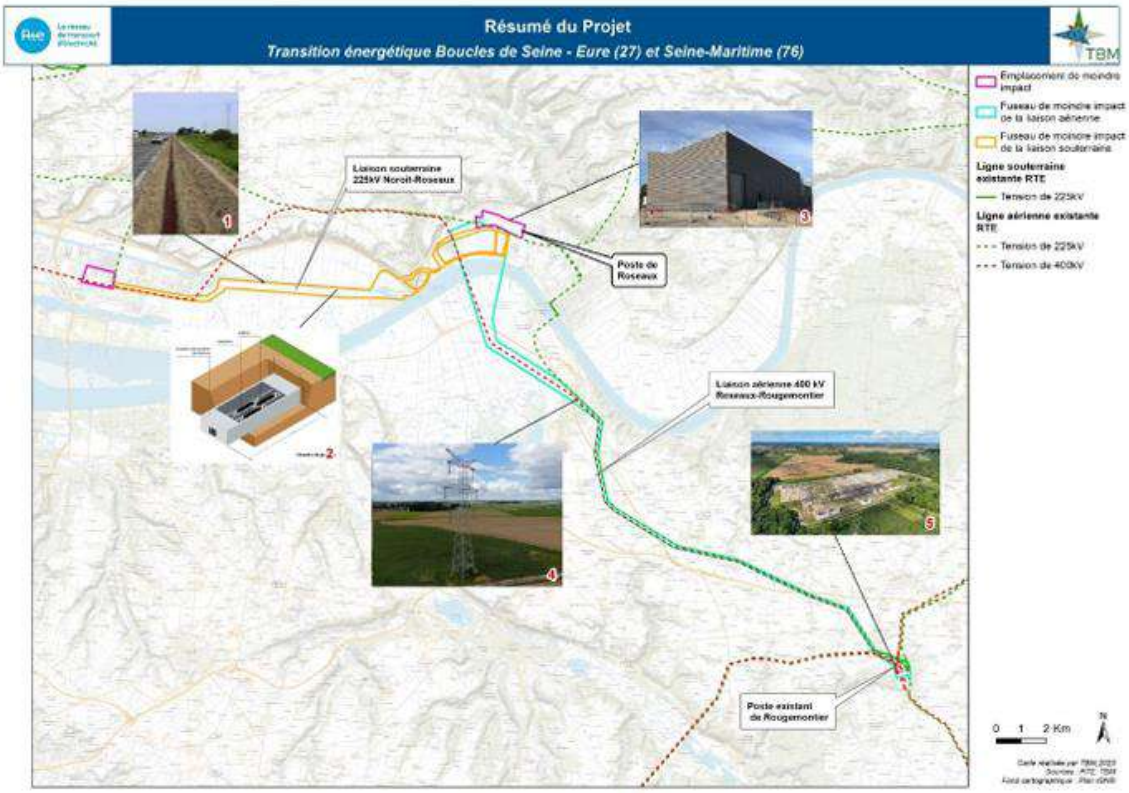

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200 m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

3.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

IV – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE

4.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

La mise en œuvre de la tranche 2 du projet TENBS, nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare.

4.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE :

Le dossier relatif à la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare, (PièceF2) comprenait :

1- Un dossier demande de mise en compatibilité ;
2- L'avis de l'Autorité environnementale (une feuille renvoyait à la Pièce B4) ;
3- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 05 septembre 2025 ;
4- Le bilan de la concertation préalable du public du 03 juillet au 25 juillet 2025.

Un extrait de l'étude d'impact concernant cette mise en compatibilité figurait dans le dossier B1.

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare concerne la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier. Le fuseau de cette liaison aérienne est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit de la zone A.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit :

- La définition des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est ajoutée dans le lexique du règlement. Ajout de l'item : « **Ouvrages du réseau public de transport d'électricité :** Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des

câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) sont à considérer comme des installations et non des constructions. »

- Les Dispositions générales du règlement (Titre II) sont modifiées section IV Dispositions règlementaires générales du règlement écrit, chapitre « 1.4.2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement ».
- Les articles 2 (« Constructions et occupation des sols soumises à des conditions particulières ») et 5.1 (« Dispositions spécifiques pour le patrimoine naturel et paysager à préserver ») de la zone A sont modifiés pour permettre la réalisation du projet.

La commission d'enquête relève que :

- L'ensemble des services consultés sur cette modification ont émis un avis favorable ;

- Il n'y a pas eu de remarque lors de la consultation préalable ;

- Le projet TENBS ne peut être réalisé en l'état du PLU de la commune (règlement non compatibles). La mise en compatibilité du PLU est donc indispensable pour permettre la réalisation effective du projet qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;

- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD ;

- La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal.

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur la milieu naturel afin de préserver l'équilibre écologique global du territoire ;

- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative.

- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait ;
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.
  - Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales
  - Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.
- Les ouvrages présentent une emprise limitée, sans effet d'appel à l'urbanisation, et ne portent pas, au regard des objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée aux espaces naturels en particulier les Espaces boisés classés ;
- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;
- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD.

Au vu de tous ces éléments, la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare pour permettre la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

Tome 7 : Conclusions relatives à mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

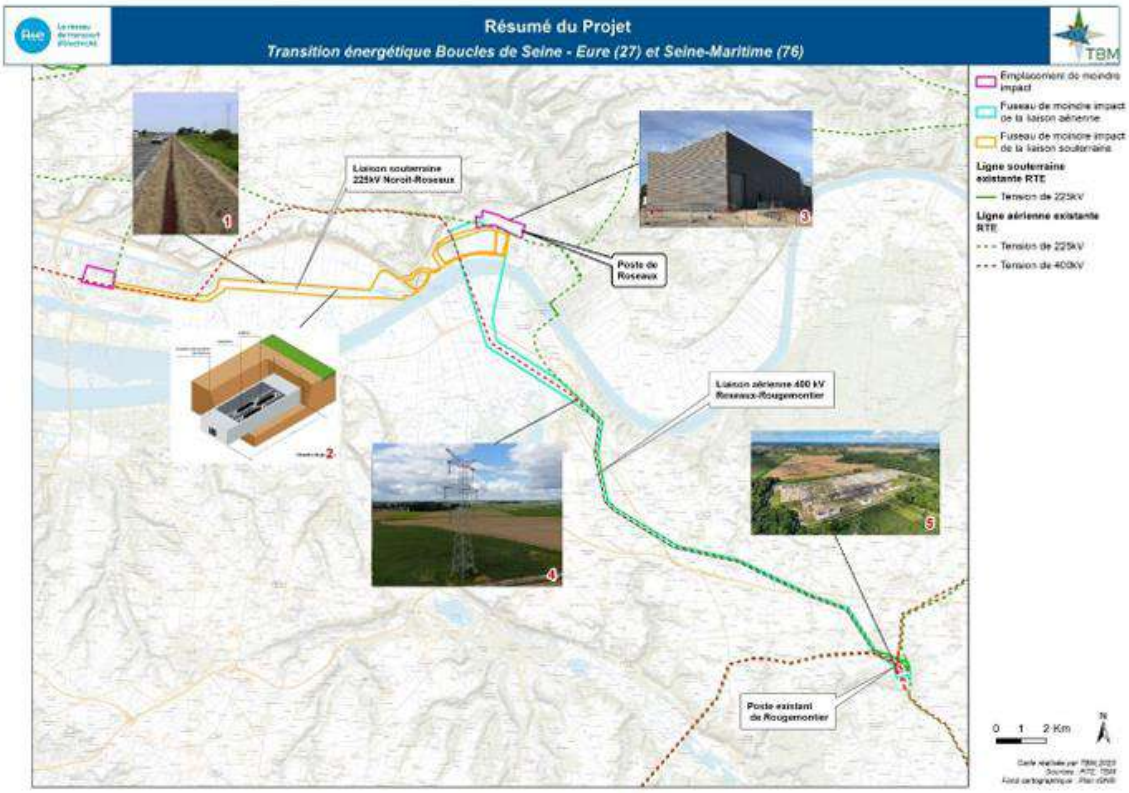

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

- Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
- Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
- Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

3.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

IV – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

4.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

La mise en œuvre de la tranche 2 du projet TENBS, nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

4.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.:

Le dossier relatif à la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville, (Pièce F3) comprenait :

1- Un dossier demande de mise en compatibilité ;
2- L'avis de l'Autorité environnementale (une feuille renvoyait à la Pièce B4) ;
3- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2025 ;
4- Le bilan de la concertation préalable du public du 03 juillet au 25 juillet 2025.

Un extrait de l'étude d'impact concernant cette mise en compatibilité figurait dans le dossier B1.

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Folleville concerne la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier. Le fuseau de cette liaison aérienne est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit des zones AUI et AUE, et avec une traversée d'un Espace Boisé Classé (EBC) figurant au règlement graphique du PLU.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit, graphique et des orientations spécifiques d'aménagement.

Règlement écrit :

- La définition des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est ajoutée dans le Glossaire en Annexe du règlement. Ajout de l'item : *« Ouvrages du réseau public de transport d'électricité : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) sont à considérer comme des installations et non des constructions. »*
- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone AUI* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*
- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone AUE* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

Règlement graphique :

- Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC) situé en zone AUE. Le règlement graphique est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans l'emprise du fuseau de la liaison aérienne à créer. L'emprise à déclasser représente environ 3 ha, soit 94% de la superficie de l'EBC concerné avant son déclassement (3,2 ha).

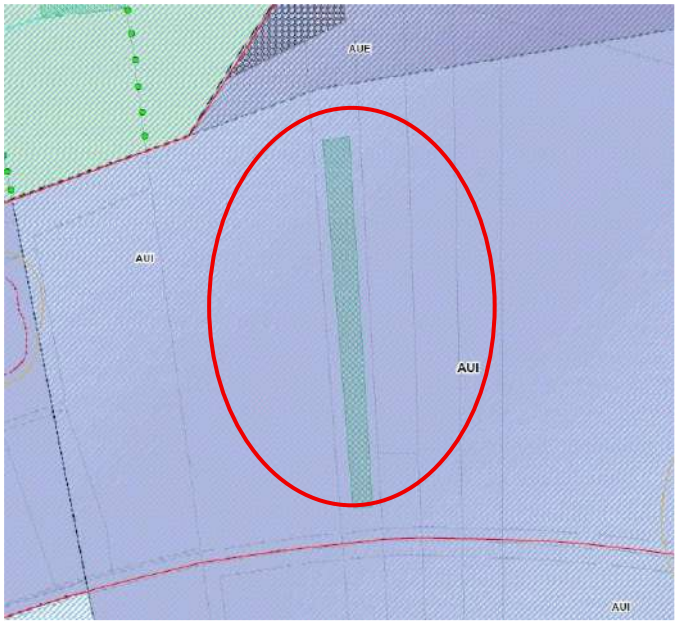

Figure 1 règlement graphique en vigueur

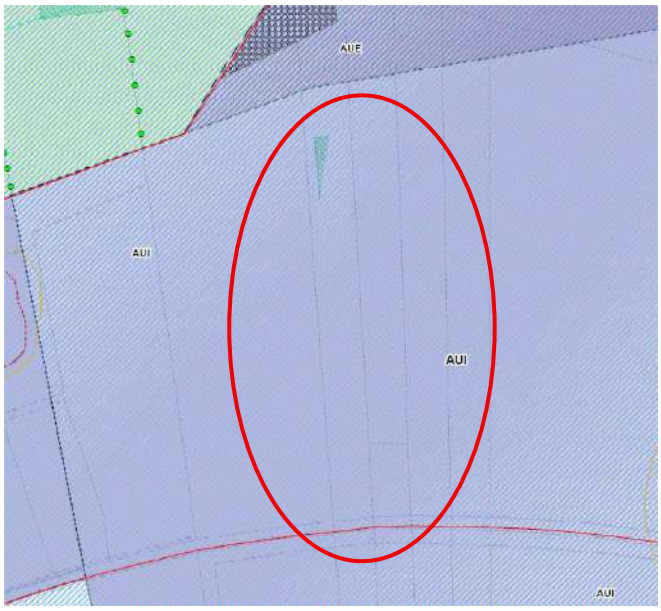

Figure 2 règlement graphique modifié

Cet espace boisé classé, réduit n'est pas compensé en tant que tels. Cela signifie qu'il n'y a pas d'espace aujourd'hui non classé EBC qui deviendra EBC à l'issue du projet. Toutefois, les impacts des coupes d'arbres à réaliser dans le cadre du projet sont pris en compte dans l'évaluation environnementale. A ce titre, des compensations sont prévues au titre de la biodiversité (créations de nouveaux habitats sur les sites de compensation MC 1, MC2 et MC3). Il est a noter que le maire de Saint-Jean-de-Folleville a émis un avis favorable à la procédure de MEC du PLU de sa commune, sous réserve d'envisager des mesures compensatoires pour la perte de cet EBC.

<u>Orientations spécifiques d'aménagement</u> :

- Le fuseau de la liaison aérienne est concerné par la zone « Port Jérôme II » dont des conditions générales d'aménagement sont spécifiées dans les Orientations Spécifiques d'Aménagement. Le descriptif de l'orientation d'aménagement est mis en compatibilité afin de permettre l'implantation des composantes du projet. Ajout de l'item *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »* dans la descriptif de l'orientation d'aménagement point 6.

La commission d'enquête relève que :

- L'ensemble des services consultés sur cette modification ont émis un avis favorable ;

- Il n'y a pas eu de remarque lors de la consultation préalable ;

- Le projet TENBS ne peut être réalisé en l'état du PLU de la commune (règlement et EBC non compatibles). La mise en compatibilité du PLU est donc indispensable pour permettre la réalisation effective du projet qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;

- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD ;

- La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal ;

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur la milieu naturel afin de préserver l'équilibre écologique global du territoire ;

- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative ;

- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation ;

Même s'il est indéniable que le projet entraîne une destruction partielle de boisements et haies, la commission d'enquête relève que :

- Le reboisement sera prévu avec des acteurs locaux (ONF, CNPF) qui seront les plus à mêmes de définir la localisation et les actions à mener ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait.
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.
  - Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales
  - Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.
- RTE s'engage ou bien à réaliser des opérations de restauration de milieux forestiers ou assimilés, ou bien à verser une indemnité compensatrice conformément à la réglementation ;
- Les ouvrages présentent une emprise limitée, sans effet d'appel à l'urbanisation, et ne portent pas, au regard des objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée aux espaces naturels en particulier les Espaces boisés classés ;
- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;

- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD.

Au vu de tous ces éléments, la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Folleville pour permettre la création de la liaison aérienne à deux circuits 400 kV entre le futur poste de Roseaux et le poste de Rougemontier.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

Tome 8 : Conclusions relatives à mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Tancarville

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

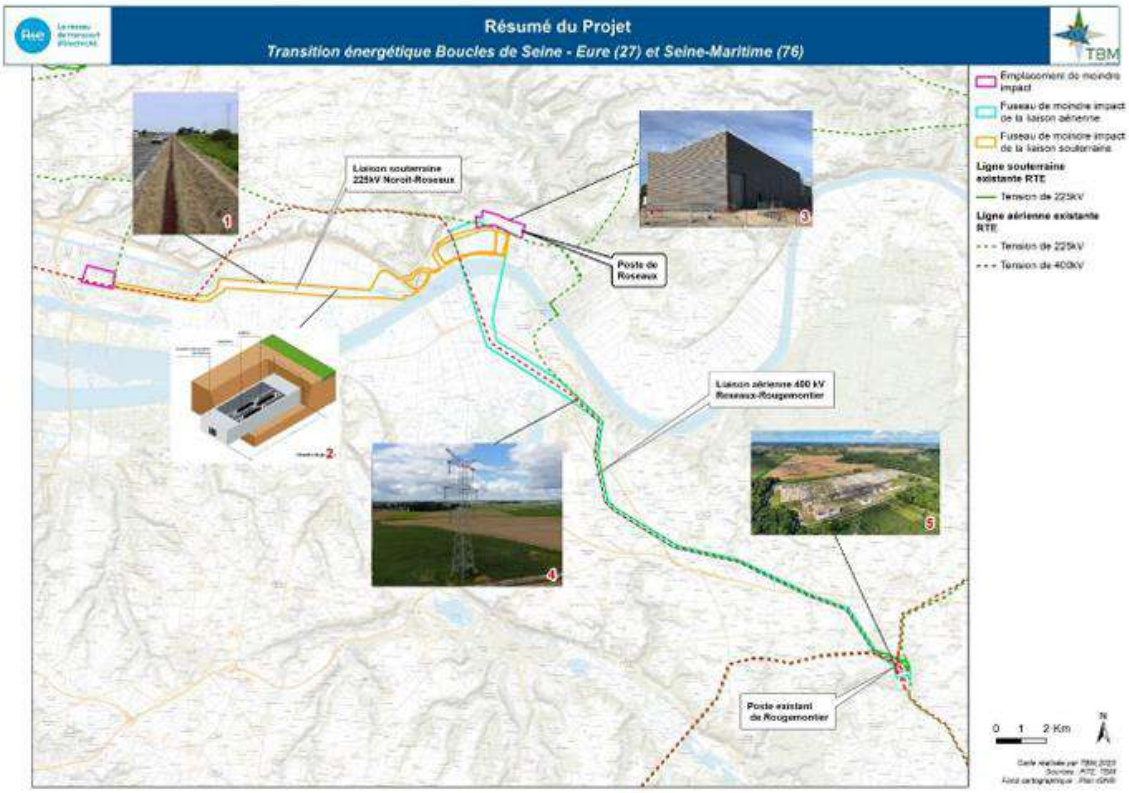

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le-dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200 m de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

3.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

IV – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE

4.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

La mise en œuvre de la tranche 2 du projet TENBS, nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Tancarville.

4.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE :

Le dossier relatif à la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Tancarville (Pièce F4) comprenait :

1- Un dossier demande de mise en compatibilité ;
2- L'avis de l'Autorité environnementale (une feuille renvoyait à la Pièce B4) ;
3- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2025 ;
4- Le bilan de la concertation préalable du public du 03 juillet au 25 juillet 2025.

Un extrait de l'étude d'impact concernant cette mise en compatibilité figurait dans le dossier B1.

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Tancarville concerne la création d'une double liaison souterraine à 225 kV entre le futur poste électrique de Noroit (commune de Sandouville) et le futur poste électrique de Roseaux (commune de Saint-Jean de Folleville). Le fuseau de cette liaison souterraine est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit des zones UR, UL, UE du PLU.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit.

Règlement écrit :

- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone UR* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« 2.5 - Les ouvrages du réseau*

public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »

- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone UL* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« 2.4 - Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*
- L'article 2 *(« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone UE* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« 2.6 - Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

La commission d'enquête relève que :

- L'ensemble des services consultés sur cette modification ont émis un avis favorable ;

- Il n'y a pas eu de remarque lors de la consultation préalable ;

- Le projet TENBS ne peut être réalisé en l'état du PLU de la commune (règlement). La mise en compatibilité du PLU est donc indispensable pour permettre la réalisation effective du projet qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;

- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD ;

- La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal ;

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur la milieu naturel afin de préserver l'équilibre écologique global du territoire ;

- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative ;

- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation ;

- Le projet a pris en compte que l'impact le plus important est lié à la phase de travaux et les mesures prévues comme les réparages avant abattage, l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles sont de nature à en réduire l'incidence ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait ;
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Tancarville relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.
  - Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales
  - Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.
- RTE s'engage ou bien à réaliser des opérations de restauration de milieux forestiers ou assimilés, ou bien à verser une indemnité compensatrice conformément à la réglementation ;
- Les ouvrages présentent une emprise limitée, sans effet d'appel à l'urbanisation, et ne portent pas, au regard des objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée aux espaces naturels en particulier les Espaces boisés classés ;

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;
- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD.

Au vu de tous ces éléments, la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tancarville pour permettre la création de la liaison souterraine à deux circuits 225 kV entre le futur poste électrique de Noroit (commune de Sandouville) et le futur poste électrique de Roseaux (commune de Saint-Jean-de-Folleville).

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

Tome 9 : Conclusions relatives à mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de La Cerlangue

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

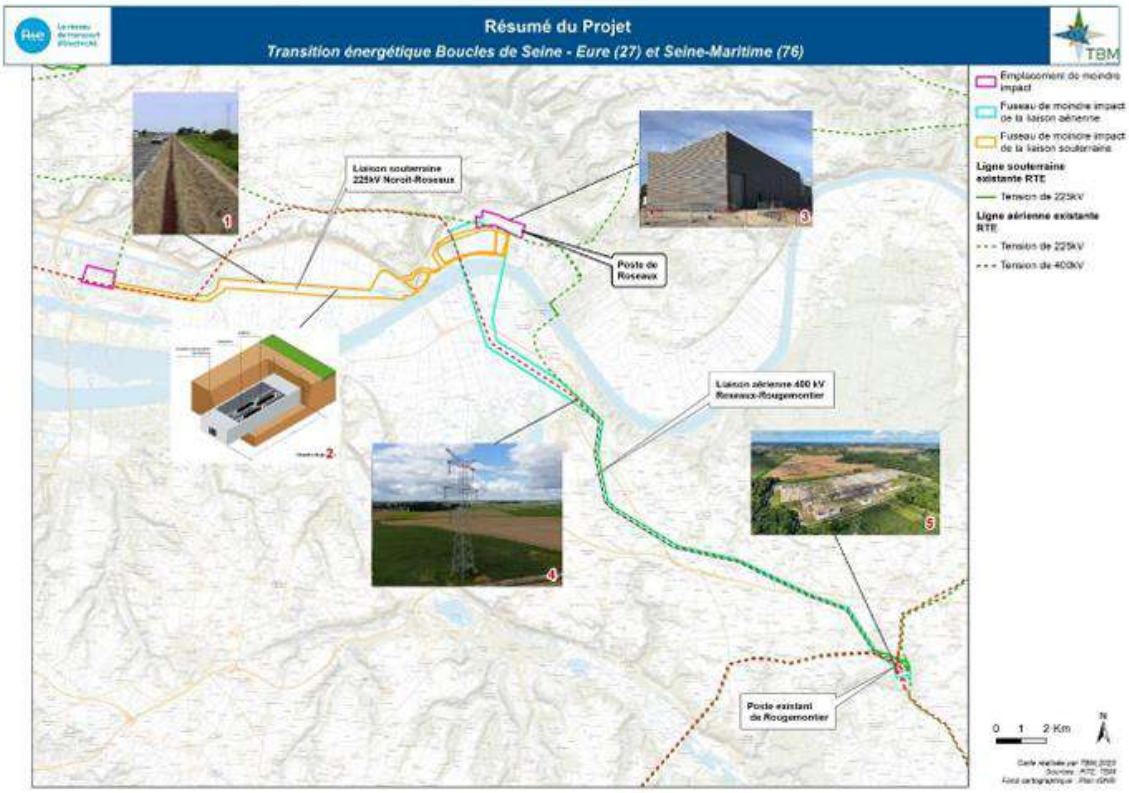

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le-dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

3.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

IV – CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE

4.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

La mise en œuvre de la tranche 2 du projet TENBS, nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Cerlangue.

4.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE :

Le dossier relatif à la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Tancarville (Pièce F5) comprenait :

1- Un dossier demande de mise en compatibilité ;
2- L'avis de l'Autorité environnementale (une feuille renvoyait à la Pièce B4) ;
3- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2025 ;
4- Le bilan de la concertation préalable du public du 03 juillet au 25 juillet 2025.

Un extrait de l'étude d'impact concernant cette mise en compatibilité figurait dans le dossier B1.

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune de la Cerlangue concerne la création d'une double liaison souterraine à 225 kV entre le futur poste électrique de Noroit (commune de Sandouville) et le futur poste électrique de Roseaux (commune de Saint-Jean de Folleville). Le fuseau de cette liaison souterraine est aujourd'hui incompatible avec le règlement écrit de la zone N du PLU.

La mise en compatibilité nécessite la modification du règlement écrit.

L'article 1.1.2 *(« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions ») de la zone N* est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. Ajout de l'item dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées : *« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine. »*

La commission d'enquête relève que :

- L'ensemble des services consultés sur cette modification ont émis un avis favorable ;

- Il n'y a pas eu de remarque lors de la consultation préalable ;

- Le projet TENBS ne peut être réalisé en l'état du PLU de la commune (règlement). La mise en compatibilité du PLU est donc indispensable pour permettre la réalisation effective du projet qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique ;

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;

- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD ;

- La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal ;

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur la milieu naturel afin de préserver l'équilibre écologique global du territoire ;

- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative ;

- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation ;

- Le projet a pris en compte que l'impact le plus important est lié à la phase de travaux et les mesures prévues comme les réparages avant abattage, l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles sont de nature à en réduire l'incidence ;

- Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, à la remise en état et à des mesures compensatoires, l'impact résiduel ne devrait pas remettre en cause de manière durable les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait ;
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête
- Le pétitionnaire a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de La Cerlangue relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- Le projet peut être qualifié d'utilité publique pour les raisons suivantes :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.
  - Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales
  - Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.
- RTE s'engage ou bien à réaliser des opérations de restauration de milieux forestiers ou assimilés, ou bien à verser une indemnité compensatrice conformément à la réglementation ;
- Les ouvrages présentent une emprise limitée, sans effet d'appel à l'urbanisation, et ne portent pas, au regard des objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée aux espaces naturels en particulier les Espaces boisés classés ;

- Les modifications envisagées du PLU sont limitées aux stricts besoins du projet ;
- Les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et les orientations du PADD.

Au vu de tous ces éléments, la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cerlangue pour permettre la création de la liaison souterraine à deux circuits 225 kV entre le futur poste électrique de Noroit (commune de Sandouville) et le futur poste électrique de Roseaux (commune de Saint-Jean-de-Folleville).

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission

Enquête publique relative à la tranche 2 du projet "Transition Énergétique des Boucles de la Seine" porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)

Tome 10 : Conclusions relatives à au titre de la demande de dérogation aux dispositions de la loi Littoral

Enquête réalisée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026
par une commission d'enquête composée de :
Hervé BILLIET, président la commission
Laurent HONDO, commissaire enquêteur,
Christian BAÏSSE, commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête a établi son rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Tome 1 : Rapport d'enquête

Tome 2 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits à 400 kV entre les postes de ROUGEMONTIER et ROSEAUX

Tome 3 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes de NOROIT et ROSEAUX

Tome 4 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale

Tome 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville-Sainte-Croix

Tome 6 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare

Tome 7 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Folleville

Tome 8 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de de Tancarville

Tome 9 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme La Cerlangue

Tome 10 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête au titre l'autorisation spéciale loi « Littoral »

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

Pour limiter le réchauffement climatique, la France et l'Europe ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transposé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Pour atteindre cette cible, « La Stratégie Nationale Bas Carbone » (SNBC) définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. De plus, le paquet « Fit for 55 » publié par la Commission européenne en juillet 2021 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990.

L'électricité fait l'objet d'un consensus dans cette transition comme étant l'énergie principale de substitution aux énergies fossiles. Dans cette perspective, en France, la part de l'électricité dans la consommation d'énergie doit passer de 27% à plus de 50% en 2050. Cette ambition, suppose en particulier une décarbonation accrue des zones industrielles fortement émettrices en CO_2 ce qui nécessite un renforcement du réseau public de transport d'électricité.

La capacité électrique de la poche du Havre est, en 2025, de 1,5 GW, et présente une réserve de puissance inférieure à 0,5 GW. RTE a reçu depuis 2019 des demandes de raccordement, d'études exploratoires ou de prospect dans la zone dont la puissance cumulée pourrait atteindre 5 GW. En accord avec la commission de régulation de l'énergie, RTE considère que les projets présentant un état d'avancement suffisamment mature auraient besoin de 1,16 GW. Les ouvrages objet du présent dossier permettent de créer 1,5 GW de capacité.

Le projet de transition énergétique des boucles de la Seine s'inscrit dans ce schéma. Il comprend :

- La création d'une liaison aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km entre le futur poste électrique de Roseaux et le poste existant de Rougemontier ;
- La création d'une double liaison souterraine 225 kV de 19 km environ entre le futur poste électrique de Noroit et le futur poste électrique de Roseaux ;
- L'aménagement d'un poste électrique d'environ 7 ha, dit Roseaux et son raccordement aux liaisons aériennes 225 kV Port-Jérôme – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
- Le démontage d'une liaison aérienne 225 kV, d'environ 25 km entre le poste électrique existant de Rougemontier et le poste existant de Port-Jérôme ;
- Le déplacement d'un tronçon de 4 km environ de la ligne existante 400 kV entre Rougemontier et Le Havre.

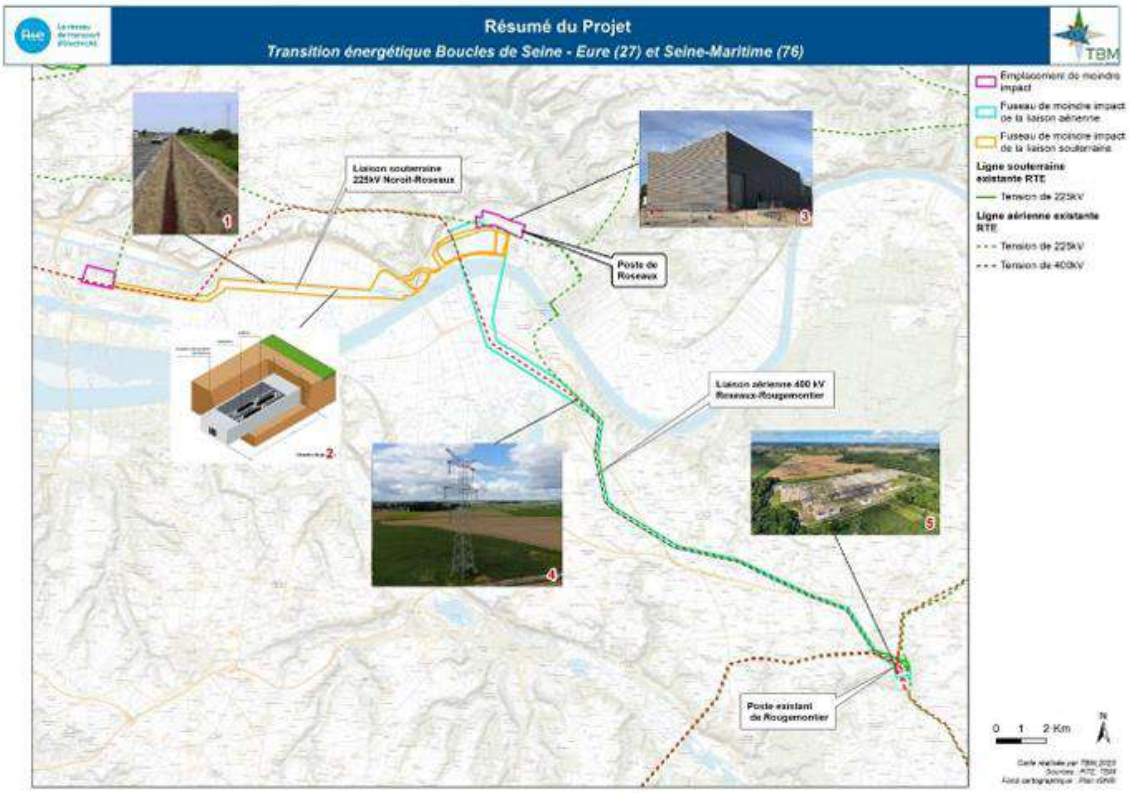

Source : Dossier G2 Note de présentation non technique Pag 9

Ces travaux ne seront pas sans impact pour l'environnement. Au départ de Rougemontier, la ligne chemine dans un plateau à vocation agricole avec un habitat dispersé. Lors de la descente vers la vallée de la Seine, il traverse des bois avant d'arriver dans le Marais Vernier. La ligne prend beaucoup de hauteur pour traverser le haut estuaire du fleuve et aboutir dans une zone d'expansion de la zone industrielle de Port-Jérôme.

Sur le plateau, les impacts sont, principalement, vis à vis des habitants et du paysage. La ligne nouvelle remplaçant une ligne existante, elle ne crée pas de contrainte significative.

La vallée de la Seine est un milieu écologique humide particulièrement riche. Elle fait l'objet de plusieurs protections tant pour la faune que pour la flore. Le risque de dégradation de la biodiversité est non négligeable, particulièrement pendant la phase des travaux. Des mesures de réductions des impacts sont prévues. Trois espèces présentent un enjeu fort. À ce titre des mesures de compensation sont mises en œuvre sur plusieurs sites.

La réalisation de ce projet est concernée par plusieurs procédures :

- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV ;
- Une demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison électrique souterraine à 225 kV ;
- Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Jean-de-Folleville, Tancarville, La Cerlangue ;
- Une demande d'autorisation environnementale qui est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Cette

demande d'autorisation environnementale s'applique notamment concernant le projet :

  - Pour une demande d'autorisation au titre de la rubrique « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;
  - Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
  - Pour une demande d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Pour une demande d'autorisation de défrichement ;
  - Pour une demande d'autorisation de porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres.

- Une autorisation spéciale dite dérogation loi « Littoral ».

Chacune de ces autorisations, avant décisions administratives, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Aussi, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté en date du 13 novembre 2025 pris par Monsieur le préfet du Département de l'Eure et Monsieur le préfet du Département de la Seine Maritime. Cette enquête de 39 jours consécutifs a été ouverte du 16 décembre 2025 à 9h00 au 23 janvier 2026 à 19h00.

Les communes concernées par le projet et cette enquête étaient les suivantes :

- Eure : Bourneville-Sainte-Croix, Étréville, Éturqueraye, Le Perrey, Quillebeuf-sur-Seine (siège de l'enquête), Rougemontier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule ;
- Seine-Maritime : La Cerlangue, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.

À l'issue de cette enquête unique, la commission d'enquête a rédigé son rapport d'enquête et ses avis et conclusions. Les avis et conclusions séparés portent sur :

- Tome 2 DUP Ligne aérienne à deux circuits à 400 kV ;
- Tome 3 DUP Liaison souterraine à deux circuits 225 kV ;
- Tome 4 Autorisation environnementale ;
- Tomes 5 à 9 Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Tome 10 Autorisation Spéciale Loi « Littoral ».

II – CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est organisé en 8 pièces principales :

- Pièce A - Informations générales
- Pièce B - Étude d'impact
- Pièce C - Bilan des concertations
- Pièce D - DUP LA 400 kV,
- Pièce E - DUP LS 225 kV,
- Pièce F - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Pièce G - Autorisation environnementale,
- Pièce H - Dérogation loi littoral.

Les différents avis requis pour chaque motif d'enquête publique sont présents dans le-dossier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Quillebeuf-sur-Seine, Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Jean-de-Folleville sur support papier et sur support numérique dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures d'ouverture.

Il était également consultable :

- Sur le site internet : https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine ;
- Sur le site des services de l'État de l'Eure et de la Seine-Maritime aux adresses suivantes : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques et https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques ;
- A la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, les jours d'ouverture.

Le dossier a également été mis à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementale, les jours d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur support papier et sur un poste informatique.

La commission d'enquête constate que :

- Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond à la réglementation ;

- Pour chaque motif d'enquête, on retrouve bien une partie spécifique (appelée pièce par RTE) avec tous les éléments prévus par la réglementation, même si parfois ils doivent être recherchés dans d'autres parties du dossier.

Néanmoins, la commission note que

- Cela conduit à avoir un dossier très volumineux (près de 3600 pages de documents) qui de ce fait pénalise la bonne compréhension des enjeux et des impacts du projet par le public. La commission regrette l'absence d'un document synthétique destiné au public qui puisse présenter de manière de manière général le projet et ses impacts.

La commission relève que de nombreuses fois, des explications ou des développements sont dupliqués à plusieurs reprises ce qui rend la lecture plus fastidieuse et a contrario, par moments, RTE prend soin de renvoyer à l'élément judicieux placés dans une autre pièce.

Les mêmes références sont utilisées plusieurs fois pour décrire des choses différentes : par exemple MC1 correspond à la description du site de compensation de Roseaux dans le dossier de dérogations espèces protégées et la même référence est utilisée dans l'étude d'impact pour décrire les compensations agricoles collectives puis pour revenir quelques pages plus loin dans le même document sur le site de compensation de Roseaux.

On peut dès lors comprendre que la dernière recommandation de l'Autorité environnementale soit « prendre en compte dans un résumé non technique unique tenant compte de l'ensemble du projet les conséquences des recommandations du présent avis ».

- Le repérage sur les atlas cartographique est également difficile : il existe un manque d'homogénéité dans la nomenclature de ces cartes.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un volume de 67 pages extrayant des données brutes de l'étude en gardant dans certaines parties un langage et une forme peu accessible pour le public, alors qu'un travail d'accessibilité existe par ailleurs. Ce résumé non technique ne répond pas aux critères retenus par la réglementation.

- Concernant la justification du projet au regard des objectifs de décarbonation, on ne retrouve pas dans le dossier de justification chiffrée du besoin de puissance. Ces éléments ont été communiqués par RTE dans son mémoire en réponse à la suite de demande de la commission.

2.2 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC ET SA PARTICIPATION :

2.2.1 Information du public :

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

1ère publication	18 novembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	20 novembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	21 novembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	21 novembre 2025	Le Courrier Cauchois
2ème publication	16 décembre 2025	L'éveil de Pont-Audemer
	17 décembre 2025	Paris Normandie édition du Havre
	18 décembre 2025	Paris Normandie édition de l'Eure
	19 décembre 2025	Le Courrier Cauchois

Chaque mairie des communes impactées par le projet a posé sur les panneaux de publications légales une affiche conforme à la législation, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes Roumois Seine, de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

RTE a fait installer 20 affiches placées sur le trajet des lignes électriques après consultation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr) et de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Plusieurs mairies ont utilisé leurs moyens de communication électronique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses éventuelles observations :

- Sur les registres d'enquête, dans les mairies des communes concernées aux jours et heures d'ouverture ;
- Par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête – mairie de Quillebeuf-sur-Seine – 74, Quai de Seine – 27680 Quillebeuf-sur-Seine ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : transition-energetique-boucle-de-la-seine@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur le site internet dédié : (https://www.registre-numerique.fr/transition-energetique-boucle-de-la-seine) permettant de consulter le dossier, de le télécharger et de déposer des contributions.

2.2.2 Bilan de la participation du public :

Seize permanences ont été tenues suivant les modalités ci-dessous, sans incident :

DATE	HORAIRE	SITE : MAIRIE DE ...	FRÉQUENTATION
16/12/25	9h - 12h	Quillebeuf-sur-Seine	0
18/12/25	9h -12h	Bourneville-Sainte-Croix	2
19/12/25	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1
22/1225	15h -18h	Tancarville	1
27/12/25	9h - 12h	Port-Jérôme-sur-Seine	1
30/12/25	16h - 18h	Trouville-la-Haule	7
05/01/26	14h - 17h	La Cerlangue	0
06/01/26	17h - 20h	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	7
08/01/26	16h30 - 18h30	Rougemontier	3
10/01/26	9h - 12h	Bourneville-Sainte-Croix	1
13/01/26	17h - 16h	Sandouville	0
15/01/26	14h30 - 17h30	Quillebeuf-sur-Seine	3
20/01/26	16h - 19h	Saint-Vigor-d'Ymonville	0
22/01/26	16h - 19h	Éturqueraye	1
23/01/26	16h - 19h	Saint-Jean-de-Folleville	1

Le registre numérique a enregistré 392 visites de la part de 155 visiteurs. Il y a eu 404 téléchargements et 228 visualisations.

Durant cette enquête, vingt-deux observations ont été déposées :

- 12 par voie électronique ;
- 10 observations sur les registres papiers ;
- 2 dépositions orales lors des permanences.

Les dépositions du public concernaient les thématiques suivantes :

- Dépositions relatives à l'enquête et au dossier :
  - Information du public relative au projet et à l'enquête publique

    Quelques observations ont été déposées pour se plaindre des dates de l'enquête publique alors qu'une partie de l'enquête se déroule pendant les congés de fin d'année et juste avant les élections municipales. Une absence d'informations communiquées par RTE pour avoir connaissance du projet et des dates d'enquête publique a aussi été évoquée. Il est également relevé par certains riverains impactés par le tracé de la ligne qu'ils n'ont pas encore été approchés par RTE.

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique

  Trois associations, dans leurs dépositions, mettent en avant ce qu'elles estiment être des carences du dossier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

- Dépositions relatives au projet :
  - Sur l'intérêt de la nouvelle ligne 400 kV et son impact en matière de décarbonation

    Des contributions favorables (CCI de l'Eure, Association INCASE, Caux Seine Agglo) au projet ont été reçues durant l'enquête en mettant en avant les impacts en termes d'emplois, d'attractivité du territoire. Leurs dépositions soutiennent le projet qui permettra une décarbonation de l'industrie locale. Des personnes et l'association VETH se sont interrogées sur l'intérêt de créer une nouvelle ligne en se demandant s'il existe réellement des débouchés électriques pour ce nouvel approvisionnement.

  - Sur les caractéristiques des lignes

    Des personnes et l'association Estuaire Sud ont posé la question sur le choix de ne pas enterrer la nouvelle ligne.

  - Sur le tracé de la ligne 400 kV et l'implantation précise des pylônes

    Le public s'interroge sur le tracé précis de la nouvelle ligne et notamment la localisation exacte d'implantation des pylônes.

  - Sur le poste de Roseaux

- Dépositions relatives aux impacts du projet :
  - Impacts du projet sur l'environnement humain

    Certains riverains et l'association VETH s'inquiètent de l'impact de la nouvelle ligne qui vient s'ajouter à la ligne 400 kV existante. L'association VETH mentionne les textes juridiques relatifs au principe de précaution dont un arrêt de la Cour de Justice européenne. L'association VETH rappelle également des décisions du Conseil d'État relatives aux expositions aux champs électromagnétiques. Il est aussi demandé que des mesures soient réalisées une fois la ligne installée pour mesurer son impact.

  - Impacts sur la faune

    Plusieurs dépositions concernent l'impact de la nouvelle ligne notamment sur l'avifaune, ainsi que l'impact lié à la destruction de leur habitat et de milieux humides.

  - Impacts sur les boisements

    Des questions sont posées sur les reboisements prévus à l'issue du projet et il est demandé que les compensations pour le boisement en surface ne se fassent pas au détriment des surfaces agricoles.

  - Impacts sur l'environnement industriel

    Deux dépositions concernent les impacts de la ligne aérienne pour des terrains industriels situés sous la ligne notamment la Société FUTERRO.

  - Impacts sur les paysages, l'identité de l'estuaire et mesures compensatoires

L'impact visuel du projet sur les paysages, notamment au niveau du Marais Vernier est évoqué par l'Association Estuaire Sud :
Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet font l'objet de mesures compensatoires. Des remarques sont formulées quant à leur contenu.

- Impacts liés aux travaux

  Les propriétaires et les riverains s'interrogent sur l'impact des travaux liés au futur chantier notamment de l'enfouissement de la ligne à partir du poste de Roseaux. Il est également demandé de prendre en compte l'impact des travaux sur la circulation routière

  Des agriculteurs souhaiteraient également connaître les dates précises des travaux sur leurs parcelles afin de pouvoir anticiper les impacts sur les cultures.

- Dépositions relatives aux demandes de compensation :
  - Demandes de compensations pour les exploitants agricoles

    Pour les exploitants agricoles, les demandes portent principalement sur le montant des compensations financières prévues.

- Demandes de compensations pour les riverains (habitants, commerces) :

  Il est relevé que la ligne aura un impact pour les riverains ainsi que pour certains commerces qui pourront voir leurs activités perturbées lors des travaux à venir. Pour ce qui est des riverains, cela concerne non seulement ceux impactés par le passage de la ligne et/ou l'implantation de nouveaux pylônes et par les travaux mais également les riverains proches du fait de l'impact visuel qui pourrait entraîner des conséquences sur la valeur de leurs biens.

À l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis à RTE le mardi 3 février 2026. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission par courriel le mercredi 11 février 2026.

À chaque contribution RTE a apporté une réponse complète en rappelant les éléments du dossier et ses engagements suite à la concertation préalable, aux différents avis émis en amont de l'enquête et l'application des protocoles et barèmes applicables.

À la suite de ces observations, deux modifications seront apportées au projet par RTE : la réduction, sur une distance d'environ 200 m, de l'enfouissement de la ligne 225 kV sous chaussée pour réduire l'impact des travaux sur la circulation de la RD 982 et la mise en œuvre, si besoin, d'un pylône supplémentaire au poste des Roseaux pour limiter le surplomb de la ligne sur des terrains aménageables.

La commission d'enquête note que :

- La participation du public a été plutôt faible, cela s'explique selon elle par la qualité de la concertation menée du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024, par l'information continue diffusée par RTE, par les relations et discussions constantes avec les exploitants agricoles et leurs représentants (même si on peut constater quelques échecs ; quelques personnes estimant ne pas avoir été suffisamment informées) ;

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 13 novembre 2025 ont été respectées ;

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public par voie dématérialisée et sur support papier ;

- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies et à proximité de la zone du projet ;

- Le nombre de permanences a permis de recevoir le public qui souhaitait rencontrer un membre de la commission pour avoir des explications sur le projet.

III – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE PROJET

3.1 AVANTAGES DU PROJET

- Dans la situation antérieure au projet, RTE est dans l'impossibilité de répondre à l'augmentation de puissance électrique nécessitée par la mise en œuvre des objectifs de décarbonation de la France ;
- Cette décarbonation locale contribuera à améliorer la qualité de l'air pour les habitants de l'axe Seine qui est un des objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère ;
- Le choix de la capacité supplémentaire à prévoir a été validé par la commission de régulation de l'énergie et ne peut être satisfaite que par la création de lignes et de postes supplémentaires ;
- Le choix des tracés des lignes et de l'emplacement des postes est issu, d'une part d'un compromis technique et financier et, d'autre part d'une double concertation avec les acteurs locaux ;
- La substitution d'une ligne aérienne 225 kV par une ligne aérienne 400 kV limite les impacts en matière d'espace occupé, de modification du paysage ;
- Les modifications apportées aux lignes aériennes en services vont permettre à une dizaine de maisons de ne plus être surplombées par les lignes actuelles ;
- Le choix d'implanter le poste de Roseaux dans une zone à urbaniser dédiée aux activités économiques de la Zone industrialo-Portuaire de Port-Jérôme permettra une desserte optimale des industriels et favorisera le développement des projets industriels décarbonés ;

- Le choix de réaliser la ligne entre les postes de Roseaux et de Noroit au moyen d'une ligne souterraine en grande partie sous chaussée, fait disparaître les impacts paysagers et limite les emprises en zone humide ;
- Le chantier en lui-même sera source d'emploi pour des entreprises locales.

3.2 INCONVÉNIENTS DU PROJET

- Le projet entraînera un impact définitif sur 7,14 ha de zones humides dont principalement des prairies gérées par fauche et zones de pâturage. Cette perte sera partiellement compensée sur les sites de Roseaux, Port-Jérôme et Rives-en-Seine ;
- Le passage de la ligne aérienne implique des déboisements sur des forêts matures qui ne pourront pas être totalement compensés avant plusieurs décennies ;
- La présence d'un plus grand nombre de câbles aériens accroît le risque de collision avec l'avifaune ;
- La proximité entre le poste de Roseaux et une zone de protection d'un captage génère un risque de pollution ;
- Les travaux peuvent entraîner un risque de perte de biodiversité.

La commission d'enquête considère que les impacts négatifs du projet, limités et compensés au mieux, sont grandement contrebalancés par l'intérêt public majeur du projet dont les impacts se porteront bien au-delà du site du projet.

IV – CONCLUSIONS RELATIVES À LA LOI LITTORAL

4.1 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral » vise à protéger et mettre en valeur les espaces littoraux. Les régimes de protection de cette loi sont codifiés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L. 321-2 du code de l'environnement définit les communes littorales. Le projet Transition Energétique des Boucles de la Seine traverse cinq communes littorales : Quillebeuf-sur-Seine, Tancarville, La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville.

Les dérogations nécessaires à la réalisation du projet sont présentées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Dérogation	1 - Urbanisation en continuité de l'existant	2 – Espaces proches du rivage	3 - Bande des 100 mètres du rivage	4 - Espaces remarquables du littoral	5 - Coupures d'urbanisation
Quillebeuf-sur-Seine	Dérogation nécessaire	Dérogation nécessaire	Dérogation nécessaire	Dérogation nécessaire	
Tancarville				Dérogation nécessaire	
La Cerlangue				Dérogation nécessaire	
Saint-Vigor-d'Ymonville				Dérogation nécessaire	
Sandouville					

4.2 LE DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA LOI LITTORAL :

Le dossier relatif à la demande de dérogation aux dispositions de la loi Littoral (Pièce H) comportait les documents suivants :

- H1 : Demande de dérogation à la loi « Littoral » au titre de l'article L.121-5-2 du code de l'urbanisme ;
- H2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (1 page renvoyant au document B2) ;
- H3 : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure ;
- H4 : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine Maritime ;
- H5 Avis des EPCI compétent en matière d'urbanisme.

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Les incidences du projet concernent :

Pour Quillebeuf-sur-Seine le projet n'est pas compatible avec **:**

- le principe d'urbanisation en continuité de l'existant.
- le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.
- le principe d'urbanisation interdite hors des espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres du rivage
- le principe des espaces remarquables du littoral.

Pour Tancarville le projet n'est pas compatible avec :

- le principe des espaces remarquables du littoral

Pour La Cerlangue le projet n'est pas compatible avec :

- le principe des espaces remarquables du littoral.

Pour Saint-Vigor-d'Ymonville le projet n'est pas compatible avec :

- le principe des espaces remarquables du littoral.

La commission d'enquête relève que

- L'ensemble des EPCI consultés et les CDNPS 27 et 76 ont émis un avis favorable à la demande de dérogation aux dispositions de la loi Littoral ;

- La ligne 225 kV sera enterrée en conformité avec l'article L121-5-2 du code de l'Urbanisme et de plus dans sa très grande majorité (environ 80% sur les 19 km de ligne) sous voirie ;

- L'emprise au sol après travaux sera très réduite pour la ligne 225 kV. En effet, ne seront visibles que 6 regards de 4 m² chacun situés pour la plupart en accotement de voirie ;

- Pour la ligne 400 kV entre Rougemontier et le poste de Roseaux, il est nécessaire de franchir la Seine en aérien à Quillebeuf-sur-Seine et qu'aucune solution autre raisonnable techniquement et financièrement n'était envisageable ;

- Le projet intègre des mesures adaptées permettant de limiter les effets sur la milieu naturel afin de préserver l'équilibre écologique global du territoire ;

- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative ;

- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation.

V - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur ;
- Le dossier mis à disposition du public était complet et permettait de comprendre la nature du projet envisagé ;
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents ;
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait ;
- Toute personne qui le souhaitait a pu venir déposer et faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête ;
- RTE a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux dépositions du public et aux demandes complémentaires de la part de la commission.

Concernant la demande de dérogation aux dispositions de la loi Littoral relative au projet de transition énergétique des boucles de la Seine (Tranche 2) la commission d'enquête estime que :

- Le projet peut être qualifié d'utilité publique en raison de :
  - Les bénéfices environnementaux et sociaux permis par le projet (décarbonation, réduction de la pollution atmosphérique…) portent sur l'ensemble de l'axe Seine et même au-delà en matière de réchauffement climatique. Le projet de ce fait répond à un intérêt général.
  - Les incidences négatives du projet sur le plan social et environnemental sont limitées et compensées au mieux.
  - Pour garantir la faisabilité du projet, il est nécessaire de mettre en place des servitudes légales
  - Le coût du projet n'est pas excessif au regard de l'objectif et des contraintes du projet.
- Pour la ligne 400 kV entre Rougemontier et le poste des Roseaux, il est nécessaire de franchir la Seine en aérien à Quillebeuf-sur-Seine et qu'aucune solution autre raisonnable techniquement et financièrement n'était envisageable ;
- Le projet ne crée aucun logement, n'induit aucune artificialisation durable significative ;
- Le projet ne peut être regardé comme une opération d'urbanisation et ne crée pas d'effet d'appel à l'urbanisation ;
- Les incidences du projet sur les milieux aquatiques lors de la phase travaux sont ponctuels et localisés, sans modification durable des régimes hydrauliques ;

- Le choix de passer en tracé souterrain limite l'impact sur les paysages, la faune et la flore ;
- Les ouvrages présentent une emprise limitée, sans effet d'appel à l'urbanisation, et ne portent pas, au regard des objectifs poursuivis, une atteinte disproportionnée aux espaces naturels protégés par la loi Littoral.

Aussi, au vu de tous ces éléments, la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation aux dispositions de la loi littoral pour la création de la double liaison souterraine 225 kV de 19 kilomètres environ sur le territoire des communes de Tancarville, La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville et pour la création de la liaison aérienne à 2 circuits 400 kV sur le territoire de la commune de Quillebeuf-sur-Seine.

À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le rapport d'enquête et les neuf conclusions et avis ont été transmis à M. le préfet de l'Eure et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Conclusions et avis établis le 19 février 2026 à Quillebeuf-sur-Seine,

Christian BAÏSSE	Hervé BILLIET	Laurent HONDO
Membre de la commission	Président de la Commission	Membre de la commission